

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX
(Haute-Vienne)

DECISION DU PRÉSIDENT
n°2025-077 du 28 mai 2025

Objet : Marché de fourniture en téléphonie sur IP avec la société QYYP

LE PRESIDENT,

Vu la délibération n° 2023-107 du 7 septembre 2023 portant élection du Président ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux différentes délégations de compétences accordées par le Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2023-116 du Conseil Communautaire en date du 7 septembre 2023 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président et subdélégation aux Vice-Présidents ;

Vu le devis ci-joint ;

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de faire évoluer le système de téléphonie sur IP, il est conclu un marché de fourniture avec la société **QYYP** – 8, avenue du 11 novembre 1918 – CS 71611– 69694 VENISSIEUX (numéro de SIRET : 53211705800026).

Article 2 : Le montant du marché s'établit à **5 041 € HT**.

Article 3 : Le marché est conclu pour une durée de **36 mois**.

Article 4 : Le contrat devant être signé électroniquement, il est donné délégation à Madame Maryline GRANGER, Directrice des services, pour procéder à la signature dudit contrat.

Article 5 : Il sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire de la présente décision conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,



Patrick DARY

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20250528-DP2025-07711183-AR
Date de télétransmission : 02/06/2025
Date de réception préfecture : 02/06/2025

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoge/..... dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

VOTRE SOLUTION
ITTELECOM

Devis pour commande

n° DEV00029744

N° Affaire	Date d'expiration	Interlocuteur
AFF00063108	14/06/2025	Céline OLERON

Société	Destinataire du devis	Contact client
COMMUNAUTE COMMUNE PAYS DE SAINT YRIEIX 248700189	COMMUNAUTE COMMUNE PAYS DE SAINT YRIEIX - SAINT YRIEIX LA PERCHE 45 BD DE L HOTEL DE VILLE MAIRIE 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE	Stéphane Crozetière informatique@saint-yrieix.fr 05 55 08 88 76
Vos références		

Détails des Matériel(s), Prestation(s) et Service(s) fournis et facturés par Qyyp

Par emplacement et contact de livraison

>> Livraison <<

sur Site client COMMUNAUTE COMMUNE PAYS DE SAINT YRIEIX
à Stéphane Crozetièreadresse : 45 RUE DU 8 MAI 1945 - 87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE - FRANCE
email : informatique@saint-yrieix.fr | mobile :

#	Description	Durée	Qté	Prix unitaire une fois	Prix net une fois	Prix unitaire récurrent mensuel	Prix net récurrent mensuel	TVA
	SERVEUR THYMBUSINESS I3		1,00 Pièce	1 431,00 €	1 431,00 €		0,00 €	20,00 %
	WAZO Voice mensuel pour CDS	36 mois	15,00 Pièce		0,00 €	2,00 €	30,00 €	20,00 %
	Contrat QYYP CARE Intégration (36 mois) <i>Offre de maintenance</i>	36 mois	1,00 Forfait		0,00 €	34,00 €	34,00 €	20,00 %
	Pack message		5,00 Pièce	125,00 €	625,00 €		0,00 €	20,00 %
	PRESTATION INSTALLATION CONTACT		1,00 Pièce	2 945,00 €	2 945,00 €		0,00 €	20,00 %
	WAZO Unified Communication mensuel pour CDS <i>SOUSCRIPTION MENSEULLE WAZO COMMUNICATION UNIFIEE Engagement 36m</i>	36 mois	2,00 Pièce		0,00 €	6,40 €	12,80 €	20,00 %

Totaux généraux

	Montant unique	Montant récurrent mensuel	TVA
Total Frais de port HT	40,00 €		20,00 %
Total HT	5 041,00 €	76,80 €	
Total TVA	1 008,20 €	15,36 €	
Total TTC	6 049,20 €	92,16 €	

Qyyp
8 AV DU 11 NOVEMBRE 1918 - CS 71611 - 69694 VENISSIEUX
Standard : +33 (0) 4 78 00 07 07
Site : http://www.qyyp.fr

GRUPE THYM BUSINESS - SAS au capital de 409410 Euros
SIRET : 53211705800026 | RCS : Lyon B 532 117 058
N° TVA : FR 70 532 117 058 | Code NAF : 6110Z
Banque : CIC - FR76 1009 6185 1200 0206 1290 156 - CMCIFRPP



Devis pour commande

n° DEV00029744

Conditions de règlement et de facturation

Compte de facturation client		Facturation	Modalités de règlement
N° compte	CT0811755	Envoi des factures par : Courrier	
facturation client			
Immatriculation	24870018900017		
Nom	COMMUNAUTE COMMUNE PAYS DE SAINT YRIEIX - SAINT YRIEIX LA PERCHE		
Adresse	45 BD DE L HOTEL DE VILLE MAIRIE 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE		

Acompte à la commande

Sauf souscription d'abonnement et client soumis au règle de marché public ou dérogation expressément régularisée aux conditions particulières du contrat, l'acompte à la commande est de 100% du montant de la commande TTC.

MENTIONS LEGALES :

Le Client certifie exacts les renseignements figurant sur le présent Devis.

Le Client reconnaît, par la signature du présent Devis, avoir pris connaissance des Conditions Générales et Particulières de Vente de la société GROUPE THYM BUSINESS et en accepter l'ensemble des obligations applicables. Le Client recevra par e-mail le Bon de Commande correspondant au présent Devis. (Hors Marché Public Formalisé par avis d'appel public à la concurrence).

Frais de port : 40,00€ HT de frais d'expédition. Nos colis sont assurés contre la perte et/ou le vol.
Toute commande ne peut être ni reprise ni échangée une fois celle-ci enregistrée par nos services.

Livraison Infructueuse :

En cas de présentation de colis infructueuse de la part de Chronopost, nous serons dans l'obligation de facturer le retour à 8,00€ HT. Toute nouvelle expédition entraînera de nouveaux frais de port.

Variabilité Hebdomadaire des tarifs terminaux Mobiles : La validité financière du devis Mobile THYM BUSINESS n'est valable que sur la semaine en cours (Date d'émission du devis faisant foi), cela en raison de la variabilité du tarif des terminaux mobiles qui peuvent évoluer en fonction de la politique commerciale des constructeurs et du rapport €/\$. Toute évolution à la hausse du tarif proposé dans ce document devis au delà d'une semaine sera répercuté sur le bon de commande envoyé par mail consécutivement à l'acceptation du présent devis sans recours possible du client.

Validité du devis et des prix :

La validité du devis dépend de la disponibilité des articles, et en cas d'indisponibilité, cela entraînera l'annulation de la commande.

Les prix s'entendent promotions incluses et peuvent être modifiés à tout moment.

Signature(s)

** Pour Qyyp **

Nom du signataire
Qualité du signataire
Date

Signature (et cachet en cas de signature manuscrite)

** Pour COMMUNAUTE COMMUNE PAYS DE SAINT YRIEIX - SAINT YRIEIX LA PERCHE **

Nom du signataire MARYLINE GRANGER
Qualité du signataire
Date

Signature (et cachet en cas de signature manuscrite)

Conformément à la loi Informatique et Libertés, le Client dispose d'un droit d'accès ainsi que d'un droit d'information complémentaire, de rectification et d'opposition sur les données le concernant utilisées par Qyyp pour la gestion de son compte et pour toute opération de marketing direct. Il peut s'opposer à leur communication à des tiers (communication à des fins d'étude ou de prospection pour des opérations commerciales). Pour exercer ses droits, il doit envoyer un courrier avec ses nom, prénom, numéro d'appel et copie de sa pièce d'identité à : Qyyp - Service Clients - 8, Avenue du 11 novembre 1918 - CS 71611 - 69694 Vénissieux CEDEX

SFR BUSINESS

proposition

n° 16463684

du 14/05/2025

COMMUNAUTE COMMUNE PAYS DE SAINT YRIEIX

Siren : 248700189

Offres	Mise en service et équipements (HT)	Abonnement mensuel (HT)
Trunk SIP	0,00 €	95,47 €
Ipnet	0,00 €	95,00 €
Total	0,00 €	190,47 €

Informations légales

Validité du document: jusqu'au 14/06/2025 (*)

SFR Business, marque du groupe Altice France, est à destination des entreprises

Services souscrits : Trunk SIP (1 sites)

Description	Qté	Mise en service et frais (HT)		Abonnement global (HT)	
		Unitaire	Global	Unitaire	Global

Siège de la Com de communes

Siret : 248 700 189

4 RUE DU 8 MAI 1945 87500 ST YRIEIX LA PERCHE FRANCE

Souscription

SITE DE CONFIGURATION ABSOLU 48 MOIS (MID à créer : TMP_16696483)	1	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<ul style="list-style-type: none"> ● Canal SIP ● GTR 4h 8h-18h, Lundi-Vendredi ● Grille de trafic Absolu 	4	0,00 €	0,00 €	20,00 €	80,00 €
	1	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	1	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Informations

Master ID de l'accès IPNET support du service TSIP : Accès SFR (TMP_16696485)

complémentaires :

Numéro TOIP du site : Numéro Frais

Souscription

SITE UTILISATEURS 48 MOIS (MID à créer : TMP_16696484)	1	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<ul style="list-style-type: none"> ● SDA Site Utilisateur Distant 	17	0,00 €	0,00 €	0,91 €	15,47 €

Informations

Master ID de l'accès IPNET : Accès SFR (TMP_16696485)

complémentaires :

Master ID du site de configuration : TMP_16696483

Type de raccordement : Accès Client

Numéro TOIP du site : Numéro Frais

Total Offre Trunk SIP

Mise en service et frais (HT)

-

Abonnement (HT)

95,47 €

Prestations complémentaires réalisées par SFR lors de la mise en service

Pour le compte du Client, SFR procède à la réalisation de la Desserte Interne site par site, que la Desserte Interne soit dite « simple » ou « complexe » (cuivre, optique ou câble) dans ses propres installations, pour les cas où elles ne permettraient pas la bonne fourniture du Service. Le Client confirme avoir pris connaissance des différentes Conditions Tarifaires applicables aux dessertes internes « simples » et « complexes » ainsi que des Conditions Particulières de Souscription Voix & Data.

Pour les autres types de desserte interne « hors simple ou complexe » prévus aux CP Voix Data, un devis pourra être proposé au Client.

SFR Business, marque du groupe Altice France, est à destination des entreprises

Services souscrits : Ipnet (1 sites)

Description	Qté	Mise en service et frais (HT)		Abonnement global (HT)	
		Unitaire	Global	Unitaire	Global

Siège de la Com de communes

Siret : 248 700 189

4 RUE DU 8 MAI 1945 87500 ST YRIEIX LA PERCHE FRANCE

Souscription du lien principal

ECO BUSINESS PLUS FTTH 48 MOIS (MID à créer: TMP_16696485)	1	0,00 €	0,00 €	95,00 €	95,00 €
● Débit garanti 10 Mb/s	1	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
● GTR 10h 8h-18h, Lundi-Samedi	1	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
● Routeur Standard	1	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
● Installation du routeur sur site	1	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
● Pas de Cos	1	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
● Pas de prestation OSM	1	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
● Pas d'IPv6	1	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Mode de création : Construction première prise

Adresse technique de déploiement : 4 RUE DU 8 MAI 1945 87500 ST YRIEIX LA PERCHE

Prise : Non précisée

Total Offre Ipnet	Mise en service et frais (HT)	Abonnement (HT)
	-	95,00 €

Prestations complémentaires réalisées par SFR lors de la mise en service

Pour le compte du Client, SFR procède à la réalisation de la Desserte Interne site par site, que la Desserte Interne soit dite « simple » ou « complexe » (cuivre, optique ou câble) dans ses propres installations, pour les cas où elles ne permettraient pas la bonne fourniture du Service. Le Client confirme avoir pris connaissance des différentes Conditions Tarifaires applicables aux dessertes Internes « simples » et « complexes » ainsi que des Conditions Particulières de Souscription Voix & Data.

Pour les autres types de desserte interne « hors simple ou complexe » prévus aux CP Voix Data, un devis pourra être proposé au Client.

Desserte interne cuivre

- Standard 0-3 m* : inclus
- Simple de 3 m à 100 m* : 250 €
- Complexe de 101 à 220 m* : 500 €
- Autre cas : Sur devis

Desserte interne FTTH et FTTB

- Simple jusqu'à 100 m* : inclus
- Complexe de 101 à 220 m* : 190 €
- Autre cas : Sur devis

Desserte interne fibre dédiée

- Simple - jusqu'à 30 m* : inclus
- Complexe - de 31 m à 150 m* : 990 €
- Autre cas : Sur devis

* Se reporter aux Conditions Particulières Voix et Data actuellement en vigueur, disponibles sur demande auprès de votre commercial ou du service Relation Client.

Prestation de desserte / installation antenne radio déportée

Pour le compte du Client, SFR procède à la réalisation de la desserte/installation de l'antenne radio déportée (4G et/ou 5G), pour les cas où la couverture radio indoor ne permettrait pas la bonne fourniture du service sur la prise radio des offres Ipnet et Connect Intégral. Le Client confirme avoir pris connaissance des Conditions Tarifaires* applicables à la prestation de desserte / installation antenne radio déportée ainsi que les Conditions Spécifiques et Particulières de souscription Voix et Data fixe*. * conditions actuellement en vigueur, disponibles auprès de votre interlocuteur commercial.

Clause de Confidentialité

Le détail et les conditions du Service, de ses Options et des prérequis sont décrits dans le Contrat SFR et sont disponibles auprès de votre interlocuteur commercial SFR Business.

Ce document constitue une proposition technique et commerciale fondée sur les informations disponibles à ce jour. Le Service ne sera fourni par SFR que sous réserve de la signature électronique du Contrat SFR Business concerné dans le délai indiqué dans « informations légales » ci-dessus, ce que le client reconnaît et accepte expressément.

Ce document contient des informations confidentielles qui sont la propriété de la société SFR. Il ne peut être diffusé ou transféré en dehors de l'organisation du client sans l'autorisation écrite d'une personne habilitée par SFR Business et ne peut être utilisé à une autre fin que dans le cadre du projet de télécommunications envisagé par le client. Il ne peut être copié ou reproduit sous quelque forme que ce soit.

Sous réserve d'en informer le client, SFR Business se réserve le droit de modifier, pendant le délai indiqué dans « informations légales » ci-dessus, certaines conditions prévues dans le présent document, compte tenu de l'évolution des services SFR Business (équipements, programmes, documents, tarifs).

COORDONNÉES CLIENT

SIREN : 248700189

VOTRE CONTACT COMMERCIAL POUR SFR BUSINESS

Référence affaire : PTF-F04-00FNAN

N° de proposition : 16463684

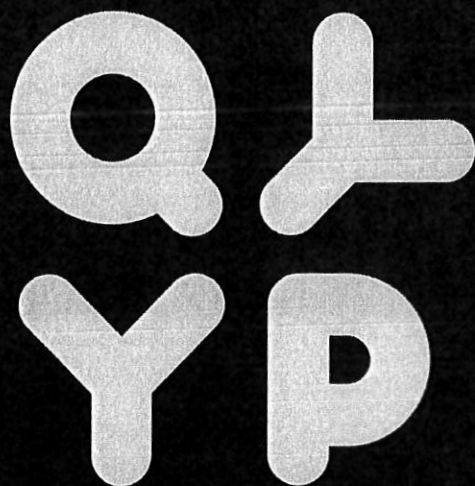
Date : 14/05/2025

www.sfrbusiness.fr



N'oubliez pas de protéger la nature.

Merci d'imprimer ce document seulement si nécessaire et pensez à recycler votre papier.



VOTRE SOLUTION
ITTELECOM

CONDITIONS GENERALES ET
PARTICULIERES DE VENTE

1 / 12 - 2 50 00 211

CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES DE VENTE – QYYP

PREAMBULE

Tout client contractant avec la société QYYP ou ayant pour projet d'avoir recours à ses services est invité à lire attentivement les présentes Conditions Générales de Vente ainsi que les Conditions Particulières de Vente afférentes aux prestations dont il entend bénéficier. Le Client a pris connaissance de l'ensemble des Conditions Particulières de Vente afférentes à la prestation qu'il a commandée en se référant à leurs articles « CHAMP D'APPLICATION ».

Le Client reconnaît aux termes des présentes, avoir pris connaissance des présentes CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES DE VENTE.

Il est précisé au client, pour sa bonne compréhension, que ces Conditions Particulières sont applicables en considération de la nature de la prestation commandée et non pas en fonction de l'intitulé commercial de celle-ci. Ainsi, toutes les prestations qui se rattachent à une même catégorie sont soumises aux Conditions Particulières de Vente applicables à la catégorie considérée. Par exemple, tout contrat impliquant l'installation puis la maintenance d'un logiciel sera, sans préjudice de ses propres stipulations, soumis aux Conditions Particulières de Vente « Maintenance/Support » et « Installation/Paramétrage » de la société QYYP, ainsi qu'à ses Conditions Générales de Vente.

SOMMAIRE

CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES DE VENTE – QYYP.....1	ARTICLE 5 - FOURNITURE DE LA PRESTATION – AUDIT.....12
PREAMBULE.....1	ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES.....13
SOMMAIRE.....1	CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE
CONDITIONS GENERALES DE VENTE.....1	INSTALLATION/PARAMETRAGE.....14
ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION.....1	ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION.....14
ARTICLE 2 - DEFINITIONS.....1	ARTICLE 2 - DEFINITIONS.....14
ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....1	ARTICLE 3 - FOURNITURE DE LA PRESTATIONS – DISPOSITIONS
ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ACCES A LA PRESTATION.....2	COMMUNES A L'INSTALLATION ET AU PARAMETRAGE.....14
ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES.....3	ARTICLE 4 - FOURNITURE DE LA PRESTATION – INSTALLATION.....14
ARTICLE 6 - FOURNITURE DE LA PRESTATION – GENERALITES.....4	ARTICLE 5 - FOURNITURE DE LA PRESTATION – PARAMETRAGE.....15
ARTICLE 7 - FOURNITURE DE LA PRESTATION – NOMS DE DOMAINE.....5	ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES.....16
ARTICLE 8 - FOURNITURE DE LA PRESTATION – MATERIEL.....5	CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE SUPPORT/MAINTENANCE...17
ARTICLE 9 - FOURNITURE DE LA PRESTATION – LOGICIELS.....7	ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION.....17
ARTICLE 10 - DUREE DU CONTRAT.....8	ARTICLE 2 - DEFINITIONS.....17
ARTICLE 11 - COOPERATION DES PARTIES.....8	ARTICLE 3 - FOURNITURE DE LA PRESTATION – DISPOSITIONS
ARTICLE 12 - OBLIGATIONS EXECUTEES PAR UN TIERS.....8	COMMUNES AU SUPPORT ET A LA MAINTENANCE.....17
ARTICLE 13 - FAITS D'INEXECUTION.....9	ARTICLE 4 - FOURNITURE DE LA PRESTATION – SUPPORT.....17
ARTICLE 14 - RESPONSABILITE – GARANTIE.....9	ARTICLE 5 - FOURNITURE DE LA PRESTATION – MAINTENANCE.....18
ARTICLE 15 - EXCEPTION D'INEXECUTION.....10	CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE SERVICES EXTERNALISES...20
ARTICLE 16 - FORCE MAJEURE.....10	ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION.....20
ARTICLE 17 - RESOLUTION DU CONTRAT.....10	ARTICLE 2 - DEFINITIONS.....20
ARTICLE 18 - CIRCULATION DU CONTRAT.....11	ARTICLE 3 - FOURNITURE DE LA PRESTATION – DISPOSITIONS
ARTICLE 19 - REFERENCES.....11	COMMUNES AUX SERVICES EXTERNALISES.....20
ARTICLE 20 - DONNEES PERSONNELLES.....11	ARTICLE 4 - FOURNITURE DE LA PRESTATION – INFOGERANCE.....20
ARTICLE 21 - DROIT APPLICABLE – LANGUE.....11	ARTICLE 5 - FOURNITURE DE LA PRESTATION – HEBERGEMENT.....21
ARTICLE 22 - LITIGES.....11	ARTICLE 6 - FOURNITURE DE LA PRESTATION – SERVICES CLOUD.....22
ARTICLE 23 - ELECTION DE DOMICILE.....11	ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES.....23
CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE AUDIT/CONSEIL.....12	CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE CYBERSECURITE.....24
ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION.....12	ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION.....24
ARTICLE 2 - DEFINITIONS.....12	ARTICLE 2 - DEFINITIONS.....24
ARTICLE 3 - FOURNITURE DE LA PRESTATION – DISPOSTIONS	ARTICLE 3 - FOURNITURE DE LA PRESTATION – OBLIGATIONS DU
COMMUNES AU CONSEIL ET A L'AUDIT.....12	CLIENT.....24
ARTICLE 4 - FOURNITURE DE LA PRESTATION – CONSEIL.....12	ARTICLE 4 - FOURNITURE DE LA PRESTATION – OBLIGATIONS DU
	PRESTATAIRE.....25

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION MATERIEL

1.1 CHAMP D'APPLICATION MATERIEL

Les présentes Conditions Générales de Vente, ci-après désignées comme telles en toutes circonstances, régissent les relations entre le Prestataire et le Client titulaire du Contrat conclu avec le Prestataire et ayant pour objet la fourniture de la Prestation.

Les présentes Conditions Générales de Vente constituent, conformément à l'article L441-1 du Code de commerce dans sa rédaction issue de l'Ordonnance n°2019-359 du 24 avril 2019, le socle unique de la négociation commerciale. En conséquence, par la conclusion du Contrat, le Client accepte sans réserve les Conditions Générales de Vente et reconnaît expressément leur présence sur toute stipulation contradictoire figurant sur ses documents, en ce compris, mais non limitativement, ses éventuelles Conditions Générales d'Achat.

Par la conclusion du Contrat, le Client accepte également sans réserve la Politique de Confidentialité des Données du Prestataire, disponible à l'adresse URL suivante : <https://www.qyyp.fr/confidentialite-des-donnees>

1.2 CHAMP D'APPLICATION TEMPOREL

Les présentes Conditions Générales de Vente sont révisables à tout moment à la discrétion du Prestataire. Le cas échéant, la version des Conditions Générales de Vente signée par les Parties est celle qui fait foi, entre elles, jusqu'à signature d'une nouvelle version.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

« Applicatif » : constitue un Applicatif tout Logiciel mis à disposition du Client par le Prestataire au moyen d'un accès distant. Il en va ainsi, notamment, des environnements privés virtuels (« Infrastructure as a Service » ou « Platform as a Service ») ou des Logiciels fournis au Client sous la forme « Software as a Service » (« SaaS »).

« Client » : le Client désigne la personne physique ou morale qui, agissant dans le cadre de son activité professionnelle, est partie au Contrat conclu avec le Prestataire et portant sur la fourniture de la Prestation.

« Commande » : la Commande désigne la manifestation de la volonté du Client de conclure le Contrat avec le Prestataire afin de bénéficier de la Prestation.

« Configuration » : la Configuration s'entend du Système Informatique sur lequel est installé le Logiciel en accomplissement de la Prestation objet du Contrat.

« Contenu Hébergé » : le Contenu Hébergé s'entend des Données, Logiciels ou informations de toutes natures hébergées par le Prestataire ou un tiers pour le compte du Client en accomplissement d'une prestation d'Hébergement au sens des Conditions Particulières de Vente « Services Externalisés » du Prestataire.

« Contrat » : le Contrat désigne la convention par laquelle le Prestataire s'engage à fournir au Client la Prestation, et ce dernier à en payer le prix. La conclusion du Contrat est formalisée par la signature du Devis par les Parties, ou par la signature du Contrat lui-même.

« Contrat de Support » : le Contrat de Support s'entend du Contrat écrit intitulé ainsi en entête et conclu entre le Prestataire et le Client, prévoyant l'accomplissement, au profit de ce dernier, d'une Prestation de Support ou de Maintenance.

« Data Center » : le Data Center désigne tout lieu physique destiné à accueillir des installations informatiques chargées d'héberger ou de distribuer des Données par l'intermédiaire d'un réseau local ou du réseau Internet.

« Descriptif des Offres » : le Descriptif des Offres s'entend du document établi par le Prestataire, identifié ainsi en en-tête et destiné à préciser le contenu de ses offres « packagées » et la Prestation sur laquelle s'engage le Prestataire au titre d'une offre commerciale donnée.

« Devis » : le Devis désigne l'acte, signé par les Parties, qui formalise la Commande du Client. Le Devis est matérialisé par l'apposition d'une mention « Devis pour Commande » en entête.

« Documents Contractuels » : les Documents Contractuels s'entendent indistinctement des présentes Conditions Générales de Vente, des Conditions Particulières de Vente, du Contrat et du Devis.

« Donnée Personnelle » : la Donnée Personnelle désigne toute Donnée se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable.

« Donnée » : la Donnée désigne toute représentation d'une information dans un programme informatique.

« Intrusion de l'Intérieur » : l'Intrusion de l'Intérieur s'entend de tout accès frauduleux au système informatique du Client ou à ses Données par le biais d'une intervention physique dans les locaux du Client ou d'un détournement de mots de passe, codes confidentiels, et plus

généralement de toute information à caractère sensible pour le Client permettant un accès non autorisé au Système Informatique du Client ou à ses Données.

« Logiciel » : le Logiciel désigne tout ensemble de programmes, procédés et règles, et éventuellement la documentation afférente, relatifs au fonctionnement d'un ensemble de traitement de données, y compris les Progiciels et Logiciels d'Exploitation.

« Logiciel d'Exploitation » : le Logiciel d'Exploitation désigne le Logiciel qui permet, lorsqu'il est installé dans un Matériel électronique, le pilotage dudit Matériel et l'affichage d'une interface par laquelle celui-ci reçoit les instructions de l'utilisateur ou d'un autre Logiciel.

« Matériel » : le Matériel désigne tout bien meuble corporel mis à la disposition du Client par le Prestataire en exécution du Contrat, que cette mise à disposition ait lieu sous la forme d'une vente ou qu'elle ait lieu sous la forme d'un bail, ou encore qu'elle ait lieu par le seul intermédiaire du Prestataire.

« Notification » : le terme « notifier », au sens des présentes Conditions Générales de Vente, doit s'entendre de tout écrit exprès porté à la connaissance de l'autre Partie et par lequel une Partie entend se prévaloir d'un droit ou réclamer l'exécution d'une obligation tirée de l'un ou l'autre des Documents Contractuels ou de la loi.

« Opérateur » : l'Opérateur désigne la Société Française du Radiotéléphone – SFR, Société Anonyme immatriculée au R.C.S de PARIS sous le n°343 059 564, sise au 16, Rue du Général Alain de Boissieu à PARIS (75015), ses filiales et ses intermédiaires habilités dans leurs relations avec le Prestataire.

« Pare-feu » : le Pare-feu désigne tout Logiciel ou Matériel permettant de définir les types de communications autorisés sur un réseau informatique, en vue d'empêcher ou de restreindre les intrusions non autorisées sur ce réseau.

« Parties » : les Parties s'entendent des personnes titulaires du Contrat.

« Pénurie » : la Pénurie désigne la situation exceptionnelle dans laquelle le Prestataire, ou son Opérateur lorsque la Prestation implique le recours à l'un ou plusieurs de ses prestations de services ou produits, se trouve dans l'impossibilité de satisfaire l'ensemble des Commandes de ses Clients à raison d'une rupture de stocks, d'un défaut d'approvisionnement, de l'indisponibilité de son personnel ou de tout autre défaut qui affecterait les ressources nécessaires à l'accomplissement de la Prestation.

« Prestataire » : le Prestataire s'entend de la société QYYP ainsi que de toute filiale contrôlée par elle au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, et de tout intermédiaire dûment habilité à conclure le Contrat au nom et pour le compte de la société QYYP ou de l'une de ses filiales contrôlées.

« Prestation » : la Prestation désigne toute prestation de service ou vente de produit effectuée par le Prestataire en exécution du Contrat.

« Progiciel » : le Progiciel s'entend de tout Logiciel standard développé selon une logique industrielle par un professionnel en vue d'être utilisé par un ensemble d'utilisateurs et n'étant donc pas développé pour les besoins propres d'un utilisateur donné.

« PV de Réception » : le PV de Réception correspond, selon le cas, au bon de livraison, à la fiche d'intervention ou au PV de recette (identifiés ainsi en entête) adressés par le Prestataire au Client à l'issue de l'exécution des opérations d'Installation ou de Paramétrage.

« Responsable de Traitement » : le Responsable de Traitement est la personne physique ou morale qui décide de la création d'un Traitement de Données et qui en détermine les finalités et moyens.

« Site » : le Site désigne le lieu sur lequel doit s'effectuer la Prestation.

« Système Informatique » : le Système Informatique s'entend de tout ensemble informatique concourant à la réalisation d'opérations impliquant un traitement de Données. Il inclut la Configuration le cas échéant.

« Traitement de Données » : le Traitement de Données s'entend de l'opération ou de l'ensemble d'opérations portant sur des données à caractère personnel, en ce compris, mais non limitativement, la collecte, l'enregistrement, l'organisation, l'adaptation, la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la transmission ou la diffusion de ces données.

3.1 REFERENTIEL CONTRACTUEL

Le Contrat et, le cas échéant, ses avenants, est constitué du Devis, du Descriptif des Offres, des Conditions Particulières de Vente et des Conditions Générales de Vente.

3.2 DEROGATION OU ADJONCTION AUX CONDITIONS GENERALES

Les Parties ont la possibilité de déroger en tout ou partie aux stipulations des présentes Conditions Générales de Vente et de compléter lesdites Conditions Générales, dans les Conditions Particulières de Vente, le Contrat ou le Devis, lorsqu'ils existent.

Les stipulations des différents Documents Contractuels applicables se cumulent tant qu'elles ne se contredisent pas ou ne sont pas dénuées d'utilité compte tenu du choix des Parties.

En cas de contradiction, lesdits documents s'appliqueront selon l'ordre de priorité ci-après :

1. Le Devis et ses avenants, complétés du Descriptif des Offres le cas échéant ;
2. Le Contrat et ses avenants, complétés du Descriptif des Offres le cas échéant ;
3. Les Conditions Particulières de Vente ;
4. Les Conditions Générales de Vente.

Ces Documents Contractuels constituent l'intégralité des engagements des Parties relativement à l'objet du Contrat.

3.3 INTERPRETATION

Le sens qu'il convient d'attribuer aux stipulations des Documents Contractuels doit être recherché selon les directives ci-après :

- Chacune des clauses doit être interprétée de manière à conférer toute utilité à son contenu et à produire des conséquences ;
- Les clauses spéciales dérogeant aux clauses générales conformément à l'ordre de préséance établi à l'article 3.1 s'interprètent strictement ;
- Au sein d'un même Document Contractuel, toute stipulation s'interprète strictement (i) lorsqu'elle est expressément désignée comme constitutive d'une exception ou (ii) lorsque sa comparaison aux autres stipulations dudit Document permet raisonnablement de l'interpréter comme constituant une telle exception ;
- Les mots écrits au singulier peuvent s'entendre au pluriel et réciproquement ;
- Les termes « ou » et « et/ou » s'entendent dans un sens inclusif des mots ou groupes de mots qu'ils connectent ;
- A défaut de précision, les délais exprimés en jours le sont en jours ouvrables ; les délais exprimés en mois le sont de quantième à quantième ;
- Les stipulations des articles « DEFINITIONS » s'interprètent strictement ;
- Les titres n'ont que valeur de convenance ; en cas de contradiction entre le titre et le corps d'un article, il est entendu que le corps de l'article prévaut ;
- Les mentions en marge non paraphées par les Parties sont sans effet ;
- Toute obligation dont il n'est pas précisé qu'elle constitue une obligation de résultat est réputée valoir engagement de moyens, exceptées les obligations ayant trait au paiement de sommes d'argent, qui constituent des obligations de résultat en toutes circonstances.

Tout acte accompli par une Partie et qui ne serait pas prévu aux Documents Contractuels ne saurait, même répété régulièrement et en l'absence d'une manifestation de volonté expresse et réciproque des Parties, s'interpréter comme une quelconque renonciation aux droits tirés desdits Documents, ni comme une quelconque source d'obligation au titre d'un usage établi entre les Parties.

De même, la tolérance d'une Partie à l'égard des agissements de l'autre Partie non conformes aux clauses ou aux objectifs de l'un ou l'autre des Documents Contractuels ne vaut en aucun cas renonciation de la part de cette Partie à contraindre l'autre Partie à exécuter les obligations lui incombant en vertu des termes et conditions fixés au Document Contractuel en cause.

3.4 STIPULATIONS INVALIDES

Le fait que l'une ou l'autre des stipulations de l'un ou plusieurs des Documents Contractuels soit nulle ou réputée non écrite n'entraîne pas la nullité du Document Contractuel, sauf à ce que les Parties aient érigé ladite stipulation en élément déterminant de leur consentement.

3.5 MODIFICATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

De convention expresse entre les Parties, le Prestataire se réserve le droit de modifier unilatéralement l'un ou l'autre des Documents Contractuels en cours d'exécution de celui-ci.

La modification est dûment notifiée au Client par tout moyen écrit et notamment par lettre simple ou courriel.

Le Client a la possibilité de refuser la modification décidée par le Prestataire en résiliant le Contrat de manière anticipée dans les conditions de l'article 10.2 des présentes Conditions Générales de Vente. Dans ce cas, par exception, la résiliation anticipée du Client ne donne pas lieu au versement de l'indemnité visée audit article.

A défaut d'avoir résilié le Contrat dans le délai de un (1) mois de la notification de la modification, le Client est réputé l'avoir acceptée. Il en va de même si le Client a souscrit de nouvelles Prestations ou exécuté le Contrat conformément aux stipulations modifiées.

La faculté de résiliation du Contrat pour le Client n'est toutefois pas applicable soit en cas de modification liée à une évolution législative ou réglementaire, soit en cas de modification liée à une injonction d'une autorité publique.

ARTICLE 4 - CARACTÈRES DE LA PRESTATION

4.1 EXPRESSION DU BESOIN DU CLIENT

Le Client est tenu, en tout état de cause avant la Commande, de formuler ses besoins au Prestataire de la manière la plus circonstanciée, détaillée et exhaustive possible afin de mettre en mesure ce dernier de lui proposer la solution la plus adéquate.

A cette fin, le Client fournit au Prestataire, de la manière la plus circonstanciée et détaillée possible, toutes informations (i) susceptibles de guider un choix technique, (ii) ayant trait à des contraintes techniques, organisationnelles ou matérielles ou toute autre circonstance susceptible d'affecter la Prestation ou ses modalités d'exécution, (iii) permettant de valider les prérequis exigés par le Prestataire et, (iv) plus généralement, permettant l'identification des besoins du Client, tant en termes quantitatifs que qualitatifs.

4.2 DEVIS

Le Prestataire, en considération de la Commande, adresse au Client un Devis qui peut être complété par un avenant, partie intégrante des engagements de Parties et qui possède la même valeur que le Devis au regard de l'article 3 des présentes Conditions Générales de Vente.

Le Devis est complété du Descriptif des Offres, qui en constitue une annexe.

Le prix figurant au Devis n'engage le Prestataire que si le Client signe ledit Devis dans les dix (10) jours calendaires de son émission. En cas d'acceptation au-delà de ce délai, le Client est informé et accepte expressément qu'un ajustement du prix peut avoir lieu en fonction de l'évolution des tarifs du fournisseur et du taux de change entre l'Euro et la devise dans laquelle sont achetés les produits ou services revendus au Client. Le prix du Contrat est alors réputé être celui figurant au bon de commande qui lui est adressé.

4.3 SOUSCRIPTION A LA PRESTATION

Le Contrat n'est parfait que si les conditions suivantes sont réunies :

- La signature, par les Parties, du Devis ou du Contrat lui-même ;
- Lorsque le paiement du prix de la Prestation doit avoir lieu par prélèvement automatique, la fourniture, par le Client, de l'autorisation de prélèvement demandée par le Prestataire, dûment complétée ;
- Le paiement, par le Client, de l'acompte éventuel tel que déterminé selon les modalités figurant à l'article 5.4 des présentes ;
- L'absence de toute procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, ou de toute autre forme de procédure collective soumise au livre VI du Code de commerce et dont le Client ferait l'objet.

Par exception, le Contrat est réputé parfait lorsque, en dépit du défaut de l'une ou plusieurs des conditions précitées, le Prestataire a renoncé à se prévaloir de ladite condition, soit expressément, soit en exécutant le Contrat, sauf à ce qu'il ait pu ignorer que cette condition faisait défaut lors de l'exécution ou qu'il n'ait entendu qu'accorder une tolérance temporaire au Client.

4.4 COMMANDE ADDITIONNELLE / MODIFICATION DE COMMANDE

4.4.1 MODIFICATION DE LA COMMANDE

Le Client peut demander la modification du Contrat dans les conditions suivantes :

- Le Client doit notifier au Prestataire sa volonté d'obtenir la modification du Contrat quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour le premier acte d'exécution de la Prestation par ce dernier, et par tout écrit constituant un support durable ;
- La modification ne peut concerner que la quantité de la Prestation commandée, et non sa nature. Lorsque le Client souhaite obtenir une Prestation d'une nature différente, la modification a lieu dans les conditions de l'article 4.4.2 ci-dessous.

Les modifications éventuelles du prix et des modalités d'exécution de la Prestation entraînées sont dûment portées à sa connaissance par le Prestataire. La modification donne lieu à un report du terme du Contrat dans les conditions de l'article 10.3 des présentes Conditions Générales de Vente.

4.4.2 SOUSCRIPTION A DE NOUVELLES PRESTATIONS

Le Client n'a la possibilité de commander des Prestations additionnelles, s'entendant des Prestations dont la nature est différente de celles du Contrat original, que moyennant la signature par les Parties d'un nouveau Devis ou Contrat.

4.5 PENURIE

En cas de Pénurie, le Prestataire assure la fourniture de la Prestation en fonction de l'ordre d'arrivée de la Commande et dans la seule mesure de ses disponibilités. En conséquence, le Prestataire se réserve la possibilité de refuser une Commande lorsque la Prestation commandée excède ses disponibilités.

Dans l'hypothèse où, après la conclusion du Contrat, une Pénurie placera le Prestataire dans l'impossibilité d'assurer la fourniture de tout ou partie de la Prestation à la date indicative, celui-ci s'engage à en informer le Client dans les meilleurs délais. Dans ce cas, le Prestataire peut proposer au Client la fourniture d'une Prestation de substitution, présentant des qualités au moins équivalentes à la Prestation initialement commandée, et qui donne lieu à la signature d'un nouveau Devis ou d'un avenant au Contrat qui annule le Contrat ou le Devis signé par les Parties et afférent à la Prestation remplacée.

Lorsque la pénurie s'est poursuivie pendant plus de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables à compter de la date de la Commande, le Prestataire peut proposer :

- La délivrance d'une Prestation similaire non affectée par la pénurie. Dans ce cas, la fourniture de cette Prestation peut donner lieu à la signature d'un nouveau Devis, qui annule tout Contrat ou Devis signé par les Parties et afférent à la Prestation remplacée ;
- Lorsque la Pénurie n'affecte qu'en partie la fourniture de la Prestation, et à condition que ladite Pénurie soit définitivement acquise, une réduction du prix à hauteur de la partie subsistante de la Prestation.

Le Client n'a pas la possibilité d'annuler sa Commande dans le cas de la Pénurie, sauf, pour lui, à faire usage de la faculté de résiliation anticipée qui lui est offerte par l'article 10.2 des présentes Conditions Générales de Vente.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES

5.1 TARIFS ET INDEXATION

5.1.1 TARIFS

La Prestation est fournie au tarif du Prestataire en vigueur au jour de la signature du Devis ou du Contrat, selon le Devis ou le Contrat accepté par le Client comme indiqué à l'article 4 ci-dessus.

Le tarif est spécifié en euros et s'entend net et Hors Taxes. Il tient compte de la TVA en vigueur au jour de la passation de la Commande, tout changement de taux étant automatiquement répercuté sur le prix définitif de la Prestation.

Sauf stipulation contraire, toute facturation s'accompagne de frais de gestion administrative d'un montant forfaitaire de quinze (15,00) euros.

Lorsque, pour une quelconque demande ou raison imputable au Client, la facture doit être modifiée postérieurement à son émission, le Client est redevable, à l'égard du Prestataire, de frais supplémentaires de refacturation de vingt (20,00) euros par facture.

5.1.2 INDEXATION

Sans préjudice d'autres cas de révision du prix du Contrat stipulés par l'un ou l'autre des Documents Contractuels, le Client est informé et reconnaît expressément que le prix du Contrat est soumis à révision sur notification, par tout écrit constituant un support durable, dûment adressée au Client par le Prestataire au moins sept (7) jours calendaires avant la date de la prochaine échéance et à une fréquence n'excédant pas celle des échéances convenues entre les Parties, selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times (\text{Syntec A1} / \text{Syntec A2})$$

Où :

P = Prix révisé

P_0 = Prix antérieur

Syntec A1 = Valeur du dernier indice Syntec connu à l'échéance

Syntec A2 = Valeur de l'indice Syntec de l'année N-1 par rapport à la date de révision

Le prix ainsi révisé entre en vigueur dès la date de notification par le Prestataire et pour la prochaine échéance à payer par le Client au titre du Contrat.

En cas de disparition de l'un ou l'autre des indices, le Prestataire déterminera un nouvel indice à même de remplir les mêmes objectifs.

5.2 CONDITIONS ET DELAIS DE REGLEMENT

5.2.1 GENERALITES

Sauf stipulation contraire, la facturation suit les règles suivantes :

- Toute vente de Matériel est facturée en intégralité à la réception de ce dernier par le Client. En cas de livraison partielle, la facturation a lieu au fur et à mesure des réceptions par le Client. Lorsque la facturation doit s'effectuer sur plusieurs Sites, elle est facturée pour chaque livraison sur chacun de ces Sites.
- Toute vente de Logiciel est facturée en intégralité lors de la commande, et ce quelle que soit la date d'activation de la licence sur le portail de l'éditeur. Toutefois, dans le cas où le logiciel est préinstallé sur du Matériel, alors la facturation intervient comme indiqué ci-dessous concernant la vente de Matériel, c'est-à-dire à la réception du Matériel par le Client.
- Toutes les ventes de solutions « Packagées » par QYYP, seront facturées à la recette. Ces solutions peuvent inclure des licences logicielles qui doivent être activées avant la recette pour permettre le paramétrage et le déploiement des solutions vendues. La facturation de ces solutions interviendra à la recette de la solution (terme à échoir), avec en supplément, en terme échu, le prorata du délai d'utilisation entre l'activation et la recette.
- Toute Prestation de service instantanée est facturée à la recette de ladite Prestation ;
- Les Contrats à exécution successive sont facturés par terme à échoir. Par exception, les Contrats à exécution successive ne portant pas sur des services récurrents sont facturés à la recette du service objet du Contrat.

Sauf stipulation contraire de l'un ou l'autre des Documents Contractuels, le règlement du prix de la Prestation a lieu par prélèvement automatique, le Client s'engageant à fournir au Prestataire l'autorisation de prélèvement mentionnée à l'article 4.3.

Sauf accord préalable, exprès et écrit du Prestataire, même lorsque les créances réciproques sont certaines, liquides et exigibles, aucun paiement ne peut avoir lieu par voie de compensation entre d'éventuelles pénalités ou indemnités dues par le Prestataire à raison de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite de la Prestation, d'une part, et les sommes dues par le Client au titre de la souscription au Contrat, d'autre part.

Sauf stipulation contraire de l'un ou l'autre des Documents Contractuels, tout paiement dû au titre du Contrat est fait au domicile de la Partie créancière.

Le Client ne saurait bénéficier d'aucun escompte du fait d'avoir réglé la Prestation au comptant ou avant l'expiration du délai de règlement tel que déterminé dans les conditions ci-dessous.

5.2.2 EXECUTION INSTANTANEE DU CONTRAT

Sauf stipulation contraire de l'un ou l'autre des Documents Contractuels, lorsque la fourniture de la Prestation a lieu sur la base d'un Contrat à exécution instantanée, les délais de règlement sont les suivants :

- Quinze (15) jours à compter de la date d'émission de la facture lorsque le paiement a lieu par prélèvement automatique ;
- Trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture lorsque le paiement a lieu par virement bancaire.

5.2.3 EXECUTION SUCCESSIVE DU CONTRAT

Sauf stipulation contraire de l'un ou l'autre des Documents Contractuels, lorsque la fourniture de la Prestation a lieu sur la base d'un Contrat à exécution successive, le prix est payable par échéances mensuelles, par terme d'avance, le premier jour de chaque mois.

Par exception, lorsque les échéances mensuelles n'excèdent pas quatre-vingt-dix (90,00) euros HT par mois, le prix est payable par échéances annuelles, par terme à échoir et par année d'avance.

5.3 RETARD OU DEFAUT DE PAIEMENT

Pour tout retard ou défaut de paiement par le Client, dans les délais de règlement ci-dessus mentionnés ou fixés dans l'un ou l'autre des Documents Contractuels, une pénalité forfaitaire équivalant à 12% du prix TTC de la facture sera acquise au Prestataire, de plein droit et sans formalité ou mise en demeure préalable. Le Prestataire se réserve le droit de suspendre toutes les Commandes en cours le cas échéant.

Conformément aux articles L.441-10 et D.441-5 du Code de commerce, le Client sera également redevable, à l'égard du Prestataire, de plein droit et sans formalité ou mise en demeure préalable, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros, sans préjudice, pour le Prestataire, de son droit d'exiger du Client une indemnisation complémentaire pour tout préjudice subi du fait du retard ou défaut de paiement.

Conformément à l'article 2254 du Code civil, les Parties reconnaissent que, pour toute action en paiement d'une quelconque somme d'argent due au titre du Contrat, la mise en demeure constitue une cause d'interruption de la prescription, sauf à ce que ce prix soit payable par année ou à des termes périodiques plus courts.

5.4 ACOMPTÉ

Sauf dérogation expresse de l'un ou l'autre des Documents Contractuels, un acompte correspondant à 100% du prix de la Prestation commandée est exigé du Client pour toute Commande. L'acompte est payable au comptant.

En toute hypothèse, l'acompte reste acquis au Prestataire en cas de résolution du Contrat ou d'extinction de celui-ci pour quelque cause que ce soit, lorsque (i) cette extinction est due à la défaillance du Client ou (ii) lorsqu'elle est due à la faute de ce dernier.

ARTICLE 6 - LE DUPLIQUÉ DE LA PRESTATION – LIBÉRALITÉ

6.1 DESCRIPTION DE LA PRESTATION

6.1.1 DESCRIPTIF DES OFFRES

Le Prestataire assure, au profit du Client, la fourniture de la Prestation telle que décrite (i) dans le Descriptif des Offres en vigueur au jour de la conclusion du Contrat ou (ii) dans le Devis ou le Contrat lui-même, sous réserve des stipulations des Documents Contractuels applicables.

Le Descriptif des Offres établit l'ensemble des services ou produits fournis par le Prestataire au Client au titre d'une offre donnée. La version du Descriptif des Offres en vigueur au jour de la souscription du Contrat fait foi des engagements du Prestataire au titre de ce Contrat pour les offres concernées, toute évolution postérieure du Descriptif des Offres étant inopposable au Prestataire, sauf à ce qu'un nouveau contrat ou accord ait été régularisé entre les Parties en ce sens.

Les services ou produits énumérés par le Descriptif des Offres au titre d'une offre donnée constituent l'intégralité des engagements du Prestataire relativement à cette offre.

La souscription par le Client, aux termes du Devis ou du Contrat, à une offre donnée vaut acceptation, par ce dernier, du contenu de cette offre tel que décrit par le Descriptif des Offres en vigueur au jour de cette souscription, dont le Client reconnaît la pleine et entière opposabilité en tant que partie intégrante, selon le cas, du Devis ou du Contrat signé entre les Parties.

6.1.2 ÉVOLUTION DE LA PRESTATION

Le Client accepte toute évolution technique ou technologique améliorant la qualité de la Prestation. Lesdites évolutions peuvent se traduire par des modifications des fonctionnalités ou des conditions d'accès ou de fourniture de cette Prestation. Le Client s'engage en conséquence à les accepter et à respecter toutes prescriptions données par le Prestataire concernant ces évolutions.

6.2 FICHER DE COLLECTE

Une fois le Devis ou le Contrat signé, le Prestataire peut être amené à transmettre, par tout écrit constituant un support durable, un fichier de collecte au Client.

Doit être regardé comme un fichier de collecte au sens de la présente stipulation (i) tout document écrit remis par le Prestataire au Client, y compris de manière dématérialisée, et à remplir par lui afin de recueillir des informations sur les caractéristiques et spécificités de l'équipement et des réseaux préexistants chez le Client ainsi que sur ses besoins ou (ii) tout document écrit identifié comme tel par une mention « Fichier de collecte » en entête ou (iii) tout document informatif établi conjointement avec le Client.

Le cas échéant, le Client est tenu de retourner le fichier de collecte dûment complété et signé au Prestataire au moins quinze (15) jours ouvrables avant la date indiquée par ce dernier pour le premier acte d'exécution de la Prestation. A défaut, le Prestataire se réserve le droit de suspendre l'exécution de ses obligations.

En tout état de cause, si le Client n'a pas retourné le fichier de collecte dûment renseigné à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de son émission, il est redevable à cette date, sans formalité particulière ni mise en demeure, de 100% des sommes restant à verser en exécution du Contrat.

Le Client reconnaît que les informations figurant sur le fichier de collecte sont déterminantes du consentement du Prestataire. En tout état de cause, il garantit l'exactitude et la sincérité de l'ensemble de ces informations.

Le remplissage du fichier de collecte par le Client n'est libératoire d'aucune obligation, si ce n'est celle prévue par la présente stipulation. Le Client ne peut tirer la preuve de l'exécution de son obligation d'information préalable du simple fait qu'il ait rempli le fichier de collecte et l'ait adressé au Prestataire.

6.3 OBLIGATIONS DU CLIENT

6.3.1 OBLIGATION D'ASSISTANCE GÉNÉRALE

Le Client est tenu, à l'égard du Prestataire, d'une obligation d'assistance générale pour le bon accomplissement de la Prestation. En ce sens, le Client s'engage, en toutes circonstances, à effectuer toutes diligences utiles pour faciliter l'exécution de ses obligations par le Prestataire.

Au titre de son obligation d'assistance générale, le Client s'engage en particulier à, non limitativement :

- Mettre à disposition du Prestataire un ou plusieurs interlocuteurs qualifiés, et à avertir le Prestataire de tout changement d'interlocuteur dans les meilleurs délais ;
- Remplacer tout interlocuteur qualifié qui serait absent, y compris dans les cas d'absence de courte durée ;
- Ne pas entraver, limiter, empêcher ou rendre plus difficile, par sa négligence ou son action, de manière directe ou indirecte, l'action du Prestataire dans l'exécution de la Prestation ;
- Lorsque l'installation d'un Logiciel nécessite l'intervention du Prestataire sur la Configuration, à fournir au Prestataire toutes informations utiles quant aux systèmes de sécurité existants destinés à assurer la sécurité des serveurs, programmes, systèmes d'exploitation et des Données afin que le Prestataire vérifie que l'intervention programmée n'est pas de nature à empêcher ou contrarier le bon fonctionnement de ces systèmes de sécurité.

6.3.2 OBLIGATION D'INFORMATION GÉNÉRALE

Le Client est tenu, à l'égard du Prestataire, d'une obligation générale d'information, laquelle se doit d'être complète, loyale et sincère, pour le bon accomplissement de la Prestation, et sans préjudice d'autres obligations d'informations mises à sa charge par l'un ou l'autre des Documents Contractuels. Il s'engage ainsi à fournir au Prestataire toute information pertinente pour faciliter cet accomplissement.

En ce sens, le Client s'engage également à déférer dans les meilleurs délais à toutes les sollicitations que le Prestataire pourrait lui soumettre en vue d'obtenir les informations pertinentes pour l'exécution de la Prestation. En toute hypothèse, il s'interdit toute fausse déclaration ou rétention fautive d'informations.

6.3.3 PRÉREQUIS

Le Client est tenu de respecter, mettre en œuvre et maintenir pendant toute la durée du Contrat les prérequis (i) mis à sa charge par l'un ou l'autre des Documents Contractuels, (ii) préconisés par le Prestataire, y compris dans le dossier de cadrage mentionné à l'article 6.1.2 ci-dessus ou (iii) figurant dans la documentation associée à la Prestation, lorsque le Client a pu en avoir connaissance.

A défaut, le Prestataire se réserve la possibilité de suspendre l'exécution de ses obligations ou de mettre fin au Contrat dans les conditions de l'article 18.3 des présentes Conditions Générales de Vente.

6.3.4 NON-INTERVENTION DU CLIENT OU DES TIERS

Le Client s'interdit, pendant toute la durée d'exécution du Contrat, d'intervenir, directement ou indirectement, ou de permettre directement ou indirectement l'intervention d'un tiers sur le Matériel, le Logiciel, le Système Informatique, les Données ou les réseaux concernés par la Prestation, en dehors des hypothèses suivantes :

- Le Client a reçu l'accord écrit et exprès du Prestataire pour cette intervention ;
- Ou le Prestataire a lui-même sollicité cette intervention ;
- Ou le Client ou le tiers sont intervenus afin de prévenir ou de corriger un péril extérieur potentiel ou avéré, sauf à ce qu'il ait appartenu au Prestataire, aux termes du Contrat, d'effectuer cette prévention ou cette correction, et à condition d'en avoir informé ce dernier dans les deux (2) jours ouvrables de cette intervention.

6.3.5 ACCES AU SITE

Pour l'exécution de la Prestation, le Prestataire peut être amené à se rendre sur le Site. A cet effet, le Client s'engage à :

- Permettre l'accès du personnel du Prestataire au Site ainsi qu'à tous Systèmes Informatiques ou Matériels installés sur ledit Site, notamment en lui fournissant tous badges, codes d'accès ou autres éléments d'authentification nécessaires ;
- Permettre au Prestataire d'interroger toute personne présente sur le Site aux fins de l'exécution de la Prestation ;
- Mettre à la disposition du Prestataire, sur le Site, tous périphériques numériques ou analogiques, ainsi que tout matériel bureautique et tous consommables nécessaires à l'accomplissement de la Prestation et qui ne seraient pas fournis par le Prestataire lui-même au titre de la Prestation ;
- Mettre à la disposition du personnel du Prestataire intervenant sur le Site un ou plusieurs salariés ayant pour mission d'accompagner ce personnel jusqu'au lieu exact de l'intervention.

6.4 FORMATION DU PERSONNEL DU CLIENT

A condition que cette Prestation soit prévue par le Contrat ou du Devis, le Prestataire peut former le personnel du Client à l'utilisation du Matériel ou du Logiciel mis à sa disposition.

Dans ce cas, la mise à disposition du personnel du Prestataire pour les besoins de la formation ne peut excéder un nombre d'heures cumulées donné, et convenu entre les Parties. Sauf stipulation contraire, la formation est facturée au Client, qui assume également les frais annexes de cette formation.

Aucune formation ne sera dispensée en dehors d'un Contrat écrit.

6.5 CHEFFERIE DE PROJET

Lorsque le Contrat ou le Devis le prévoit, le Prestataire assure la coordination de la Prestation par la désignation d'un chef de projet, qui centralise les demandes du Client et les échanges avec ce dernier. Les coordonnées du chef de projet sont transmises au Client, qui s'engage, pour toute demande ou renseignement ayant trait à l'accomplissement de la Prestation, à solliciter le chef de projet par priorité.

6.6 CALENDRIER D'INTERVENTION

Les Parties conviennent à l'avance des dates d'intervention du Prestataire pour l'exécution de la Prestation le cas échéant. Le Prestataire se réserve la possibilité de suspendre l'exécution de ses obligations si le Client ne participe pas de bonne foi à la détermination des dates d'intervention.

Le Client est tenu de faire connaître au Prestataire tout empêchement affectant une date d'intervention au moins quinze (15) jours ouvrables avant celle-ci, sauf à ce que l'empêchement soit imprévisible, insurmontable et irrésistible, ce dont le Client est tenu de justifier. A défaut, le Client est redevable du prix de l'intervention prévue, sans préjudice de la faculté, pour le Prestataire, de réclamer une indemnisation complémentaire.

L'exécution de ses obligations par le Prestataire au titre de la Prestation est suspendue pour la durée de l'empêchement du Client. Si ces empêchements sont répétés, le Client reconnaît et accepte expressément la faculté pour le Prestataire de solliciter, sans formalité particulière ni mise en demeure :

- Le paiement de l'ensemble des sommes restant à verser en exécution de la Prestation ;
- Ou la résolution du Contrat dans les conditions de l'article 17.3 des présentes Conditions Générales de Vente.

ARTICLE 7 - REPARTITION DE LA PRESTATION - ENVOI DE LA PRESTATION

7.1 Service Standard : Gestion de Nom de Domaine

Le Service Standard Gestion de Nom de Domaine comprend- la Gestion du nom de domaine existant et enregistré et l'Abandon dudit nom de domaine.

Sont exclus du Service et constituent des Options susceptibles d'être souscrites :

- L'Enregistrement d'un nom de domaine non enregistré à la date de conclusion du présent Contrat ;
- Le Transfert de noms de domaine ;
- La Surveillance de noms de domaine ;
- Les Enchères et le Mandat sur Enchères

Ces Options sont susceptibles d'être souscrites par le Client, en sus du Service Standard, sur demande, devis et commande complémentaire au Service Standard conformément et en application du Descriptif des offres.

7.2 ENREGISTREMENT DU NOM DE DOMAINE

7.2.1 OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Lorsque le Contrat ou le Devis le prévoit, le Prestataire, sur demande du Client, met tout en œuvre pour faire enregistrer le nom de domaine objet de cette demande dans l'extension demandée, auprès du registre gérant le domaine visé. Dans l'exécution de cette prestation, le Prestataire n'est tenu que d'une obligation de moyens, la décision finale d'enregistrement appartenant au registre.

Conformément à l'article L.45-1 du Code des postes et des communications électroniques, le Client s'engage, aux fins de l'enregistrement du nom de domaine et sous sa responsabilité, à fournir tous les éléments nécessaires à l'enregistrement du nom de domaine sollicité. Le Client garantit l'exactitude et la sincérité des éléments qu'il transmet au Prestataire.

Le nom de domaine est pris en l'état, aux risques du Client et sans recours possible contre le Prestataire, qui n'a effectué aucune recherche d'antériorité d'usage avant l'enregistrement.

7.2.2 RESPECT DES DROITS DES TIERS

Il appartient au Client de s'assurer que ni l'enregistrement du nom de domaine, ni la manière dont il est utilisé directement ou indirectement ne viole les droits de propriété intellectuelle d'autrui. A cet égard, le Client garantit le Prestataire contre ce qui précède, et l'indemniserà des conséquences de tout recours éventuel effectué à son encontre, y compris, sans s'y limiter, de ses éventuels frais de justice et d'avocat.

Le Prestataire ne garantit aucunement la disponibilité du nom de domaine, qu'il appartient au Client de vérifier. Il appartient également au Client d'opérer les vérifications préalables relativement à :

- L'existence ou non d'un signe distinctif antérieur, tels que, non exclusivement, un droit de marque, un droit lié à une dénomination sociale, une enseigne ou un nom commercial, ou encore une appellation d'origine ou indication géographique, ou celle d'un droit de la personnalité ou d'un droit d'auteur ;
- L'absence de caractère diffamatoire, injurieux, vexatoire, illicite ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs du nom de domaine ;
- L'absence de caractère abusif du nom de domaine.

Le Client effectue le choix de son nom de domaine sous sa pleine et entière responsabilité, et est informé que l'acceptation de l'enregistrement d'un nom de domaine ne présume en rien de son caractère licite. En toute hypothèse, le Prestataire n'opère aucun contrôle a priori sur le choix du nom de domaine.

Par la conclusion du Contrat prévoyant l'enregistrement du nom de domaine, le Client déclare ne pas avoir contracté dans un but illicite. Cette déclaration constitue l'un des éléments déterminants du consentement du Prestataire, sans lequel celui-ci n'aurait pas contracté.

7.2.3 OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client s'interdit toute utilisation du nom de domaine à des fins illicites, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, directement ou indirectement, par quelque manière que ce soit. En toute hypothèse, il reconnaît être seul responsable de l'utilisation du nom de domaine.

7.3 TRANSFERT ET ANNULLATION DE NOM DE DOMAINE

Toute décision de justice exécutoire, mesure d'exécution forcée ou sentence arbitrale emportant transfert ou annulation du nom de domaine et notifiée au Prestataire sera exécutée sur le champ par ce dernier, sans notification préalable au Client.

ARTICLE 8 - FOURNITURE DE LA PRESTATION - MATERIEL

8.1 PROPRIETE ET RISQUES

8.1.1 RESERVE DE PROPRIETE

LORSQUE LA PRESTATION IMPLIQUE LA VENTE DE MATERIEL AU CLIENT, LE PRESTATAIRE SE RESERVE, JUSQU'AU COMPLET PAIEMENT DU PRIX DE CE MATERIEL PAR LE CLIENT, EN PRINCIPAL, FRAIS ET ACCESSOIRES, UN DROIT DE PROPRIETE SUR LE MATERIEL VENDU ET CE, QUELLE QUE SOIT SA DATE DE LIVRAISON. EN CONSEQUENCE, LE CLIENT S'INTERDIT D'ALIENER TOUT OU PARTIE DU MATERIEL OU D'Y PORTER ATTEINTE, QUELLE QU'EN SOIT LA MANIERE.

En cas de défaut de paiement à échéance, le Prestataire peut en conséquence obtenir la restitution du Matériel dans les conditions ci-après :

- Si le Matériel a été incorporé à une autre chose, la restitution en nature s'exerce lorsqu'il peut en être séparé sans subir de dommages ; dans le cas contraire, le Prestataire a droit au prix convenu au Contrat ;
- Si le Matériel a été vendu, la restitution est reportée sur le prix de la vente au sous-acquéreur ;

- Si le Matériel a péri, et à moins que le pérississement résulte d'un cas de force majeure au sens de l'article 16 des présentes Conditions Générales de Vente, la restitution a lieu en valeur, estimée à la date où doit avoir lieu la restitution effective.
- Dans les autres cas, le Matériel est restitué au Prestataire en nature. Le Client répond à son égard de toute détérioration, sauf à ce qu'elle procède d'un cas de force majeure au sens de l'article 16 des présentes.

8.1.2 TRANSFERT DES RISQUES

Le transfert des risques du Matériel vendu en exécution de la Prestation a lieu, selon le cas, au jour de la remise du Matériel au transporteur par le Prestataire ou au jour où le Client prend réception du Matériel chez le Prestataire, lorsque le Prestataire assure lui-même la livraison. Le transfert des risques s'effectue indépendamment de la date du transfert de propriété ou de la date effective de mise à disposition dudit Matériel.

8.2 MISE A DISPOSITION DU MATERIEL

8.2.1 DESIGNATION DU MATERIEL

Lorsque l'accomplissement de la Prestation implique, au profit du Client, une vente de Matériel, celui-ci est désigné au Devis ou au Contrat signé par les Parties.

8.2.2 FRAIS D'EXPEDITION ET DE REACHEMINEMENT

- Sauf stipulation contraire de l'un ou l'autre des Documents Contractuels, tous les frais d'expédition du Matériel, et le coût de l'assurance transport de celui-ci, qu'il s'agisse d'un Matériel expédié par le Prestataire, ou d'un Matériel expédié par le Client au Prestataire, dans le cadre d'une prestation de Maintenance ou toutes autres causes, demeurent à la charge du Client et sont facturés en sus du prix du Matériel. A ce titre, le Client s'engage, lors de toute expédition d'un Matériel au Prestataire à souscrire, en sus, et à sa seule charge, l'assurance nécessaire afin de garantir le Matériel, conformément à sa valeur d'achat.
- L'expédition par le Prestataire est réalisée à l'adresse de livraison indiquée par le Client sur le devis signé. Si le lieu n'a pas été précisé sur le devis, l'expédition par le Prestataire sera réalisée à l'adresse du Siège social du Client. Toute demande de livraison par le Client à une adresse différente entraînera, de plein droit, la facturation supplémentaire, de frais de retraitement et réexpédition d'un montant de vingt (40,00) euros HT.
- Sauf à ce qu'il procède d'une erreur du Prestataire, tout changement dans le lieu de livraison une fois le Matériel remis au transporteur par le Prestataire, entraîne, à la charge du Client, de plein droit, le paiement des frais de réacheminement forfaitaires de vingt (40,00) euros HT.

8.2.3 LIVRAISON ET ETAT DU MATERIEL

Selon les stipulations des Documents Contractuels, la livraison a lieu (i) soit par la remise directe du Matériel au Client dans les locaux du Prestataire, (ii) soit par l'intermédiaire d'un transporteur choisi par le Prestataire et assurant la livraison au lieu désigné par le Client lors de la conclusion du Contrat.

Les délais de livraison ne sont mentionnés qu'à titre indicatif, et le Client ne saurait en conséquence prétendre à une quelconque indemnisation du fait de leur non-respect par le Prestataire.

PERTE OU AVARIE

Le Matériel est réputé avoir été remis en bon état.

A réception de la marchandise, le Client est tenu :

- De vérifier le contenu du colis par comparaison au courriel réceptionné et par comparaison avec le bordereau détaillé situé dans le carton lui donnant le détail du contenu et ce, avant le départ du transporteur,
- En cas de marchandise manquante ou détériorée, de formuler les réserves et griefs précisément, directement sur le bon de transport, en conservant une copie de ce dernier qu'il adressera, par courriel, à l'adresse logistique@qyyp.fr, et ce, au plus tard dans les 24h, suivant l'heure de la livraison, au besoin en l'accompagnant d'une photographie permettant d'identifier les avaries. Sont, de plein droit, irrecevables, les déclarations adressées à une autre adresse courriel et/ou celles réceptionnées plus de 24h après l'heure de livraison, le Client reste, dans cette hypothèse, tenu du paiement de l'intégralité des sommes dues, la réception étant réputée acceptée par le Client sans aucune réserve.

Sous réserve du respect des délais et de la procédure décrite ci-avant, et d'une avarie réelle, le Prestataire s'engage à remettre au Client, dans les meilleurs délais, un Matériel conforme aux prévisions contractuelles, sauf à ce que le défaut soit survenu après la date de transfert des risques du

Matériel au Client, auquel cas il appartient à ce dernier d'exercer tout recours contre le tiers fautif.

A défaut du respect de ces conditions, le Client ne saurait se prévaloir, à l'encontre du Prestataire, d'une quelconque obligation tirée de la non-conformité du Matériel aux prévisions contractuelles ou de tout dommage matériel qu'il aurait subi du fait d'un éventuel défaut affectant ledit Matériel.

- Dans l'hypothèse où le Client, nonobstant le courriel réceptionné annonçant la livraison, ne reçoit pas la livraison, il s'engage à déclarer le colis perdu en adressant à l'adresse logistique@qyyp.fr une attestation de non-réception dûment datée et signée identifiant le numéro de commande concernée par la livraison. A réception, QYYP avisera la société de transport en charge de la marchandise pour déclenchement de l'enquête. Dans l'hypothèse où l'enquête de la société de transport déclare effectivement et réellement le colis comme perdu, QYYP renverra la marchandise au Client à sa charge. Il est précisé que les sociétés de transport imposent un délai d'enquête minimum de 10 à 15 jours incompressible pour le Prestataire.

A contrario, si l'enquête de la société de transport démontre que le colis est déclaré livré, preuve de signature à la réception à l'appui, le Client est et demeure seul responsable de la perte du colis dont il a pris livraison, le Client sera tenu de payer le prix des produits expédiés et livrés.

REFUS DE COLIS

- En cas de refus du colis par le Client lors de la livraison, ce dernier s'engage à préciser directement sur le bon de transport, le motif au titre duquel il prétend refuser la livraison, en conservant une copie de ce dernier qu'il adressera, par courriel, à l'adresse logistique@qyyp.fr, et ce, au plus tard dans les 4h, suivant l'heure de la livraison.

A moins que le refus de colis ne soit motivé par une absence de commande auprès du Prestataire, le Client reste tenu du paiement de l'intégralité des sommes dues. En tout état de cause, sont, de plein droit, irrecevables, les déclarations adressées à une autre adresse courriel et/ou celles réceptionnées plus de 4h après l'heure de livraison, le Client reste, dans cette hypothèse, tenu de l'intégralité des sommes dues nonobstant le refus du colis.

8.3 LOCATION DU MATERIEL

Lorsque le Matériel livré au Client est mis à sa disposition sur la base d'une location conclue avec le Prestataire, et sans préjudice de ses autres obligations relatives au Matériel, le Client s'engage :

- A ne pas utiliser le Matériel pour une destination autre que celle spécifiée dans sa documentation technique délivrée avec lui, à des fins n'entrant pas dans le cadre de son activité professionnelle ou par un personnel incompétent ;
- A ne pas déplacer le Matériel hors de ses locaux ou, selon le cas, de l'emplacement de son installation, lorsque le Matériel a été préalablement installé par le Prestataire ;
- A maintenir le Matériel en parfait état de conservation et de fonctionnement, et à informer le Prestataire de toute panne ou anomalie ;
- A assurer le Matériel auprès de la compagnie d'assurances de son choix, pour la responsabilité « Dégâts au Matériel et Perte » et pour un montant au moins égal à mille-cinq-cents (1500,00) euros, le Prestataire se réservant la possibilité de demander au Client de justifier d'une assurance couvrant un montant plus élevé si le Matériel loué au Client possède une valeur supérieure ;
- A alerter le Prestataire de tout sinistre ayant affecté le Matériel, dans les trois (3) jours calendaires de ce sinistre, sans préjudice de la déclaration à la compagnie d'assurance le cas échéant. Si le sinistre est partiel, la remise en état du Matériel est à la charge du Client. Si le sinistre est total, la location est purement et simplement résolue dans les conditions de l'article 17.3 des présentes Conditions Générales de Vente, le Prestataire se réservant la possibilité de résoudre le Contrat portant sur l'entière Prestation ou de ne résoudre que le contrat de location du Matériel ;
- A restituer, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de l'extinction de la location, quel qu'en soit le motif, et à ses frais et risques le Matériel. Le Client, à défaut de restitution immédiate, est redevable à l'endroit du Prestataire d'une indemnité d'immobilisation égale au prix du Contrat, sans que cette stipulation constitue un droit de conserver le Matériel.

8.4 CONFORMITE AU DROIT

Le Prestataire certifie que le Matériel livré est conforme à l'ensemble du droit national et communautaire en vigueur, et garantit que le Matériel, y

compris son Logiciel d'Exploitation, ne constitue pas une violation d'un droit de la propriété intellectuelle, ni un quelconque fait de concurrence déloyale ou parasitaire.

Le Client s'engage à signaler sans délai au Prestataire toute contrefaçon du Matériel ou de son Logiciel d'Exploitation dont il aurait connaissance, le Prestataire étant alors libre de prendre les mesures appropriées.

8.5 GARANTIES

Sans préjudice des stipulations de l'article 8.1.2 des présentes Conditions Générales de Vente, le Prestataire garantit que le Matériel est conforme à la Commande ainsi qu'aux spécifications techniques et fonctionnelles dans les conditions de l'article 8.2.2 des présentes Conditions Générales de Vente.

Il garantit également que ledit Matériel est exempt de tout vice au regard des articles 1641 et suivants du Code civil, sauf à ce qu'il ait pu lui-même ignorer le vice en question, auquel cas, conformément à l'article 1643 du même Code, le Prestataire ne serait obligé à aucune garantie. En cette hypothèse, le Client conserve tous ses droits en recouvrement de garantie auprès du constructeur du Matériel.

8.6 RETOUR MATERIEL

Aucun retour de matériel ne pourra être effectué par le Client sans l'accord préalable exprès, écrit, du Prestataire.

Sauf cas de vices cachés ou de défaut de conformité, les frais de retour sont à la charge exclusive du Client.

En tout état de cause, le Client s'engage à procéder au retour du matériel à l'adresse que lui aura indiqué le Prestataire.

ARTICLE 9 - FOURNITURE DE LA PRESTATION - LOGICIEL

9.1 GENERALITES

9.1.1 DESCRIPTION DE LA FOURNITURE

La fourniture du Logiciel au Client par le Prestataire, quel que soit l'intitulé du Contrat par lequel elle intervient, ne confère au Client qu'un droit d'usage personnel sur ledit Logiciel. Ce droit d'usage peut être accordé au Client sur la base d'une licence perpétuelle ou pour une durée limitée.

9.1.2 LOGICIEL EN MODE SAAS

Le Logiciel peut être fourni au Client sous la forme « software as a service » (SaaS). Dans ce cas, le Prestataire met à disposition du Client les fonctionnalités du Logiciel par le biais d'un accès distant au moyen du réseau Internet.

Le Logiciel en mode SaaS soumis aux stipulations du présent article 9 ainsi qu'aux stipulations de l'article 6 des Conditions Particulières de Vente « Services Externalisés » du Prestataire, le Logiciel devant alors être regardé comme un Applicatif au sens desdites conditions.

9.1.3 CONDITIONS D'UTILISATION DU LOGICIEL

En toute hypothèse, lorsqu'un Logiciel est mis à sa disposition par le Prestataire d'une quelconque manière et que les Parties ont conclu un Contrat ayant pour objet la maintenance dudit Logiciel, le Client s'interdit de corriger par lui-même ou de faire corriger toute anomalie affectant le Logiciel, ou de permettre l'utilisation ou la modification du Logiciel par un tiers quelconque.

Le Client est autorisé à reproduire, de façon provisoire, le Logiciel, aux fins de chargement, affichage, exécution ou stockage du Logiciel. Le Client pourra effectuer une unique copie de sauvegarde du Logiciel, sauf si ladite copie est fournie par le Prestataire. Le Client aura, sur la copie de sauvegarde, les mêmes droits et obligations que sur l'exemplaire du Logiciel concédé en licence.

En tout état de cause, le Client s'interdit d'utiliser le Logiciel mis à sa disposition à des fins étrangères à son activité professionnelle ou illicites, en ce compris, mais non exclusivement, le téléchargement, la consultation, la reproduction, la diffusion, la modification ou l'utilisation illicites de Données.

Lorsque l'un ou l'autre des Documents Contractuels le prévoit, le Logiciel est mis à la disposition du Client pour un nombre d'utilisateurs donné. Toute dérogation quant à ce nombre est interdite, sauf à ce qu'elle ait fait l'objet d'un accord exprès du Prestataire, l'augmentation du nombre d'utilisateurs pouvant donner lieu à une facturation complémentaire.

9.1.4 MESURES DE VERIFICATION

Le Prestataire se réserve expressément la possibilité, dans la limite d'une fois par semestre et pendant toute la durée du Contrat mais moyennant le respect d'un délai de préavis de quinze (15) jours calendaires, de réclamer du Client qu'il permette à l'un ou plusieurs des salariés du Prestataire de se rendre dans ses locaux afin de procéder à des mesures de vérification.

Ces mesures de vérification ont pour objet de permettre au Prestataire de s'assurer de la conformité de l'utilisation du Logiciel par le Client aux stipulations des Documents Contractuels afférents. A cette fin, le ou les salariés dépêchés dans les locaux du Client, peuvent mener toutes

constatations utiles mais n'excédant pas le strict cadre de cette mission de vérification.

Les frais liés à l'accomplissement des mesures de vérification sont à la charge du Prestataire.

Le Client, lorsque le Prestataire entend mettre en œuvre la présente clause, est tenu de garantir l'accès du personnel du Prestataire à ses locaux ainsi qu'à la Configuration sur laquelle est installé le Logiciel. Il met également à sa disposition, pendant la durée des mesures de vérification, un interlocuteur qualifié et compétent et s'engage à fournir au Prestataire l'information la plus complète, loyale et sincère sur son utilisation du Logiciel, ainsi qu'à effectuer toutes diligences utiles pour permettre l'accomplissement de ces mesures.

En toute hypothèse, le Prestataire s'engage à tenir secrètes les informations confidentielles dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion des mesures de vérification. Il est également tenu de mettre tout en œuvre pour que l'accomplissement des mesures de vérification ne perturbe pas l'activité du Client et, le cas échéant, pour limiter cette perturbation.

En toute hypothèse, le Client reconnaît que les éléments recueillis par le Prestataire à l'occasion de l'accomplissement de mesures de vérification ne constituent pas la seule preuve de l'utilisation conforme du Logiciel, et qu'il ne saurait considérer avoir rempli ses obligations du seul fait que les mesures de vérification n'ont pas donné lieu à la constatation d'une inexécution des conditions d'utilisation du Logiciel.

9.1.5 RECEPTION DU LOGICIEL

Une fois le Logiciel mis à sa disposition, le Client est seul tenu, lorsque cette obligation n'est pas mise à la charge des deux Parties par l'un ou l'autre des Documents Contractuels, de procéder à des jeux d'essai du Logiciel afin d'en vérifier la délivrance conforme et de prendre réception du Logiciel. Le cas échéant, le Client adresse au Prestataire des réserves précises, détaillées et motivées précisant les éventuels dysfonctionnements ou anomalies du Logiciel, par courriel à l'adresse : contact@qyp.fr.

Le Prestataire s'engage, sur la base d'une obligation de moyens, à corriger ou à faire corriger les erreurs constatées dans lesdites réserves, dans un délai compatible avec l'activité du Client. La correction ne peut porter que sur des erreurs d'ordre technique.

Le Client reconnaît expressément que s'il n'a formulé aucune réserve dans les sept (7) jours calendaires de sa mise en possession du Logiciel, ce dernier est réputé avoir été tacitement réceptionné, et le Client renonce en conséquence à se prévaloir, à l'encontre du Prestataire, d'un quelconque défaut de conformité ou vice caché du Logiciel.

Le Client ne saurait refuser la réception du Logiciel en raison de son inadéquation à ses besoins, dès lors que le Logiciel mis à sa disposition est bien celui objet de sa Commande.

9.1.6 MODIFICATION DE LA STRUCTURE SOCIALE DU CLIENT

En cas de fusion-absorption ou d'apport partiel d'actifs effectué au profit du Client, le bénéfice de la licence d'utilisation du Logiciel sera étendu aux activités reprises, dans les limites fixées par les présentes Conditions Générales de Vente. Cette extension est toutefois soumise à la condition de l'information du Prestataire par le Client de la modification de sa structure sociale, au moins quinze (15) jours ouvrables avant l'inscription légale de l'opération considérée. Le Prestataire se réserve expressément le droit de refuser au Client le bénéfice de l'extension.

9.2 SPECIFICITES LIEES AUX PROGICIELS

Lorsque le Logiciel mis à la disposition du Client est un Progiciel, le Client reconnaît que le Progiciel n'a pas été conçu pour répondre spécifiquement à ses besoins, et que, sauf stipulation contraire de l'un ou l'autre des Documents Contractuels, le Prestataire n'est pas tenu de garantir l'aptitude du Logiciel à atteindre les objectifs ou résultats poursuivis par le Client ni le maintien des fonctionnalités du Logiciel pendant toute la durée du Contrat, son interopérabilité ou son évolutivité.

Par ailleurs, l'éditeur du Progiciel peut soumettre son utilisation à des conditions propres, dont il appartient au Client de prendre connaissance en effectuant toute diligence utile. Le Client s'engage par conséquent expressément à respecter les éventuelles conditions d'utilisation du Progiciel de l'éditeur de celui-ci, qu'il accepte comme partie intégrante des obligations mises à sa charge au titre des présentes Conditions Générales de Vente, et que le Prestataire lui délivre ou qu'il peut consulter en prenant attache auprès de cet éditeur ou en consultant son site Internet.

9.3 SPECIFICITES LIEES AU DEVELOPPEMENT D'UN LOGICIEL

Le Prestataire peut être amené, dans le cadre de l'accomplissement de la Prestation, à concevoir, pour les besoins du Client, un Logiciel spécifique qu'il met à sa disposition. Dans ce cas, le Prestataire remet au Client, dans les conditions fixées aux Documents Contractuels, les exécutables ainsi que la documentation ou tout autre livrable convenu entre les Parties.

Le Client n'acquiert en aucun cas un quelconque droit de propriété intellectuelle sur le Logiciel, que le Prestataire déclare se réserver expressément. Le Client ne dispose en conséquence que du droit d'utiliser exclusivement le Logiciel pour les besoins de son activité professionnelle. Il s'interdit formellement de reproduire, de façon permanente ou provisoire, le Logiciel en tout ou partie, y compris à l'occasion du chargement, de l'affichage, de l'exécution, de la transmission ou du stockage du Logiciel.

Par exception, le Client est, conformément aux dispositions de l'article L122-6-1, II du Code de la propriété intellectuelle, autorisé à effectuer une unique copie du Logiciel à usage de sauvegarde, cette copie ne pouvant, en conséquence, être utilisée qu'en cas de défaillance de l'exemplaire du Logiciel mis à la disposition du Client, et est autorisé à reproduire le code du Logiciel ou traduire la forme de ce code dans les conditions limitativement prévues de l'article L122-6-1, III du Code de la propriété intellectuelle, afin de rendre le Logiciel interopérable avec d'autres Logiciels, la décompilation du Logiciel à toutes autres fins étant formellement interdite.

En toute hypothèse, le Logiciel développé au profit du Client obéit aux mêmes conditions et réserves que tout autre Logiciel mis à sa disposition.

9.4 GARANTIES

Sauf stipulation contraire de l'un ou l'autre des Documents Contractuels, le Prestataire ne garantit pas que le Logiciel mis à la disposition du Client est exempt d'anomalies ou de bogues et que son fonctionnement sera ininterrompu. En conséquence, il est rappelé au Client qu'il lui appartient de prendre toute mesure appropriée pour minimiser les conséquences dommageables liées, notamment, à une possible interruption d'exploitation ou à une possible perte de Données générées par le Logiciel du fait de son utilisation.

De même, le Prestataire ne garantit pas que le Logiciel est interopérable avec les autres logiciels du Client ou les anciennes versions de ce même Logiciel, ni qu'il est susceptible d'évoluer pour satisfaire les évolutions prévisibles des besoins du Client, ni encore que les fonctionnalités du Logiciel mis à disposition de ce dernier seront maintenues pendant toute la durée du Contrat, l'éditeur dudit Logiciel étant seul maître des modifications à lui apporter.

Le Prestataire ne saurait, en toutes hypothèses, contrôler, vérifier, réviser, approuver ou assumer la responsabilité des Données, informations, messages, documents ou projets de tiers accessibles depuis le Logiciel fourni ou par son intermédiaire, et exclut toute responsabilité concernant ce qui précède. Le Client garantit le Prestataire contre toute demande d'un tiers à ce titre et indemnise le Prestataire des conséquences d'une telle demande, en ce compris les éventuels dommages, condamnations ou frais de justice et d'avocats afférents.

ARTICLE 10 - DURÉE DU CONTRAT

10.1 DURÉE D'ENGAGEMENT ET TACITE RECONDUCTION

Sauf stipulation contraire ou mention contraire dans le Devis, tout Contrat à exécution successive ou portant sur des services récurrents est conclu pour une durée de trente-six (36) mois à compter de la date du PV de Réception et se renouvellera par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de même durée, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des Parties selon les modalités ci-après mentionnées.

En toute hypothèse et sauf stipulation contraire, la dénonciation a lieu au moins quatre (4) mois avant l'arrivée du terme, et doit être notifiée à l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception mentionnant sa volonté de dénoncer le Contrat et envoyée à son siège social. Toute dénonciation intervenue au mépris de ces forme et délai est réputée nulle et de nul effet.

Le Contrat reconduit tacitement l'est aux mêmes conditions. Par exception, son prix peut subir un ajustement. Dans ce cas, le Prestataire, par tout écrit constituant un support durable, s'engage à informer le Client du prix du Contrat reconduit ainsi que de sa faculté de dénoncer le Contrat, dans les trois (3) mois précédant l'expiration du délai imparti au Client pour effectuer cette dénonciation.

L'ajustement du prix ne donne pas lieu à signature d'un nouveau Devis ou Contrat.

Le Client dûment informé de l'ajustement du prix, ce dont il incombe au Prestataire de rapporter la preuve, est réputé l'avoir tacitement accepté, à défaut de dénonciation du Contrat dans les formes et délais qui précèdent.

Lorsque le Devis ou le Contrat comportent plusieurs durées d'engagement relativement aux différents produits ou services qui constituent l'objet de la Prestation, la présente stipulation s'applique par distribution pour chacune de ces durées. Dans ce cas, la dénonciation du Client doit préciser pour quels produits ou services elle intervient. A défaut, la dénonciation est réputée valoir pour l'ensemble de ces produits ou services.

Les Parties ne disposent d'aucune faculté de dédit ou de rétractation.

10.2 RESILIATION ANTICIPÉE

Les Parties disposent de la faculté de résilier unilatéralement le Contrat, lorsque ce dernier est à exécution successive, de manière anticipée. La résiliation intervient par voie de notification au siège social ou au domicile de l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et visant la présente clause ou mentionnant la volonté de la Partie de faire usage de sa faculté de résiliation unilatérale.

La résiliation produit tous ses effets à la date de sa notification. Elle ne donne pas lieu à restitution. Elle peut ne porter que sur une partie des produits ou services qui constituent l'objet de la Prestation, sauf à ce que ces produits ou services soient indissociables compte tenu de leurs caractéristiques propres; dans ce cas, le Client doit préciser dans sa notification pour quels produits ou services il entend faire usage de sa faculté de résiliation. A défaut, la résiliation est réputée intervenir pour l'entier Contrat.

Toute résiliation unilatérale intervenue au mépris des formes prévues par la présente stipulation est réputée nulle et de nul effet.

Sauf accord contraire, écrit et exprès convenu entre les Parties, le Client qui fait usage de sa faculté de résiliation anticipée est redevable, sans formalité particulière ni mise en demeure, d'une indemnité exigible dès la notification et d'un montant égal à 100% des sommes restant à verser en exécution du Contrat relativement aux produits ou services résiliés.

10.3 REPORT DU TERME

Lorsque le Contrat est modifié dans les conditions de l'article 4.4.1 des présentes Conditions Générales de Vente, son terme est reporté pour une nouvelle durée égale à sa durée initiale, et dont le point de départ est fixé à la date effective de notification de la modification par le Client.

Sauf accord exprès et écrit des Parties, il en va de même lorsque le Client, après la signature du Contrat, a sollicité une extension des droits qui lui sont accordés dans l'utilisation du Logiciel conformément à l'article 9.1.3 des présentes Conditions Générales de Vente et que le Prestataire a accepté cette modification. Dans ce cas, le point de départ de la nouvelle durée est fixé au jour de l'acceptation du Prestataire.

ARTICLE 11 - COOPÉRATION DES PARTIES

Dans l'exécution du Contrat et outre les autres obligations mises à leur charge par les Documents Contractuels, les Parties s'engagent :

- A se comporter, l'une envers l'autre, comme des partenaires loyaux et de bonne foi, et notamment à porter sans délai à la connaissance de l'autre Partie tout différend ou toute difficulté qu'elle pourrait rencontrer dans le cadre de l'exécution du Contrat ou, le cas échéant, de ses relations avec les fournisseurs, y compris l'Opérateur, et qui pourrait perturber l'exécution régulière dudit Contrat;
- En toute hypothèse, à ne pas porter atteinte à l'image, à la réputation ou à la notoriété de l'autre Partie, ou à publiquement jeter le discrédit sur les services ou produits proposés par l'autre Partie, ou à entretenir publiquement le doute sur la qualité de ces services ou produits ou sur la fiabilité de l'autre Partie, ou à tenter de commettre l'un ou l'autre de ces faits;

Le Client s'engage en outre :

- A ne pas débaucher le personnel du Prestataire, notamment lorsqu'il est détaché auprès de lui ou intervient à sa demande, pendant toute la durée d'exécution du Contrat et pendant deux (2) ans à compter de son extinction;
- A ne pas utiliser ou tenter d'utiliser le Matériel ou le Logiciel mis à sa disposition ou les informations et Données qui lui ont été transmises dans le cadre de la Prestation dans des conditions ou à des fins contraires à une quelconque disposition légale ou réglementaire, aux stipulations de l'un ou l'autre des Documents Contractuels ou à l'ordre public, en ce compris, mais non exclusivement, aux fins de diffusion, de transmission, de consultation ou de reproduction constitutives d'une infraction pénale à raison de ses circonstances, de ses moyens ou des informations sur lesquelles porte cette diffusion, cette transmission, cette consultation ou cette reproduction.

ARTICLE 12 - INTERMÉDIAIRE DE LA PRESTATION

12.1 INTERMÉDIATION

Le Prestataire peut être amené à mettre en relation le Client en ayant exprimé la demande avec un tiers, dans le but que ce dernier accomplisse à son profit une ou plusieurs prestations de services ou ventes de produits.

Le Client a notamment la possibilité de souscrire aux services proposés par l'Opérateur par l'intermédiaire du Prestataire, auquel cas le Client demeure seul responsable de la détermination de son besoin et des modalités qu'il choisit pour y répondre au regard des contraintes économiques qu'il est seul à connaître. Le Prestataire ne garantit pas l'acceptation de la souscription aux services de l'Opérateur, qui est seul

chargé d'apprécier le bienfondé de la demande du Client. Le Prestataire transmet l'ensemble des documents demandés par l'Opérateur, dûment renseignés et signés par le Client.

Ce dernier est avisé que l'Opérateur se réserve, en tout état de cause, la possibilité de refuser la demande de souscription transmise par le Prestataire pour tout motif, y compris si les conditions de distribution de ses services ne sont pas remplies, si les études de solvabilité du Client effectuées par l'Opérateur sont défavorables ; s'il existe une impossibilité technique, pour l'Opérateur, d'offrir les services au Client, ou encore si les documents sont incomplets ou erronés en tout ou partie.

En toute hypothèse, le Client, qui a librement consenti à contracter avec le tiers, lequel est seul responsable de tout différend rencontré dans l'exécution du contrat conclu entre eux, ne saurait se prévaloir d'aucune obligation à l'encontre du Prestataire et qu'il tirerait de l'exécution défectueuse ou de l'absence d'exécution de ses obligations par ce tiers ou d'un différend survenu avec lui. En tout état de cause, le Client renonce à tout droit d'agir, du fait de ses relations avec ledit tiers, contre le Prestataire.

12.2 SOUS-TRAITANCE

Le Prestataire peut sous-traiter toute ou partie de ses obligations au titre du Contrat, sans avoir besoin d'en informer le Client.

ARTICLE 13 - FAITS D'INEXECUTION

13.1 CARACTERISATION DE L'INEXECUTION

Sauf stipulation contraire de l'un ou l'autre des Documents Contractuels et sans préjudice de l'application des articles 4.5 et 16 des présentes Conditions Générales de Vente, les Parties reconnaissent que la Prestation est réputée inexécutée ou partiellement exécutée ou exécutée en retard qu'autant que le Prestataire ne prouve pas qu'il a mis en œuvre les moyens adéquats pour parvenir à l'exécution attendue. La preuve est établie si le Prestataire prouve :

- Que le coût des diligences réclamées par le Client aurait augmenté ses dépenses de plus 10% par rapport à celles qu'il a engagées ;
- Ou que la mise en œuvre des diligences réclamées par le Client n'aurait pas permis d'atteindre l'exécution attendue.

La présente stipulation s'applique sans préjudice, pour le Prestataire, d'apporter la preuve de l'exécution conforme par d'autres moyens.

13.2 ACCEPTATION DE L'EXECUTION

Le Client qui a accepté sans réserve la Prestation qui a été accomplie à son profit ne peut pas ultérieurement remettre en cause cette acceptation.

En toute hypothèse et sous réserve du droit d'invoquer l'exception d'inexécution prévue à l'article 15 des présentes Conditions Générales de Vente ou de réclamer des pénalités contractuelles ou une indemnisation, chaque Partie s'interdit de se faire justice à elle-même. Tout acte unilatéral d'une Partie, non prévue dans l'un ou l'autre des Documents Contractuels et tendant à sanctionner par lui-même un manquement prétendu au Contrat ou commis à la demande de cette Partie ou avec son autorisation est nul de plein droit et ouvre droit à indemnisation pour la Partie victime.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE - GARANTIE

14.1 GARANTIES

Dans les limites convenues dans les différents Documents Contractuels, le Prestataire garantit le Client contre tout défaut de conformité de la Prestation et tout vice caché, provenant d'un défaut de conception ou de fourniture de ladite Prestation, à l'exclusion de toute négligence ou faute du Client et dans les limites et conditions des présentes Conditions Générales de Vente et des autres Documents Contractuels.

Toute exclusion de garantie, limite ou exonération de responsabilité qui pourrait être opposée au Prestataire par ses fournisseurs, éditeurs ou fabricants sera, de plein droit et automatiquement, opposable au Client comme exclusion de garantie, limite ou exonération de responsabilité du Prestataire, à moins que la preuve ne soit rapportée que le Prestataire est directement et exclusivement responsable du dommage. Les conditions générales et particulières de vente ou d'utilisation du fournisseur, de l'éditeur ou du fabricant sont communiquées au Client par tout moyen ; il déclare en avoir eu connaissance.

14.2 RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE

LA RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE SERA ENGAGEE EN CAS D'INEXECUTION DE LA PRESTATION OBJET DU CONTRAT, LORSQUE CETTE INEXECUTION PEUT ETRE CARACTERISEE DANS LES CONDITIONS DE L'ARTICLE « FAITS D'INEXECUTION » DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES DE VENTE.

EN TOUTE HYPOTHESE, LA RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE NE PEUT ETRE ENGAGEE QU'EN CAS DE FAUTE OU DE NEGLIGENCE PROUVEE ET EST LIMITEE AUX PREJUDICES DIRECTS, A L'EXCLUSION DE TOUT PREJUDICE INDIRECT OU IMPREVISIBLE, CE QUI INCLUT NOTAMMENT, MAIS NON EXCLUSIVEMENT, TOUT GAIN MANQUE,

PERTE, INEXACTITUDE OU CORRUPTION DE FICHIERS OU DE DONNEES, PREJUDICE COMMERCIAL, PERTE DE CHIFFRE D'AFFAIRES OU DE BENEFICE, PERTE DE CLIENTELE, PERTE D'UNE CHANCE, COUT DE L'OBTENTION D'UN PRODUIT, D'UN SERVICE OU D'UNE TECHNOLOGIE DE SUBSTITUTION, EN RELATION OU PROVENANT DE L'INEXECUTION FAUTIVE DE LA PRESTATION.

SAUF STIPULATION CONTRAIRE EXPRESSE DE L'UN OU L'AUTRE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS, ET SANS PREJUDICE D'AUTRES CAS D'EXONERATION DE RESPONSABILITE FIGURANT DANS CES DOCUMENTS, LE PRESTATAIRE S'EXONERE DE TOUTE RESPONSABILITE DANS LES CAS SUIVANTS :

- LE CLIENT A SUBI UN QUELCONQUE DOMMAGE DU FAIT, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, (I) DE SON INEXECUTION EN TOUT OU PARTIE DE L'UNE QUELCONQUE DES OBLIGATIONS MISES A SA CHARGE PAR L'UN OU L'AUTRE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS, PAR LA LOI OU PAR LE REGLEMENT OU (II) DE SON NON-RESPECT DES REGLES, OBLIGATIONS, RECOMMANDATIONS OU MISES EN GARDE ADRESSEES A LUI PAR LE PRESTATAIRE OU FIGURANT DANS LA DOCUMENTATION TECHNIQUE ASSOCIEE A LA PRESTATION VENDUE AU CLIENT LORSQU'ELLE LUI A ETE FOURNIE ;
- LE CLIENT A SUBI UN QUELCONQUE DOMMAGE A RAISON D'UN EVENEMENT INDEPENDANT DE LA VOLONTE DU PRESTATAIRE ET QUE CE DERNIER N'ETAIT PAS EN MESURE DE PREVENIR PAR DES MOYENS RAISONNABLES, EN CE COMPRIS, MAIS NON EXCLUSIVEMENT, (I) LES ALEAS CLIMATIQUES, METEOROLOGIQUES OU DE PROPAGATION D'ONDES ELECTROMAGNETIQUES, DEGATS DES EAUX OU DE LA FOUDRE, (II) L'INTERVENTION D'UN TIERS, SAUF A CE QUE CELLE-CI SE SOIT DEROULEE DANS LES CONDITIONS ET SOUS LES LIMITES ETABLIES PAR LES DOCUMENTS CONTRACTUELS APPLICABLES, (III) TOUTE INTRUSION DE L'INTERIEUR, (IV) TOUTE INTERRUPTION, PERTURBATION OU DEGRADATION DE SERVICES TIERS AYANT UN IMPACT SUR LA PRESTATION OU (V) TOUT FACTEUR CAUSAL QUI N'AURAIT PU ETRE ANTICIPE, PREVENU OU CORRIGE PAR LE PRESTATAIRE COMPTE TENU DE L'ETAT GENERAL DES CONNAISSANCES TECHNIQUES, SCIENTIFIQUES ET INFORMATIQUES AU MOMENT DE LA SURVENANCE DU DOMMAGE ;
- LE CLIENT A SUBI UN QUELCONQUE DOMMAGE DU FAIT, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, (I) DE L'INTERACTION DE SES PROPRES SERVICES OU EQUIPEMENTS AVEC CEUX MIS A SA DISPOSITION PAR LE PRESTATAIRE LORSQUE CELUI-CI N'A PAS DUMENT ETE INFORME DE CES EQUIPEMENTS OU SERVICES PREEXISTANTS OU NE POUVAIT RAISONNABLEMENT PREVOIR LES EFFETS D'UNE TELLE INTERACTION OU (II) DE MESURES D'URGENCES PRISES PAR LE PRESTATAIRE AFIN DE PRESERVER TOUT OU PARTIE DES SES PROPRES ACTIFS MATERIELS OU IMMATERIELS OU CEUX DU CLIENT, A CONDITION QUE CES MESURES D'URGENCE AIENT ETE PROPORTIONNEES AUX INTERETS EN PRESENCE ;
- L'INEXECUTION OU L'EXECUTION DEFECTUEUSE DE SES OBLIGATIONS PAR LE PRESTATAIRE RESULTE D'UN CAS DE FORCE MAJEURE TEL QUE PREVU A L'ARTICLE 16 DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

LA RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE, LORSQU'ELLE EST ENGAGEE, EST EN TOUT ETAT DE CAUSE, LIMITEE AU PRIX DU CONTRAT, OU AUX SOMMES EFFECTIVEMENT REÇUES PAR LUI AU TITRE D'UNE ANNEE D'EXECUTION DU CONTRAT LORSQUE CELUI-CI EST A EXECUTION SUCCESSIVE.

EN TOUTES HYPOTHESES, LA RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE EST LIMITEE A UN MONTANT D'UN MILLION (1 000 000) D'EUROS.

NEANMOINS, LE PRESTATAIRE NE POURRA JAMAIS PRETENDRE A LIMITER SA RESPONSABILITE AU TITRE DES DOMMAGES CORPORELS, AINSI QUE DE TOUTS DOMMAGES CAUSES PAR LE DOL OU LA FAUTE LOURDE OU INTENTIONNELLE.

AU SENS DES PRESENTES, CONSTITUENT UNE MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE, LA LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION COMPORTANT DEMANDE D'INDEMNISATION, L'ASSIGNATION EN JUSTICE MEME EN REFERE PORTANT DEMANDE DE CONDAMNATION A INDEMNISATION, LES CONCLUSIONS EN JUSTICE PRESENTANT MEME A TITRE RECONVENTIONNEL OU ADDITIONNEL UNE DEMANDE DE CONDAMNATION A INDEMNISATION, LE JUGEMENT OU L'ORDONNANCE PORTANT CONDAMNATION A INDEMNISATION, LE PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL PORTANT ENGAGEMENT A INDEMNISATION ET TOUTES AUTRES DEMANDES FORMALISEES AUX FINS D'OBTENIR UNE REPARATION FINANCIERE DE LA PART DU PRESTATAIRE.

14.3 RESPONSABILITE DU CLIENT POUR LE MATERIEL MIS A DISPOSITION POUR PRESTATION

QYPP est exonérée de toute responsabilité s'agissant des dommages, vols ou pertes du matériel informatique non acquis auprès de QYPP, remis à QYPP par le client, pour l'exécution d'une prestation sur le matériel ou nécessitant la mise à disposition dudit matériel, à moins que le dommage n'ait pour origine directe et exclusive l'exécution de la prestation pour laquelle le matériel informatique a été déposé.

En conséquence, le Client s'engage à souscrire une assurance spécifique dudit matériel garantissant celui-ci, dès son expédition à QYPP et jusqu'à sa réception après restitution par QYPP, couvrant ledit matériel et, le cas échéant sa valeur, contre tous sinistres à l'exception de ceux relevant de l'exécution de la prestation demandée et exécutée par QYPP.

En tout état de cause, aucune réclamation ni aucun recours indemnitaire ne sera recevable à l'encontre de QYPP du chef de sinistres ne relevant pas de l'exécution directe sur le matériel de la prestation demandée et exécutée par QYPP.

14.4 ASSURANCE

Le Prestataire déclare être assuré pour sa responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable pour tous les dommages matériels et immatériels consécutifs à l'exécution de la Prestation par son personnel ou ses collaborateurs. Néanmoins, tous sinistres confondus seront plafonnés au montant prévu à l'article 14.2 ci-dessus. Les dommages qui résultent du vol, de la perte, de la destruction, du détournement, du défaut de versement ou de restitution de fonds, espèces, chèques, titres ou valeurs mobilières ou marchandises, par tout moyen y compris par intrusion frauduleuse ou usage non autorisé d'un système informatique ou d'une base de données ne sont pas couverts et sont exclus des garanties du présent contrat.

ARTICLE 15 - LYONNAGE ET PÉNALISATION

Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, quand bien même celle-ci serait exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne devenue exigible et si cette inexécution est suffisamment grave c'est-à-dire susceptible de remettre en cause la poursuite du Contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception de la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cependant, si l'absence d'exécution est définitive ou perdue au-delà de quinze (15) jours à compter de la notification de manquement, le Contrat est purement et simplement résolu selon les modalités définies à l'article 17.3 des présentes Conditions Générales de Vente.

ARTICLE 16 - FORCE MAJEURE

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes, découle d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil. L'inexécution ou le retard dans l'exécution est imputable à la force majeure dès lors que la Partie débitrice aurait dû, pour y parvenir en dépit de la survenance du cas de force majeure, engager une dépense supérieure à 15% du prix lui revenant au titre du Contrat.

Les Parties reconnaissent, outre les aléas sanitaires ou climatiques exceptionnels indépendants de la volonté de leur volonté, les aléas politiques ou géopolitiques susceptibles d'engendrer des difficultés ou une impossibilité d'approvisionnement ou d'accomplissement de l'une ou l'autre des obligations nées du Contrat comme constitutifs d'un cas de force majeure.

La Partie constatant l'événement devra, sans délai, en informer l'autre Partie ainsi que de son impossibilité à exécuter sa prestation, et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard. Pendant cette suspension, les Parties reconnaissent que les frais engendrés par la situation seront à la charge de la Partie empêchée.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de quatre-vingt-dix (90) jours. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte

extrajudiciaire. Dans les mêmes formes, l'autre Partie a la possibilité de mettre en demeure la Partie empêchée d'avoir à reprendre ses obligations contractuelles si elle constate elle-même la fin de l'empêchement.

Si l'empêchement est définitif ou dépasse la durée de quatre-vingt-dix (90) jours, ou si, ayant été mise en demeure de reprendre ses obligations après la fin de l'empêchement, la Partie empêchée n'y a pas donné suite dans les quinze jours (15) jours de la réception de cette mise en demeure, le Contrat et tous ses annexes sont purement et simplement résolus selon les modalités définies à l'article 17.4.

ARTICLE 17 - RESOLUTION

17.1 DISPOSITIONS COMMUNES AUX CAS DE RESOLUTION

17.1.1 GENERALITES

Les Parties reconnaissent expressément que le débiteur d'une obligation de payer aux termes du Contrat est valablement mis en demeure par la seule exigibilité de l'obligation, conformément aux dispositions de l'article 1344 du Code civil.

En tout état de cause, la Partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts.

Les stipulations du présent article 17 s'applique sans préjudice d'éventuels cas de résolution figurant dans l'un ou l'autre des Documents Contractuels.

17.1.2 EFFETS DE LA RESOLUTION - RESTITUTIONS

La résolution libère les Parties des obligations qu'elles avaient souscrites, à compter de sa date d'effet, à l'exception de celles dont elles ont prévu qu'elles se poursuivent après la fin du Contrat et pour la durée qu'elles ont déterminée ou pour une durée raisonnable. Les stipulations de l'article 22 des présentes Conditions Générales de Vente survivent également au Contrat.

Lorsque les prestations échangées entre les Parties depuis la conclusion du Contrat et jusqu'à sa résolution ne pouvaient trouver leur utilité que par l'exécution complète de ce Contrat, la résolution donne lieu à restitution intégrale. Dans le cas contraire, la résolution ne donne pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie. La restitution a lieu dans les conditions suivantes :

- S'agissant du Matériel, la restitution a lieu selon les mêmes modalités que celles visées à l'article 8.1.1 des présentes Conditions Générales de Vente ;
- Lorsque la Prestation impliquait une ou plusieurs prestations de services qui ont d'ores et déjà été consommées, la restitution a lieu en valeur appréciée au jour auquel la prestation a été fournie ;
- La restitution d'une somme d'argent n'implique pas la restitution d'éventuels intérêts ou taxes, qui sont à la charge définitive de la Partie les ayant acquittées.

17.1.3 INDEMNITE

Dans les cas visés aux articles 17.2 et 17.3 ci-dessous, la Partie défaillante est de plein droit redevable à l'égard de la Partie créancière d'une indemnité correspondant à 100% des sommes restant à verser en exécution de celui-ci, exigible à la date de la notification de la résolution.

17.2 RESOLUTION POUR INEXECUTION SUFFISAMMENT GRAVE

La Partie victime de la défaillance pourra, nonobstant la clause 17.3 figurant ci-après, en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Partie défaillante la résolution fautive des présentes, quinze (15) jours après la réception d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce, en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil.

La Partie victime peut également notifier immédiatement cette résolution par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lorsque l'inexécution est d'ores et déjà acquise et qu'elle est définitive.

Il appartient à la Partie qui entend se prévaloir de la présente stipulation d'en faire mention dans la lettre recommandée susvisée, et de motiver cette lettre en démontrant l'un des cas d'inexécution suffisamment grave précités. A défaut, la résolution du Contrat ne saurait être acquise.

17.3 RESOLUTION POUR MANQUEMENT D'UNE PARTIE A SES OBLIGATIONS

Le Contrat est résolu en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des Parties, des obligations suivantes, énumérées de manière limitative :

- Les obligations de payer une somme d'argent figurant dans l'un ou l'autre des Documents Contractuels et toutes stipulations relatives à ce paiement ;

- Les obligations de l'un ou l'autre des Documents Contractuels figurant à l'ensemble des articles dont l'intitulé débute par « FOURNITURE DE LA PRESTATION » ;
- Les obligations figurant à l'article 11, lorsque leur inexécution est incompatible avec la poursuite du Contrat ou lorsqu'elle a causé un préjudice à la Partie créancière de l'obligation ;
- Toute obligation dont il est mentionné expressément, par l'un ou l'autre des Documents Contractuels, que son inexécution peut donner lieu à la résolution du Contrat dans les conditions de la présente stipulation.

Il est expressément reconnu par les Parties que cette résolution pour manquement d'une partie à ses obligations aura lieu de plein droit quinze (15) jours après réception d'une mise en demeure de s'exécuter restée, en tout ou partie, sans effet. La mise en demeure pourra être notifiée, limitativement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Elle devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause et viser l'obligation mise en cause.

La Partie victime peut également notifier immédiatement cette résolution lorsque l'inexécution est d'ores et déjà acquise et qu'elle est définitive.

17.4. RÉSOLUTION POUR FORCE MAJEURE

La résolution de plein droit pour force majeure ne pourra, nonobstant la clause 17.3 figurant ci-dessus, avoir lieu que quinze (15) jours après la réception d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Cette mise en demeure devra toutefois mentionner l'intention d'appliquer la présente clause ainsi que le cas de force majeure dont la Partie entend se prévaloir.

17.5. RÉSOLUTION POUR IMPREVISION

En cas de changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du Contrat à son cocontractant. La renégociation doit être effectuée de bonne foi.

En cas d'échec de la renégociation et si ledit changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du Contrat était définitif ou perdurait au-delà de deux (2) mois, le Contrat serait résolu à l'issue d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception d'une mise en demeure déclarant l'intention d'appliquer la présente clause notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

ARTICLE 18. CÉSSION DU CONTRAT

Le Prestataire peut céder ou transférer à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, le bénéfice du présent Contrat.

En cas d'absorption du Client, notamment dans le cadre d'une opération de fusion et ou d'une transmission universelle de patrimoine, le Contrat se sera transféré de plein droit à la société absorbante. Dans ce cas, le Client s'engage à en informer le Prestataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réalisation de l'opération de fusion ou de transmission universelle de patrimoine.

En cas de transfert de propriété ou de location de son entreprise, et notamment de son fonds de commerce, le Client se porte fort au profit du Prestataire de la reprise de l'exécution du Contrat par le cessionnaire ou le locataire de ladite entreprise. Dans ce cas, le Client doit 30 jours avant la date du transfert ou de la location, informer par lettre recommandée avec accusé de réception le Prestataire de ladite opération. Le Prestataire peut dans ce délai s'opposer à la reprise du Contrat par le cessionnaire ou le locataire, sans avoir besoin de motiver sa décision. A défaut d'opposition, le Prestataire est considéré avoir donné son accord à la reprise du Contrat.

Dans le cas où le cessionnaire ou locataire refuserait de reprendre l'exécution du Contrat, le Client sera redevable sans formalité particulière ni mise en demeure, d'une indemnité d'un montant égal à 100% des sommes restant à verser en exécution du Contrat relativement aux produits ou services résiliés.

Dans les autres cas de cessation d'activité par le Client, et notamment en cas de dissolution et liquidation amiable, le Client sera considéré avoir fait usage de sa faculté de résiliation anticipée du Contrat et sera redevable sans formalité particulière ni mise en demeure, d'une indemnité d'un

montant égal à 100% des sommes restant à verser en exécution du Contrat relativement aux produits ou services résiliés.

Par l'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente, le Client accepte que le Prestataire fasse figurer son nom sur la liste de ses références commerciales, à condition de l'en informer préalablement. Le Client peut retirer son consentement à tout moment, par notification écrite et expresse adressée au Prestataire.

Dans le cadre de son activité, le Prestataire, agissant en qualité de Responsable de Traitement, procède à un traitement informatisé des Données de ses Clients dans le respect de la réglementation relative à la protection des Données personnelles.

A cet effet, le Prestataire met en œuvre, notamment mais non exclusivement, les mesures de sécurité suivantes : outils d'anonymisation des adresses IP et des noms d'utilisateurs ; chiffrement des logs ; contrôle d'accès par des outils d'authentification complexes ; sécurité des systèmes informatiques au moyen de l'externalisation de l'hébergement des données dans des Data Center sécurisé ; traçabilité, sur demande du Client ; contrôle des accès physiques au système informatique du Prestataire ; protection contre les risques naturels ; gestion des données par des personnes qualifiées et dûment habilitées.

L'utilisation de certaines Données est strictement nécessaire à l'exécution du Contrat ou à l'intérêt légitime du Responsable de Traitement. Elle a pour finalité la gestion optimale de la relation clientèle (dont la facturation et le recouvrement) dans le cadre des activités objet de la Prestation. Il en va ainsi, sans exhaustivité :

- De l'enregistrement des coordonnées du Client et de ses éléments d'identification pour assurer sa joignabilité dans le cadre de l'exécution de la Prestation ou de la communication commerciale du Prestataire ;
- De la tenue de registres et d'archives s'agissant de la gestion des incidents lorsque le Client est titulaire d'un Contrat de maintenance ou de support ;
- De l'enregistrement de Données Personnelles pour leur sécurisation et leur archivage.

Les Données collectées sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution des finalités du Contrat.

Selon la réglementation en vigueur, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, de portabilité et d'effacement de ses Données personnelles. Le Client a la possibilité, à cet effet, de s'adresser au Délégué à la protection des Données du Prestataire par voie postale au siège du Prestataire ou par courriel à l'adresse suivante : dpo@qyyo.fr

ARTICLE 19. LA LANGUE

Les Documents Contractuels et les opérations qui en découlent sont régis par le droit français. Ils sont rédigés en langue française. Dans le cas où ils seraient traduits en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 20. LITIGE

TOUS LES LITIGES AUXQUELS L'UN OU L'AUTRE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS ET LES ACCORDS QUI EN DECOULENT POURRAIENT DONNER LIEU, CONCERNANT LEUR VALIDITÉ, LEUR INTERPRÉTATION, LEUR EXECUTION, LEUR RESOLUTION, LEURS CONSEQUENCES ET LEURS SUITES SERONT SOUMIS AU TRIBUNAL DE LYON, Y COMPRIS EN REFERE, NONOBTANT L'APPEL EN GARANTIE OU LA PLURALITE DE DEFENDEURS.

ARTICLE 21. LE SIÈGE

Pour l'exécution du Contrat ainsi que ses suites, les Parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux ou adresses, qu'il leur appartient de se faire connaître. Toute modification du siège social ou de l'adresse de l'une des Parties ne sera opposable à l'autre Partie que dix (10) jours calendaires après lui avoir été dûment notifiée.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE AUDIT/CONSEIL

1.1 CHAMP D'APPLICATION MATERIEL

Les présentes Conditions Particulières de Vente régissent tout Contrat conclu entre le Prestataire et le Client, et ayant pour objet la fourniture de la Prestation, lorsque cette Prestation implique, exclusivement ou non, l'accomplissement, au profit du Client, d'une ou plusieurs prestations de services intellectuels ou physiques d'aide à la décision.

La prestation de services intellectuels préparatoire objet des présentes Conditions Particulières de Vente s'entend :

- De toute aide à la décision du Client faisant appel aux compétences et à l'expertise du Prestataire, sans que des investigations ne soient menées par ce dernier quant aux équipements matériels et immatériels à disposition du Client (cette prestation étant ci-après désignée « le Conseil ») ;
- De toute aide à la décision faisant appel aux compétences et à l'expertise du Prestataire, impliquant la réalisation, par ce dernier, d'investigations des éléments d'équipement matériels et immatériels à disposition du Client afin de lui fournir une réponse adaptée (cette prestation étant ci-après désignée « l'Audit »).

Par la conclusion du Contrat, le Client accepte sans réserve les présentes Conditions Particulières de Vente et reconnaît expressément leur préséance sur toute stipulation contradictoire figurant sur ses documents, en ce compris, mais non limitativement, ses éventuelles Conditions Générales d'Achat.

Les présentes Conditions Particulières de Vente s'appliquent sans préjudice des stipulations des autres Documents Contractuels ; en cas de contradiction, leurs stipulations prévalent selon l'ordre figurant à l'article 3 des Conditions Générales de Vente du Prestataire.

1.2 CHAMP D'APPLICATION TEMPOREL

Les présentes Conditions Particulières de Vente sont révisables à tout moment à la discrétion du Prestataire. Le cas échéant, la version des Conditions Particulières de Vente signée par les Parties est celle qui fait foi, entre elles, jusqu'à signature d'une nouvelle version.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Les définitions applicables aux présentes Conditions Particulières de Vente sont celles portées à l'article « DEFINITIONS » des Conditions Générales de Vente du Prestataire.

ARTICLE 3 - FOURNITURE DE LA PRESTATION - OBJET DE LA PRESTATION COMMUNEE AU CONSEIL ET A L'AUDIT

3.1 INFORMATIONS PREALABLES

Sans préjudice des stipulations de l'article 6 des Conditions Générales de Vente du Prestataire, pour l'exécution du Conseil ou de l'Audit, le Client est tenu d'une obligation générale de collaboration et s'engage à délivrer au Prestataire toutes informations utiles afin de lui permettre, notamment mais non exclusivement, de prendre connaissance de son besoin, des spécificités afférentes au Site ou aux nécessités opérationnelles, techniques ou organisationnelles du Client, ou des contraintes techniques, opérationnelles, juridiques ou environnementales auxquelles ce dernier est soumis.

Le Client s'engage en particulier, non exhaustivement, à :

- Donner au Prestataire toute information susceptible de guider un choix technique, de permettre un arbitrage éclairé entre plusieurs options envisageables s'agissant de la nature ou des modalités de la Prestation, ou toute autre information susceptible de faciliter la compréhension des nécessités du Client par le Prestataire ;
- Fournir au Prestataire, lorsque le Conseil ou l'Audit portent sur la couverture Wifi ou DECT des locaux du Client, toute information pertinente sur l'état du bâti existant et ses spécificités et caractéristiques, notamment eu égard aux raccordements préexistants aux réseaux électrique, téléphonique, Internet ou à la couverture mobile ; aux différents types de cloisons ; à l'existence ou non d'une législation spécifique applicable à l'immeuble emplacement du Site eu égard aux particularités de ce dernier, notamment celles afférentes au bâti ancien ou aux monuments historiques ; à l'existence ou non d'un emplacement pour permettre l'installation du Matériel, y compris lorsque le Matériel doit être incorporé dans un équipement mobilier préexistant, posé au sol ou fixé à une cloison par quelque manière que ce soit ;

- Lorsque de telles instances sont prévues par le Contrat, à participer activement aux instances de pilotage de l'exécution du Conseil ou de l'Audit ;
- Lorsque l'Audit ou le Conseil doit concerner la couverture sans fil Wifi ou DECT existante dans les locaux du Client, fournir, sous la forme d'un document PDF suffisamment détaillé et lisible, un plan de masse et des locaux à couvrir, étage par étage et bâtiment par bâtiment, mentionnant l'échelle.
- En toute hypothèse, déférer dans les mêmes conditions à toute demande formulée par le Prestataire en vue de recueillir un ou plusieurs renseignements pertinents dans l'exécution du Conseil ou de l'Audit.

Le Client garantit l'exactitude des informations délivrées et est informé que toute fausse déclaration ou rétention d'information est susceptible d'engager sa responsabilité et pourrait entraîner la résolution du Contrat ou l'exonération de responsabilité du Prestataire conformément aux stipulations afférentes des Documents Contractuels.

L'accomplissement des obligations de la présente stipulation par le Client ne l'exonère pas de remplir le fichier de collecte éventuellement adressé à lui par le Prestataire dans les conditions de l'article 6.2 de ses Conditions Générales de Vente.

En toute hypothèse, il est rappelé au Client que le Prestataire s'engage à garantir la confidentialité des informations ainsi communiquées dans les conditions de l'article 11 de ses Conditions Générales de Vente.

Le Client qui retient tout ou partie des informations nécessaires à l'accomplissement du Conseil ou de l'Audit ou qui effectue de fausses déclarations renonce à se prévaloir d'une quelconque obligation qu'il tirerait de l'exécution défectueuse du Conseil ou de l'Audit par le Prestataire, et plus généralement de la Prestation lorsqu'elle implique une ou plusieurs prestations de services ou ventes de produits effectuées en considération du Conseil ou de l'Audit.

En tout état de cause, par l'acceptation des présentes Conditions Particulières de Vente, le Client consent à l'utilisation, par le Prestataire et dans le strict accomplissement du Conseil ou de l'Audit, de toute information dont ce dernier a eu connaissance par l'intermédiaire du Client, même si cette information est protégée au titre des dispositions des articles L151-1 et suivants du Code de commerce.

3.2 RAPPORT D'AUDIT OU COMPTE-RENDU

Les Parties reconnaissent expressément que le compte-rendu fourni en exécution du Conseil ou le rapport d'audit fourni en exécution de l'Audit ne font naître d'obligation à la charge d'aucune des Parties.

ARTICLE 4 - FOURNITURE DE LA PRESTATION - CONTE

Le Prestataire, en sa qualité de professionnel informatique, s'engage, en exécution du Conseil, peut être amené, selon les stipulations du Contrat ou du Devis, à :

- Contribuer à l'analyse des besoins du Client en lui délivrant toute information ou document nécessaire à leur parfaite compréhension ;
- Mettre en garde et conseiller le Client de manière motivée dans le cas où ce dernier émettrait des demandes complémentaires en cours de Contrat ;
- Mettre en garde et conseiller le Client s'il considère que ses besoins ne sont pas totalement prévus et qu'ils doivent être complétés en conséquence ;
- Mettre en garde et conseiller le Client de manière motivée à propos de tout événement, évolution, incident ou manquement dont il pourrait avoir connaissance et qui serait susceptible d'affecter l'exécution du Contrat ;
- Conseiller au Client toute amélioration de son Système Informatique ou toute Prestation complémentaire qui lui sembleraient souhaitables en formulant des propositions concrètes.

Les Parties reconnaissent que le Conseil est exécuté sur la base d'une obligation de moyens.

5.1 OBJET DE L'AUDIT

Selon les stipulations du Contrat ou du Devis, le Client confie au Prestataire, sur la base d'une obligation de moyens, l'audit complet ou partiel, selon le cas, de son Système Informatique, de ses équipements et infrastructures de télécommunication, de la sécurité de ses Données ou encore des logiciels dont son Système Informatique est pourvu, afin que

ce dernier en effectue un diagnostic et propose, le cas échéant, une ou plusieurs solutions d'amélioration compte tenu des besoins actuels du Client et de leur évolution prévisible selon la situation du marché et l'état de la concurrence.

Les objectifs poursuivis par le Client et les caractéristiques de l'Audit sont précisés au Contrat ou au Devis signé par les Parties.

Sauf stipulation contraire de l'un ou l'autre des Documents Contractuels, l'Audit comprend :

- L'analyse de l'activité du Client et la détermination conjointe de ses objectifs, compte tenu de la nature et des modalités de son activité professionnelle ;
- L'évaluation des moyens humains, et plus particulièrement du personnel affecté aux composants matériels et immatériels sur lesquels porte l'Audit ;
- L'évaluation des besoins du Client ;
- Le diagnostic général des composants matériels ou immatériels sur lesquels porte l'Audit et la préconisation de solutions permettant de répondre aux besoins du Client, compte tenu de ce diagnostic ;
- L'évaluation de ces composants et de l'organisation du Client par comparaison aux possibilités offertes par les Prestations proposées par le Prestataire ou celles des professionnels avec qui ce dernier est susceptible de mettre le Client en relation.

A la demande du Client, l'Audit pourra être modifié tant dans son étendue qu'au niveau des modalités de son exécution, la modification entraînant alors les conséquences prévues par l'article 4.4 des Conditions Générales de Vente du Prestataire.

5.2 OBJECTIFS DE L'AUDIT

Le Prestataire, selon les stipulations du Devis ou du Contrat, peut poursuivre les objectifs suivants au titre de l'Audit :

- Un Audit technique, répondant à une demande d'étude technique du Client et facturé forfaitairement à ce dernier.
- Un Audit d'installation, mené en tant que prérequis à une prestation d'Installation ou de Paramétrage au sens des Conditions Particulières de Vente afférentes du Prestataire.

5.3 RAPPORT D'AUDIT

5.3.1 REMISE ET CONTENU DU RAPPORT D'AUDIT

L'exécution de l'Audit par le Prestataire donne lieu à l'établissement d'un rapport. La remise du rapport d'Audit au Client matérialise l'exécution de son obligation par le Prestataire. Le rapport d'Audit est réalisé selon les modalités déterminées par le Prestataire et avec sa propre présentation formelle ; la réalisation d'un rapport d'Audit sous format Client donne lieu à la signature d'un Devis exprès.

Le rapport d'Audit prend la forme d'un écrit constituant un support durable, et rend compte des opérations visées à l'article « OBJET DE L'AUDIT », de leurs résultats et des préconisations associées.

Toute contestation du rapport d'Audit, tant dans son contenu que dans les modalités de sa remise, doit être notifiée par le Client au Prestataire dans un délai de sept (7) jours à compter de cette remise, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut, le Client renonce à tout droit d'agir du fait de l'exécution défectueuse de l'Audit par le Prestataire.

5.3.2 UTILISATION DU RAPPORT D'AUDIT

Le Client s'engage à n'utiliser les résultats de l'Audit que pour l'exclusivité de ses besoins personnels, et uniquement pour l'exécution du projet exprimé au Prestataire. Il s'interdit de communiquer les résultats de l'Audit aux tiers, de le reproduire ou de le communiquer sous quelque forme que ce soit. Le Prestataire se réserve tous droits de propriété intellectuelle sur le rapport d'Audit, son contenu et la méthodologie de son élaboration.

Le Prestataire peut librement utiliser les résultats du rapport d'Audit pour les besoins du Client, et notamment le communiquer à un tiers si le Client y a consenti, lorsque ce dernier peut être amené à effectuer une quelconque prestation au profit du Client et dans ce strict cadre.

ARTICLE 6 - PRIX ET CONDITIONS FINANCIERES

Le Conseil ou l'Audit sont accomplis pour le prix convenu au Devis ou au Contrat conclu entre les Parties. Sauf stipulation contraire de l'un ou l'autre de ces documents :

- Le prix du Conseil est déterminé selon le temps de mise à disposition du personnel du Prestataire ;
- Le prix de l'Audit est fixé forfaitairement.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE INSTALLATION/PARAMETRAGE

ARTICLE 1 - AMENAGEMENT DU SITE

1.1 CHAMP D'APPLICATION MATERIEL

Les présentes Conditions Particulières de Vente régissent tout Contrat conclu entre le Prestataire et le Client, et ayant pour objet la fourniture d'une Prestation impliquant, au profit du Client, l'Installation d'un Matériel ou d'un Logiciel ou son Paramétrage sur le Site désigné par le Client ou sur son Système Informatique ou les éléments d'équipement présents chez lui.

Au sens des présentes Conditions Particulières de Vente, l'Installation est définie à leur article 4.1, le Paramétrage étant quant à lui défini à l'article 5.1.

Par la conclusion du Contrat, le Client accepte sans réserve les présentes Conditions Particulières de Vente et reconnaît expressément leur prééminence sur toute stipulation contradictoire figurant sur ses documents, en ce compris, mais non limitativement, ses éventuelles Conditions Générales d'Achat.

Les présentes Conditions Particulières de Vente s'appliquent sans préjudice des stipulations des autres Documents Contractuels, en cas de contradiction, leurs stipulations prévalent selon l'ordre figurant à l'article 3 des Conditions Générales de Vente du Prestataire.

1.2 CHAMP D'APPLICATION TEMPOREL

Les présentes Conditions Particulières de Vente sont révisables à tout moment à la discrétion du Prestataire. Le cas échéant, la version des Conditions Particulières de Vente signée par les Parties est celle qui fait foi, entre elles, jusqu'à signature d'une nouvelle version.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Les définitions applicables aux présentes Conditions Particulières de Vente sont celles qui figurent à l'article « DEFINITIONS » des Conditions Générales de Vente du Prestataire.

ARTICLE 3 - FOURNITURE DE LA PRESTATION - DEROGATIONS COMMUNES A L'INSTALLATION ET AU PARAMETRAGE

3.1 INFORMATIONS PREALABLES

Sans préjudice des stipulations de l'article 6 des Conditions Générales de Vente du Prestataire et dans la mesure où elles sont nécessaires au bon accomplissement de l'Installation ou du Paramétrage, le Client s'engage à délivrer au Prestataire les informations figurant à l'article 3.1 des Conditions Particulières de Vente « Audit/Conseil » du Prestataire.

Par ailleurs, le Client est tenu de répondre dans les mêmes conditions à toute demande d'informations formulée à son endroit par le Prestataire.

Le Client garantit, en tout état de cause, l'exactitude des informations délivrées au Prestataire et est informé que ce dernier peut être exonéré de sa responsabilité dans les conditions de l'article 7 des présentes Conditions Particulières de Vente en cas de fausse déclaration ou de rétention fautive d'informations.

3.2 DUREE DES OPERATIONS ET MAINTIEN DES PREREQUIS

La durée des opérations d'Installation ou de Paramétrage est fonction du nombre d'unités de Matériel ou de Logiciel à installer ou paramétrer, de la complexité de ces opérations et de l'intensité de la collaboration entre les Parties. Sauf stipulation contraire de l'un ou l'autre des Documents Contractuels, tout délai indiqué au Client, s'agissant de la finalisation des opérations d'Installation ou de paramétrage, est indicatif et le Client ne saurait en tirer une quelconque obligation à l'encontre du Prestataire.

Le Client est tenu de maintenir les prérequis visés dans les présentes Conditions Particulières de Vente et les autres Documents Contractuels pertinents pendant toute la durée des opérations d'Installation ou de Paramétrage et dès le premier acte de celles-ci. A défaut, le Client ne saurait se prévaloir d'aucune obligation du défaut d'exécution ou de l'exécution défectueuse de ses obligations par le Prestataire.

Ce dernier se réserve par ailleurs le droit de suspendre l'exécution de ses obligations si les prérequis susvisés ne sont pas remplis au jour où doit intervenir le premier acte d'exécution de l'Installation ou du Paramétrage, ou si l'un ou plusieurs de ces prérequis disparaissent en tout ou partie pendant la réalisation de celle-ci.

ARTICLE 4 - OBJET DE L'INSTALLATION

4.1 OBJET DE L'INSTALLATION

Lorsque le Contrat ou le Devis le prévoit, le Prestataire assure, lui-même ou par le recours à un sous-traitant, et sur la base d'une obligation de moyens, l'Installation d'un Matériel ou d'un Logiciel en effectuant les raccordements électroniques, électriques, numériques et réseau

nécessaires à l'utilisation du Matériel ou du Logiciel conformément à sa destination, ainsi que, selon le cas, sa mise en place physique sur le Site désigné par le Client et toutes prestations complémentaires ou annexes, incluant notamment la mise à disposition des éléments d'authentification nécessaires, conformément à la documentation technique afférente au Matériel ou Logiciel installé et aux stipulations des Documents Contractuels applicables. L'Installation implique également le déballage du Matériel à installer, l'évacuation des déchets afférents et la réalisation de jeux d'essai.

Le Prestataire ne saurait être tenu, en accomplissement de l'Installation, de modifier le bâti existant sur le Site, sauf à ce que cette modification consiste dans la mise en conformité citée à l'article 4.2.1 ci-dessous et dans le respect des stipulations de cet article.

4.2 PREREQUIS DU CLIENT

4.2.1 AMENAGEMENT DU SITE

Lorsque cette documentation existe, le Site sur lequel doit s'effectuer l'Installation du Matériel doit être aménagé par le Client de manière conforme à la documentation technique dudit Matériel, que le Prestataire lui délivre ou dont il peut prendre connaissance auprès du fabricant de ce Matériel. En tout état de cause, le Site doit être aménagé de manière conforme aux règles de l'art ainsi qu'aux instructions du Prestataire ou de son fabricant, et permettre la mise en place physique du Matériel sur lequel porte l'Installation, eu égard à ses dimensionnements et à sa présentation matérielle générale.

En outre, le Site doit présenter, en particulier mais non exclusivement, les caractéristiques suivantes :

<p>Pour tout Matériel nécessitant une alimentation électrique</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Une alimentation adaptée • Un raccordement préexistant au réseau électrique et la souscription préalable, par le Client, à une offre énergétique lui assurant une alimentation électrique suffisante • Un local non encombré et climatisé ou ventilé • La fourniture du câblage afférent
<p>Pour tout Matériel exigeant une allocation de bande passante suffisante, lorsque l'accès Internet n'est pas fourni par le Prestataire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un ou plusieurs éléments d'équipement permettant l'allocation d'une bande passante suffisante s'agissant des unités de Matériel • Un raccordement du Site au réseau Internet • La souscription préalable à un accès Internet par le Client • La fourniture du câblage afférent
<p>Pour tout Matériel destiné à être installé dans un élément d'équipement mobilier préexistant</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un emplacement disponible dans l'élément d'équipement considéré, conçu pour accueillir une ou plusieurs unités de Matériel installé ou compatible avec cette installation, et tenant compte de ses dimensions
<p>Pour tout Matériel destiné à être fixé à une cloison ou au plafond</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Une cloison ou un plafond d'une solidité suffisante pour permettre la fixation du Matériel et son maintien • Un emplacement disponible sur la cloison ou le plafond et tenant compte de ses dimensions et des nécessités de sa fixation

<p>Pour tout Matériel destiné à être posé ou fixé au sol</p>	<p>pour chaque unité de Matériel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un emplacement disponible au sol et tenant compte de ses dimensions et des nécessités de sa fixation pour chaque unité de Matériel • Un sol présentant une solidité et une portance suffisante pour accueillir l'unité ou les unités de Matériel • Une hauteur sous plafond suffisante pour accueillir le Matériel, compte tenu de ses dimensionnements
<p>Pour tout Matériel susceptible, d'une manière ou d'une autre, d'occasionner un départ de feu sur le Site</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le respect, sur le Site, des normes de sécurité et de prévention des risques d'incendie • Une isolation ignifuge et en bon état permettant de prévenir tout risque d'incendie lié au Matériel installé
<p>Pour tout Matériel susceptible d'occasionner une différence de potentiel électrique avec les éléments d'équipement ou le réseau électrique du Client</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Une isolation suffisante et en bon état du réseau électrique du Client • Des dispositifs de sécurité suffisants pour prévenir les risques liés à toute différence de potentiel électrique entre les éléments d'équipement du Client et le Matériel installé
<p>Pour tout Matériel destiné à assurer ou à étendre la couverture « Wi-Fi » ou DECT des locaux du Client</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un câblage informatique de catégorie « 5e » ou supérieur jusqu'à l'emplacement de chaque unité de Matériel et la préexistence des ports afférents ; • Au-delà de trois (3) unités de Matériel pour un même Site, ou lorsque plusieurs unités doivent être installées sur des planchers différents, la réalisation préalable d'un Audit de couverture Wifi ou DECT au sens des Conditions Particulières de Vente « Audit/Conseil » du Prestataire ; • La préexistence d'un dispositif de sécurité type « Pare-Feu » chez le Client ou sa fourniture par le Prestataire

Par ailleurs, le Site doit présenter tous les prérequis préconisés par le Prestataire dans le cadre de l'exécution de l'Installation.

Le Client fait son affaire personnelle de l'aménagement du Site, et ne saurait exiger du Prestataire qu'il accomplisse à sa place les diligences prévues à la présente stipulation ou prenne en charge tout ou partie des frais liés à ces diligences.

Par exception, le Prestataire peut présenter au Client un Devis de mise en conformité préalable, portant sur tout ou partie de l'aménagement du Site, et qui donne lieu à une facturation supplémentaire.

4.2.2 PREDISPOSITION DU SYSTEME INFORMATIQUE

En toute hypothèse, le Client est tenu d'effectuer, sur son Système Informatique, l'ensemble des diligences préconisées par le Prestataire à titre de prérequis.

Lorsque l'Installation concerne un Logiciel, le Système Informatique du Client sur lequel doit être installé le Logiciel doit présenter toutes les caractéristiques techniques nécessaires, en ce compris, mais non exclusivement, des alimentations électriques, mémoires vive, graphique et flash, puissances processeur et chipset suffisantes ainsi qu'une interface physique et visuelle permettant de recevoir les instructions de l'utilisateur dudit Système.

En tout état de cause, le Système Informatique du Client doit présenter les caractéristiques requises par la documentation technique éditeur afférente au Logiciel devant être installé lorsque cette documentation existe. Un logiciel d'exploitation fonctionnel, à jour, sur lequel le Client possède un droit d'usage valide et compatible avec le Logiciel doit être installé sur chaque poste de travail sur lequel doit s'effectuer l'Installation.

4.3 RECEPTION DE L'INSTALLATION

La fin des opérations d'Installation est matérialisée par un PV de Réception rédigé sur tout support durable et écrit dans les quinze (15) jours ouvrables du dernier acte d'exécution de l'Installation. Le Client fait son affaire personnelle des jeux d'essais auxquels il pourrait se prêter pour s'assurer du bon fonctionnement du Logiciel ou du Matériel installé.

Le Client est tenu de formuler ses réserves éventuelles sur le PV de Réception ou, dans les quarante-huit (48) heures à compter du moment où il reçoit le PV de Réception qui lui est soumis, par courriel adressé au chef de projet ou, selon le cas, au responsable en charge du service concerné. Lesdites réserves sont accompagnées de tout détail utile ou précision complémentaire, et doivent être formulées avec précision et exhaustivité.

Toute réserve formulée au mépris des formes et délais qui précèdent est réputée nulle et de nul effet.

Le Prestataire est alors tenu de mettre tout en œuvre, dans les meilleurs délais, pour corriger ou faire corriger les anomalies mentionnées par le Client. Le Prestataire n'est pas tenu de corriger :

- Le défaut d'adéquation du Logiciel ou du Matériel installé avec les besoins du Client, ce dernier ayant la liberté de signer avec le Prestataire un nouveau Devis ou Contrat pour une Prestation permettant de remplir ce besoin ;
- Ou l'impossibilité, pour le Client, d'atteindre les résultats qu'il espérait par l'utilisation du Matériel ou du Logiciel, compte tenu de l'étendue de ses fonctionnalités ou de ses capacités d'origine.

Si la correction nécessite l'intervention du Prestataire, un nouveau PV de Réception est rédigé dans les quinze (15) jours ouvrables du dernier acte de correction. Ce procès-verbal remplace et annule le précédent.

Lorsque la correction s'effectue à distance, elle ne donne pas lieu à un PV de Réception, mais peut éventuellement donner lieu à un récapitulatif par courriel. Le Client est alors tenu de faire connaître ses éventuelles réserves au Prestataire en temps utile, et en tout état de cause dans les quarante-huit (48) heures du dernier acte de correction ou du courriel récapitulatif le cas échéant.

Le Client reconnaît qu'à défaut d'avoir régulièrement formulé ses réserves, le Prestataire est réputé avoir correctement exécuté l'Installation. En tout état de cause, le Prestataire se réserve la possibilité de refuser de corriger toute anomalie qui serait due à l'action ou à la négligence du Client ou à celle d'un tiers, à charge pour le Client de se retourner contre le tiers en cause.

APRÈS LA FOURNITURE DE LA PRESTATION PAR LE PRESTATAIRE

5.1 OBJET DU PARAMETRAGE

Lorsque le Contrat ou le Devis le prévoit, le Prestataire assure, lui-même ou par le recours à un sous-traitant, le Paramétrage du Logiciel ou du Matériel mis à la disposition du Client, leur adaptation aux besoins de l'activité professionnelle du Client en configurant les paramètres ou les options nécessaires via l'interface du Matériel ou du Logiciel. Cette configuration a lieu dans la seule mesure de ce qui est permis par les éléments déjà mis à disposition du Client.

Le Prestataire ne saurait être tenu, en exécution du Paramétrage, de modifier les caractéristiques substantielles du Matériel ou du Logiciel, ou d'effectuer des choix non nécessaires à l'activité professionnelle du Client ou conduisant à changer la destination originelle du Matériel ou du Logiciel, ou encore de réaliser tout acte constitutif d'une violation des droits d'un tiers, et notamment ceux de l'ayant-droit du Logiciel ou du Matériel paramétré.

De la même manière, le Paramétrage n'inclut pas de développements spécifiques nécessaires pour répondre aux besoins du Client à d'autres fins que celles définies dans le Contrat. Ces développements peuvent éventuellement faire l'objet d'un devis préalable.

5.2 PREREQUIS DU CLIENT

Sans préjudice des autres prérequis figurant dans les présentes Conditions Particulières de Vente, le Client est tenu, avant le premier acte

d'exécution du Paramétrage, d'effectuer toute diligence utile afin de permettre le bon accomplissement de celui-ci.

En particulier mais non exhaustivement, le Client s'engage à faire connaître au Prestataire tout élément d'équipement actif préexistant chez lui et susceptible d'interagir avec le Matériel ou le Logiciel à paramétrer. Dans le cas où le Client n'a pas la possibilité d'agir sur ledit équipement en raison de l'étendue de ses droits ou de ses compétences, il s'engage à mettre en relation le Prestataire avec la personne ayant mis à sa disposition cet équipement. Le Prestataire fera alors son possible pour se coordonner avec ladite personne aux fins de l'accomplissement du Paramétrage.

En toute hypothèse, le Matériel ou le Logiciel doit présenter les prérequis que le Prestataire exigera du Client avant son intervention, par tout écrit constituant un support durable.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Le tarif de l'Installation ou du Paramétrage et ses modalités de calcul sont librement négociées par les Parties et sont mentionnées au Contrat ou au

Devis à titre prévisionnel. L'acompte éventuellement exigé du Client en application des Conditions Générales de Vente du Prestataire est calculé sur ce tarif prévisionnel. Le tarif définitif est celui qui est facturé au Client.

Le tarif définitif tient compte des frais de déplacement des salariés du Prestataire pour l'Installation ou le Paramétrage. En toute hypothèse, le Client est redevable de frais de déplacement et de main d'œuvre y compris lorsque le ou les salariés du Prestataire, dépêchés sur le Site, ont été empêchés d'y accéder, ou lorsqu'ils n'ont pu, à la date convenue, accomplir tout ou partie de l'Installation ou le Paramétrage pour une raison imputable au Client ou que ce dernier n'aurait pu prévenir ou anticiper par des diligences raisonnables.

Lorsque l'Installation ou le Paramétrage est fourni pour un tarif au temps passé (prestation accomplie « en régie »), le Client peut faire l'objet d'une facturation complémentaire en cas de dépassement du temps indicatif. Dans ce cas, cette facturation complémentaire intègre le tarif définitif, ce que le Client reconnaît et accepte expressément.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE SUPPORT/MAINTENANCE

1.1 CHAMP D'APPLICATION MATERIEL

Les présentes Conditions Particulières de Vente sont applicables à tout Contrat conclu entre le Prestataire et le Client, lorsqu'en exécution de ce Contrat, le Prestataire accomplit au profit du Client :

- Une prestation de support (ci-après désignée « le Support »), qui s'entend de toute prestation de service consistant, sur la base d'un Contrat à exécution successive, à assurer la centralisation et la résolution de toutes les demandes du Client relativement (i) aux actifs corporels ou incorporels mis à sa disposition par le Prestataire ou l'Opérateur par l'intermédiaire du Prestataire ou (ii) aux contrats portant sur ces éléments d'actif, toutes les prestations connexes au Support lui étant assimilées ;
- Ou une prestation de maintenance (ci-après désignée « la Maintenance »), qui désigne toute intervention effectuée par le Prestataire au profit du Client et visant à maintenir ou à rétablir un élément d'actif mis à la disposition du Client dans un état d'exploitation normale

Par la conclusion du Contrat, le Client accepte sans réserve les présentes Conditions Particulières de Vente et reconnaît expressément leur présence sur toute stipulation contradictoire figurant sur ses documents, en ce compris, mais non limitativement, ses éventuelles Conditions Générales d'Achat.

Les présentes Conditions Particulières de Vente s'appliquent sans préjudice des stipulations des autres Documents Contractuels ; en cas de contradiction, leurs stipulations prévalent selon l'ordre figurant à l'article 3 des Conditions Générales de Vente du Prestataire.

1.2 CHAMP D'APPLICATION TEMPOREL

Les présentes Conditions Particulières de Vente sont révisables à tout moment à la discrétion du Prestataire. Le cas échéant, la version des Conditions Particulières de Vente signée par les Parties est celle qui fait foi, entre elles, jusqu'à signature d'une nouvelle version.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

« Actif Couvert » : l'Actif Couvert s'entend de tout actif concerné par la Maintenance ou le Support au sens de l'article 3.3 des présentes Conditions Particulières de Vente.

« Incident » : doit être regardé comme un incident au sens des présentes Conditions Particulières de Vente tout défaut, anomalie ou incurie d'un Actif Couvert, dont l'origine peut être isolée et attribuée à une ou plusieurs causes, et (i) entraînant l'impossibilité, pour le Client, d'utiliser cet Actif conformément à sa destination ou dans des conditions d'exploitation normales, ou (ii) le privant de la possibilité de faire usage d'une ou plusieurs fonctionnalités de cet Actif, ou (iii) dégradant significativement ses performances ou ses qualités. Ne constituent pas un incident l'obsolescence de l'Actif Couvert, ni son inadéquation avec les besoins exprimés par le Client, lors de la Commande, compte tenu de ses fonctionnalités et caractéristiques propres.

« Modification Majeure » : la Modification Majeure désigne la demande effectuée par le Client en vue d'une modification, sans intervention physique, d'un ou plusieurs produits ou services qu'il a souscrits auprès du Prestataire ou la commande de produits ou de services additionnels, (i) lorsque le traitement de la demande est susceptible d'excéder 200 heures ou (ii) lorsque cette modification ou commande additionnelle entraîne une facturation supplémentaire pour le Client.

« Modification Opérateur » : la Modification Opérateur désigne la demande effectuée par le Client en vue d'une modification d'un ou plusieurs contrats qu'il a souscrits avec l'Opérateur ou la commande de produits ou services additionnels auprès de ce dernier.

« Modification Mineure QYYP » : la Modification Mineure QYYP désigne la demande effectuée par le Client en vue d'une modification d'un ou plusieurs contrats qu'il a souscrits avec le Prestataire

3.1 OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client s'engage, au titre de l'obligation d'assistance générale figurant à l'article 6 des Conditions Générales de Vente du Prestataire, en particulier mais non exhaustivement :

- A mettre à la disposition du Prestataire un ou plusieurs salariés compétents et qualifiés, désignés comme interlocuteurs privilégiés du Prestataire pour toute la durée des opérations de Support ou de Maintenance ;

- A ne pas entraver, de quelque manière que ce soit, l'action du Prestataire au titre du Support ou de la Maintenance, et notamment à permettre audit Prestataire d'accéder, physiquement ou de manière dématérialisée lorsqu'une Télémaintenance est possible, à l'actif concerné par un Incident et couvert par la Maintenance au regard des stipulations des présentes Conditions Particulières de Vente et du Contrat de Support ;

- A porter à la connaissance du Prestataire, dans les plus brefs délais, toute difficulté ou événement dont il aurait connaissance et qui pourrait perturber ou empêcher l'accomplissement du Support ou de la Maintenance ;

- A effectuer, dès la signature du Contrat de Support, toutes les sauvegardes de ses fichiers et Données existants

3.2 OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le Prestataire apportera à l'exécution du Support ou de la Maintenance tous ses efforts et tous ses soins, et s'engage expressément à agir au mieux des intérêts du Client

Le Prestataire affectera notamment à l'exécution du Support ou de la Maintenance un personnel compétent, disponible et en nombre suffisant pour assurer cette exécution dans les délais prévus, qui agira exclusivement sur les instructions et sous la responsabilité du Prestataire.

Le personnel mis à la disposition du Client par le Prestataire interviendra au bénéfice du Client en respectant le règlement d'hygiène et de sécurité de son entreprise et s'abstiendra de perturber l'activité normale du personnel du Client ou l'exploitation de celui-ci, et observera la plus stricte confidentialité.

3.3 ACTIFS COUVERTS

Sauf stipulation contraire de l'un ou l'autre des Documents Contractuels, sont seuls susceptibles de faire l'objet du Support les actifs ci-dessous, énumérés limitativement :

1. Les actifs corporels ou incorporels (Matériel, Logiciels, noms de domaine, bases de données) mis à la disposition du Client par le Prestataire, que cette mise à disposition ait lieu par le biais d'un contrat de location, de licence, de vente ou de prêt ;
2. Les actifs corporels ou incorporels mis à disposition du Client par l'Opérateur, à la condition que cette mise à disposition soit intervenue par l'intermédiaire du Prestataire, cette mise à disposition pouvant avoir eu lieu par le biais d'un contrat de location, de licence, de vente ou de prêt.

En tout état de cause, le Prestataire n'est tenu d'aucune obligation s'agissant du traitement des demandes relatives aux produits ou services fournis par un tiers au Client, notamment ceux fournis par l'Opérateur. De même manière et sauf stipulation contraire, le Prestataire n'assume en aucun cas la Maintenance des équipements fournis par ces tiers, et ne saurait être tenu à une quelconque obligation à ce titre.

La prise en charge des Actifs Couverts au titre de la Maintenance ou du Support n'est garantie que sous réserves des autres stipulations des présentes Conditions Particulières de Vente.

ARTICLE 4 - CONTENU DE LA DEMANDE DE SUPPORT

4.1 DEMANDE DU CLIENT

4.1.1 HORAIRES DE SERVICE

Le Client est informé que la fourniture du Support nécessite la présence d'un salarié du Prestataire disponible pour répondre à ses demandes. En conséquence, le Support n'est assuré que sur les horaires et jours d'ouverture du Prestataire (ci-après désignés les « Horaires de Service »), qui sont les suivants :

Période normale	Du lundi au vendredi, de 8:00 heures à 18:00 heures
Jours fériés	Support non assuré

Sauf stipulation contraire du Contrat ou du Devis, les délais de décrochage garantis par le Prestataire ne valent en conséquence que pour les demandes du Client formulées pendant les Horaires de Service.

Au regard des obligations qu'il aurait contractées quant à ses délais de réponse, le Prestataire décline toute responsabilité s'agissant des demandes du Client qui auraient été formulées en dehors de ces Horaires de Service

4.1.2 FORMULATION DE LA DEMANDE

Au titre du Support, le Client est libre du moyen choisi pour formuler sa demande :

- Par téléphone au 08 25 27 28 29 (0,18€/min + prix d'un appel local)
- Par courriel à l'adresse : cds@qyyp.fr

Le Client s'engage à :

- Faire preuve de la plus grande clarté dans la formulation de sa demande et s'abstenir d'entretenir l'ambiguïté ou la confusion ;
- Se montrer le plus exhaustif possible quant à l'objet, aux circonstances et au contexte général de sa demande, tout en l'accompagnant de toute précision utile ;
- S'assurer, avant de formuler sa demande, que celle-ci est bien relative à l'un des éléments sur lesquels le Prestataire est susceptible de le renseigner ou de lui fournir assistance en exécution du Support au regard de l'article 4.1.3 ci-dessous.

En tout état de cause, le Client s'interdit par ailleurs de se montrer discourtois, menaçant, impoli, injurieux ou diffamant dans la formulation de sa demande et, en tout état de cause, dans ses relations avec le Prestataire ou ses sous-traitants

Il s'abstient également en toute hypothèse de se livrer à des pratiques de « spamming », et, plus généralement, de formuler plusieurs demandes au Prestataire alors qu'elles ont le même objet sans respecter un délai raisonnable, ou de formuler une demande qui a déjà été prise en compte par le Prestataire et à laquelle celui-ci est en train d'apporter une suite.

4.1.3 OBJET DE LA DEMANDE

La demande du Client au titre du Support ne peut porter que sur les éléments suivants, entendus de manière exhaustive :

- Un ou plusieurs Incidents ou anomalies constatés quant à un ou plusieurs Actifs Couverts ;
- Une commande de services ou de produits auprès du Prestataire ou de l'Opérateur, une modification technique de ces services ou produits ;
- Une demande d'information relativement aux produits ou services souscrits par le Client auprès du Prestataire ou de l'Opérateur ;
- L'intervention du Prestataire au titre de l'un ou l'autre des services qu'il fournit au Client.

Le Prestataire ne prend aucun engagement de délais de réponse ou d'intervention s'agissant des demandes portant sur un autre élément que ceux précités, et décline en conséquence toute responsabilité quant à ces demandes.

4.2 REPONSE DU PRESTATAIRE

4.2.1 PRIORISATION DE LA DEMANDE

La demande du Client au titre du Support est priorisée par le Prestataire selon une logique de « Ticketing » en fonction de son degré de sévérité, selon les critères suivants :

Sévérité 1	La demande a trait à un Incident entraînant une Panne totale d'un ou plusieurs Actifs Couverts
Sévérité 2	La demande a trait à un Incident affectant un ou plusieurs Actifs Couverts et n'entraînant pas de Panne totale
Sévérité 3	La demande n'a pas trait à un Incident affectant un Actif Couvert

Chaque demande du Client entrant dans le cadre du Support donne lieu à l'ouverture d'un ticket, qui manifeste la prise en compte de ladite demande par le Prestataire. Ce ticket génère l'ouverture d'un dossier de qualification, qui est communiqué au Client par voie électronique.

Le Prestataire est seul maître du degré de sévérité devant être attribué à la demande du Client, ce que ce dernier accepte expressément.

Ces degrés de sévérité font varier les délais contractuels de réponse et d'intervention du Prestataire dans les conditions ci-après précisées.

4.2.2 DELAIS DE PRISE DE CONTACT

Sur la base d'une obligation de moyens et sauf stipulation contraire du Contrat ou du Devis, le Prestataire prend l'engagement de prendre contact avec le Client dans les délais suivants, courant à compter de la demande du Client au titre du Support :

Sévérité 1	30:00 minutes ouvrées
Sévérité 2	4:00 heures ouvrées
Sévérité 3	8:00 heures ouvrées

4.3 INTERVENTION DU PRESTATAIRE

4.3.1 DELAIS D'INTERVENTION - GENERALITES

Le délai d'intervention s'entend de la durée écoulée entre l'ouverture d'un ticket et le premier acte de traitement de ce ticket par le Prestataire.

Sauf stipulation contraire du Contrat ou du Devis et sous réserve des stipulations des deux articles qui suivent, le Prestataire ne garantit aucun délai au Client s'agissant de son intervention. Tout délai indiqué par le Prestataire ne saurait donc, sous les mêmes réserves, être interprété autrement que comme un délai indicatif.

En toute hypothèse, tout délai indiqué par le Prestataire, y compris lorsqu'il a force obligatoire à son égard, s'entend du délai à lui imparti pour effectuer le premier acte d'intervention, ce que le Client reconnaît et accepte expressément.

4.3.2 DELAIS D'INTERVENTION - INCIDENTS

A l'ouverture du ticket client lorsque la demande concerne l'Incident d'un Actif Couvert et sauf stipulation contraire du Contrat ou du Devis, le Prestataire garantit au Client les temps d'intervention suivants au titre du Support :

Sévérité 1	1:00 heure ouvrée
Sévérité 2	4:00 heures ouvrées

Les présents délais n'engagent le Prestataire que lorsque l'Actif Couvert affecté d'un Incident peut faire l'objet d'une Télémaintenance, le Client étant informé que toute intervention nécessitant le dépêchement d'un salarié du Prestataire dans ses locaux suppose une planification préalable. Tout délai indiqué au Client s'agissant d'une intervention physique n'est donc qu'indicatif.

Les présents délais courent à compter de la communication du ticket d'incident au Client. Il appartient en tout état de cause au Client de démontrer que le Prestataire n'est pas intervenu ou ne l'a pas fait dans les délais prévus ci-dessus.

4.3.3 DELAIS D'INTERVENTION - MODIFICATIONS

A réception de la demande du Client, lorsque cette demande concerne la modification d'un ou plusieurs contrats souscrits par le Client ou l'Opérateur ou la souscription à des produits ou services additionnels, et sauf stipulation contraire du Contrat ou du Devis, le Prestataire s'efforce d'intervenir dans les délais suivants s'agissant du Support, l'intervention s'entendant, au sens de la présente stipulation, de l'initiation de la démarche visant à effectuer l'opération en cause et non son aboutissement :

Modification Mineure Opérateur	8:00 heures ouvrées
Modification Mineure QYYP	8:00 heures ouvrées
Modification Majeure	Défini avec le Client

4.3.4 OBJET ET FORMES DE L'INTERVENTION

En toute hypothèse, l'intervention du Prestataire au titre du Support ne peut concerner que les éléments visés à l'article 4.1.3 des présentes Conditions Particulières de Vente. De même, le Prestataire n'interviendra en cas d'Incident que si celui-ci affecte un Actif Couvert, n'étant lié par aucune obligation dans le cas contraire.

L'intervention du Prestataire peut prendre toute forme que le Prestataire juge utile pour résoudre le problème soulevé par le Client, et peut notamment prendre la forme d'une Maintenance. Dans ce cas, l'intervention est soumise aux stipulations de l'article 5 ci-après.

4.4 REGLES APPLICABLES AUX DELAIS

Par exception à l'article 17.3 des Conditions Générales de Vente du Prestataire, l'irrespect, par ce dernier, de l'un quelconque des délais visés dans l'article 4 ne peut donner lieu à la résolution du Contrat sur le fondement de l'article précité.

En tout état de cause, ces délais n'engagent le Prestataire que pour les demandes du Client portant sur l'un des éléments visés à l'article 4.1.3 ci-avant.

Il appartient au Client de démontrer que le Prestataire n'a pas respecté les délais en cause.

5.1 GENERALITES

5.1.1 OBJET DE LA MAINTENANCE

Au titre de la Maintenance, le Prestataire assure, selon les stipulations du Contrat et sous les réserves des présentes Conditions Particulières de Vente, la maintenance corrective de l'Actif Couvert, en exécution de laquelle le Prestataire s'engage à prendre en compte les Incidents qui affecteraient cet Actif et à y remédier, sur la base d'une obligation de moyens.

Au titre de la Maintenance corrective, le Prestataire intervient en toutes hypothèses à l'initiative du Client, et ne saurait donc être tenu d'aucune obligation au titre de la Maintenance si le Client ne lui a pas adressé de demande en ce sens.

Suivant le type d'Incident, la correction apportée par le Prestataire pourra notamment prendre la forme d'une réponse orale par téléphone, d'une réponse écrite adressée au Client et définissant la marche à suivre ou de la remise d'une documentation supplémentaire, ou de toute autre démarche jugée utile par le Prestataire.

Sauf stipulation contraire du Contrat ou du Devis, le Prestataire n'assure pas la Maintenance préventive de l'Actif Couvert.

Quelle que soit la forme de la Maintenance, celle-ci est assurée sur la base d'une obligation de moyens et le Prestataire est seul compétent pour déterminer les modalités de cette Maintenance. Il est en particulier seul habilité à déterminer si la Maintenance doit avoir lieu à distance ou sur intervention physique.

5.1.2 LIMITATION DE LA MAINTENANCE

Sont exclues des prestations couvertes par la Maintenance et, par conséquent, du champ des obligations du Prestataire au titre du Contrat :

- Les prestations liées à la correction des Incidents causés (i) par une utilisation incorrecte de l'Actif Couvert par le Client au regard de ses spécificités techniques et de l'usage auquel il est destiné ; (ii) par son déplacement défectueux ; (iii) par des modifications apportées par le Client à cet Actif sans autorisation du Prestataire ; (iv) par une utilisation non conforme à l'usage auquel l'Actif était destiné ; (v) par une casse accidentelle ou non, ou par suite d'un dégat des eaux, d'une panne électrique, de la foudre ou de la vétusté des câbles d'alimentation ;
- La réparation ou le remplacement (i) de la carte mère du terminal ; (ii) des produits consommables, et notamment des batteries d'alimentation, accumulateurs, piles à liquide ou sèches ou des cellules redresseuses des dispositifs d'alimentation ; (iii) des batteries de terminaux DECT ; ou (iv) des casques et accessoires audio ;
- La réparation ou le remplacement des équipements ou pièces alors que le Client a permis à un tiers d'intervenir sur lesdits équipements ou pièces, sauf si ce tiers a été autorisé par écrit par le Prestataire à intervenir ou si cette intervention a été sollicitée par le Prestataire lui-même ;
- Les prestations qui se révéleraient ne pas être liées directement à l'Actif Couvert ;
- Les sauvegardes de fichiers et saisies d'exploitation, ou encore les modifications ou compléments de fonctionnalités afférentes à l'Actif Couvert demandés par le Client et qui n'auraient pas fait l'objet d'un Contrat ou d'un Devis dûment régularisé entre les Parties ; La reconstitution des fichiers de Données en cas de destruction accidentelle ;
- Les modifications ou compléments de fonctionnalités afférents à l'évolution de la réglementation ou à des modifications intervenues sur la Configuration ;
- Les prestations liées au non-respect des spécifications, procédures, mesures de sécurité et de prudence, avertissements divers, figurant dans la documentation associée à l'Actif Couvert et, de façon générale, à toute intervention non conforme aux normes de l'installation ou contraire aux précautions nécessaires ;
- Les prestations liées à la réparation d'un équipement obsolète, irréparable ou pour lequel les pièces détachées ne plus disponibles, auquel cas, moyennant la signature d'un Devis personnalisé, le Prestataire peut en assurer le remplacement par un terminal équivalent ou de gamme supérieure d'un produit neuf ou reconditionné.

Par exception, une ou plusieurs de ces prestations peuvent être convenues entre les Parties par la signature d'un Contrat ou d'un Devis. Dans ce cas, et sauf stipulation contraire, elles font l'objet d'une facturation supplémentaire et spécifique.

5.1.3 OBLIGATIONS DU CLIENT

Sans préjudice des obligations mis à sa charge par l'un ou l'autre des Documents Contractuels applicables, le Client s'engage, dans le cadre de la Maintenance :

- A ne jamais permettre l'intervention d'un tiers sur un Actif Couvert, sauf (i) à ce que cette intervention ait reçu l'accord écrit du Prestataire ou (ii) à ce que l'intervention de ce tiers ait été demandée par le Prestataire lui-même ;
- A délivrer au Prestataire une information complète, loyale et sincère sur le contexte de l'Incident, sa date, ses causes éventuelles ou avérées et les circonstances de sa survenance ; et à porter à sa connaissance tout élément de nature à avoir un impact sur les modalités de la Maintenance, et notamment sur tout élément susceptible de la rendre plus difficile ou impossible ;
- A informer le Prestataire dans les délais les plus brefs de tout Incident couvert au titre de la Maintenance ;
- A tenir un registre destiné à consigner les différents Incidents ayant affecté les Actifs Couverts mis à sa disposition ;
- Avant de signaler au Prestataire un Incident affectant un Actif Couvert, à vérifier si cet Incident est bien pris en charge par le Prestataire au regard de l'article 5.1.2 ci-dessus. Si le Prestataire, au cours de son intervention, constate que la demande formulée par le Client au titre de la Maintenance concerne une prestation non prise en charge au regard dudit article, le Client sera redevable de l'ensemble des frais engagés par le Prestataire au titre de la mobilisation induite de son personnel.

5.1.4 OBLIGATION DE COUVERTURE DU PRESTATAIRE

Le Prestataire assure la Maintenance pour tout Incident pris en charge et survenu à un Actif Couvert, pourvu que cet Incident soit survenu pendant la durée du Contrat prévoyant cette Maintenance. Le moment de la survenance de l'Incident est réputé être celui du signalement de l'Incident au Prestataire par le Client.

5.2 RECEPTION DE LA MAINTENANCE

La réalisation des opérations de Maintenance donne lieu à la communication au Client d'un courriel de clôture d'Incident. Le Prestataire est, de convention expresse entre les Parties, seul qualifié pour décider de cette clôture.

Le Client est tenu de formuler ses réserves éventuelles, ainsi que toutes précisions utiles, à l'adresse électronique qui lui a été transmise au titre du Support.

A défaut de réserve formulée dans les deux (2) jours ouvrés à compter de la date de communication du courriel de clôture d'Incident, le Client est réputé avoir réceptionné la Maintenance et renonce en conséquence à exercer tout recours contre le Prestataire s'agissant des Incidents concernés par son intervention.

Lorsque le Client a valablement formulé ses réserves dans les formes et délais précités, le Prestataire s'engage, sur la base d'une obligation de moyens, à corriger lesdites réserves dans les meilleurs délais. L'intervention du Prestataire donne lieu à la signature d'une nouvelle fiche d'intervention.

5.3 FACTURATION DE LA MAINTENANCE

La Maintenance est facturée dans les conditions fixées au Devis ou au Contrat. En toute hypothèse, lorsque la Maintenance a lieu sur intervention physique du Prestataire sur le Site, cette intervention est facturée en tant que telle au Client.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE SERVICES EXTERNALISES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

1.1 CHAMP D'APPLICATION MATERIEL

Les présentes Conditions Particulières de Vente sont applicables à tout Contrat conclu entre le Prestataire et le Client, lorsqu'en exécution de ce Contrat, le Prestataire accomplit au profit du Client :

- Une prestation consistant dans la prise en charge de la gestion de tout ou partie du Système Informatique du Client et toutes prestations connexes (l'ensemble de ces prestations étant ci-après désigné « l'Infogérance ») ;
- Ou une prestation d'hébergement de baies informatiques, de serveurs physiques ou de serveurs virtualisés (l'ensemble de ces prestations étant ci-après désigné « l'Hébergement ») ;
- Ou une prestation consistant à mettre à disposition du Client un ou plusieurs applicatifs logiciels et les services informatiques associés par un accès distant depuis les serveurs du Prestataire ou ceux d'un tiers agréé par lui, ainsi que toutes prestations connexes (l'ensemble de ces prestations étant ci-après désigné « les Services Cloud »)

Par la conclusion du Contrat, le Client accepte sans réserve les présentes Conditions Particulières de Vente et reconnaît expressément leur présence sur toute stipulation contradictoire figurant sur ses documents, en ce compris, mais non limitativement, ses éventuelles Conditions Générales d'Achat.

Les présentes Conditions Particulières de Vente s'appliquent sans préjudice des stipulations des autres Documents Contractuels ; en cas de contradiction, leurs stipulations prévalent selon l'ordre figurant à l'article 3 des Conditions Générales de Vente du Prestataire.

1.2 CHAMP D'APPLICATION TEMPOREL

Les présentes Conditions Particulières de Vente sont révisables à tout moment à la discrétion du Prestataire. Le cas échéant, la version des Conditions Particulières de Vente signée par les Parties est celle qui fait foi, entre elles, jusqu'à signature d'une nouvelle version.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Les définitions applicables aux présentes Conditions Particulières de Vente sont celles qui sont portées à l'article « DEFINITIONS » des Conditions Générales de Vente du Prestataire.

ARTICLE 3 - FOURNITURE DE LA PRESTATION - POSITIONNEMENT DES PRESTATIONS AUX SERVICES EXTERNALISES

3.1 OBLIGATIONS DU CLIENT**3.1.1 OBLIGATION D'ASSISTANCE GENERALE**

Le Client est tenu, à l'endroit du Prestataire, de l'obligation d'assistance générale prévue à l'article 6 de ses Conditions Générales de Vente pour le bon accomplissement de l'Infogérance et de l'Hébergement. En ce sens, le Client s'engage à effectuer toute diligence utile et à porter à la connaissance du Prestataire toute information pertinente pour faciliter l'exécution de ses obligations. Les informations transmises par le Client doivent être sincères, complètes, précises et loyales, le Client s'interdisant toute fausse déclaration ou rétention injustifiée d'informations utiles.

Le Client s'engage, en particulier mais non exhaustivement :

- A mettre à la disposition du Prestataire un ou plusieurs salariés compétents et qualifiés, désignés comme interlocuteurs privilégiés du Prestataire pour toute la durée des opérations d'Infogérance, d'Hébergement et de Services Cloud ;
- A ne pas entraver, de quelque manière que ce soit, l'action du Prestataire au titre de l'Infogérance, de l'Hébergement ou des Services Cloud et notamment à permettre audit Prestataire d'accéder à son Système Informatique dans les meilleures conditions ;
- A porter à la connaissance du Prestataire, dans les plus brefs délais, toute difficulté ou événement dont il aurait connaissance et qui pourrait perturber ou empêcher l'accomplissement de l'Infogérance, de l'Hébergement ou des Services Cloud.

3.1.2 DONNEES DU CLIENT

Dès la signature du Contrat ou du Devis prévoyant l'Infogérance, l'Hébergement ou les Services Cloud, le Client s'engage à effectuer toutes les sauvegardes de ses fichiers existants.

Le Client s'engage également à effectuer toutes les formalités administratives nécessaires à l'exploitation des fichiers et Données dont il est propriétaire, telles que les déclarations à la CNIL de fichiers de Données Personnelles.

Il fait son affaire personnelle d'obtenir si nécessaire pour le Prestataire le droit d'utiliser les logiciels, programmes et tous éléments du Système nécessaires à l'exécution de l'Infogérance, de l'Hébergement ou des Services Cloud sur lesquels un tiers détient des droits de propriété intellectuelle.

3.2 OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le Prestataire s'engage, pendant toute la durée d'exécution du Contrat prévoyant l'Infogérance, l'Hébergement ou les Services Cloud, à assurer la direction et le contrôle de ces prestations et devra, à ce titre, veiller à la bonne coordination des intervenants sur le Système Informatique du Client et dans le périmètre de la Prestation, ainsi qu'à surveiller les fournitures, travaux et moyens mis en œuvre, et d'autre part à la gestion des budgets et au respect des performances et fonctionnalités convenues.

Le Prestataire affectera notamment à l'exécution de l'Infogérance, de l'Hébergement ou des Services Cloud un personnel compétent, disponible et en nombre suffisant, qui agira exclusivement sur les instructions et sous la responsabilité du Prestataire.

3.3 PROPRIETE

Le Client demeure propriétaire des Données, fichiers, informations et éléments de toute nature transmis au Prestataire dans le cadre du Contrat, ainsi que des traitements effectués par celui-ci.

Le Client conserve de même la propriété de tous les éléments du Système. Cependant, le Prestataire se réserve la propriété intellectuelle de tout Logiciel développé spécifiquement pour les besoins du Client, conformément à l'article 9.3 de ses Conditions Générales de Vente.

ARTICLE 4 - FOURNITURE DE LA PRESTATION - INSTALLATION ET PARAMETRAGE

4.1 DESCRIPTION DE LA FOURNITURE

La fourniture de l'Infogérance donne lieu à une phase de recette, par le biais de l'Installation et le Paramétrage d'un Logiciel dédié sur les postes de travail du Client. L'Installation et le Paramétrage ont lieu, selon les stipulations du Contrat ou du Devis, sous la direction du Prestataire ou du Client lui-même. Le Prestataire est seul compétent pour déterminer le Logiciel à même de permettre la bonne exécution de l'Infogérance, ce que le Client reconnaît expressément. S'agissant de la mise à disposition et de l'utilisation du Logiciel d'Infogérance, les Parties sont soumises à l'article 9 des Conditions Générales de Vente du Prestataire ainsi qu'à l'article 6 des présentes Conditions Particulières de Vente lorsque le Logiciel est mis à disposition du Client sous la forme « SaaS ».

L'Installation donne lieu à concertation entre le Client et le Prestataire pour déterminer le périmètre infogéré, s'entendant du périmètre d'intervention du Prestataire au titre de l'Infogérance. Ladite Infogérance n'a lieu que pour ce périmètre, le Prestataire n'étant lié par aucune obligation, de quelque nature que ce soit, s'agissant des interventions non incluses dans le périmètre infogéré.

De convention expresse entre les Parties, il appartient au Client qui se prétend débiteur d'une prestation au titre de l'Infogérance de prouver que celle-ci était incluse dans le périmètre infogéré.

4.2 RECETTE DE L'INFOGERANCE

Le Client dispose d'un délai de sept (7) jours ouvrés pour formuler toutes réserves éventuelles quant à la phase de recette de l'Infogérance, à compter de la finalisation des opérations d'Installation et de Paramétrage du Logiciel dédié, par tout écrit constituant un support durable. Par exception, lorsque ces opérations ont donné lieu à signature d'un PV de Réception entre les Parties, le Client est tenu d'avoir formulé ses réserves sur ledit PV. A défaut d'avoir formulé ces réserves dans les formes et délais précités, le Client renonce à se prévaloir de défauts dus à des erreurs, bogues ou dysfonctionnements attribuables aux opérations de recette ou survenus à l'occasion de ces dernières.

Le Client reconnaît que l'Infogérance est une prestation complexe, comportant un aléa technique et technologique inhérent à la nature des technologies employées, et qu'elle nécessite un temps de « rodage » durant lequel des erreurs, bogues, perturbations mineures ou majeures ou des ralentissements peuvent survenir.

4.3 OBLIGATIONS DU CLIENT

Une fois la recette effectuée, le Client s'interdit de solliciter l'intervention d'un tiers ou de permettre à un tiers d'intervenir sur son Système Informatique. Par exception, cette intervention peut être autorisée par le Prestataire sur son accord écrit.

En toute hypothèse, le Client s'engage :

- A garantir les conditions d'accès du Prestataire aux équipements concernés par l'Infogérance, que cet accès doive avoir lieu dans les locaux du Client ou à distance. S'agissant des accès distants, le Client est tenu de fournir au Prestataire les autorisations réseau demandées.

- A maintenir à jour les ressources matérielles et logicielles concernées par l'Infogérance, et notamment le système d'exploitation de son Système Informatique.

Le Client est par ailleurs tenu d'observer la confidentialité la plus stricte s'agissant des éléments d'identification mis à sa disposition par le Prestataire dans le cadre de l'Infogérance.

En toute hypothèse, le Client garantit le Prestataire contre tout dommage ou réclamation, action, revendication, procédure ou demande de dommages et intérêts exercée à son encontre par un tiers et qui résulterait d'une utilisation frauduleuse, abusive, excessive ou illicite des Logiciels, documents, fichiers, Données ou Matériels dans le cadre de l'Infogérance.

4.4 MODALITES D'EXECUTION

4.4.1 PRISE DE CONTROLE DU SYSTEME INFORMATIQUE

L'Infogérance peut être réalisée à distance par des outils de prise en main des Systèmes Informatiques du Client, ce dernier s'engageant à accepter et à ne pas entraver la prise de contrôle du Prestataire par quelques moyens que ce soit. Le Client est également tenu d'effectuer toutes manipulations et vérifications que le Prestataire exigera de lui dans le cadre de l'Infogérance.

4.4.2 PREREQUIS DU CLIENT

Le Client reconnaît et accepte l'exigence des prérequis suivants :

- L'ensemble des postes informatiques concernés par l'Infogérance doivent être raccordés à une connexion Internet suffisante et permanente pendant toute la durée du Contrat ;
- Le Prestataire doit disposer d'un accès complet au Système Informatique du Client pour le périmètre infogéré (accès « administrateur ») ;
- Le Client doit avoir recueilli, auprès des éditeurs de Logiciels, Programmes et Matériels, les autorisations d'utilisation et d'accès que le Prestataire sera amené à utiliser dans le cadre de l'Infogérance ;
- Le Client est tenu d'avoir procédé à l'ensemble des formalités administratives nécessaires à l'exploitation des fichiers et des Données dont il est propriétaire, telles que les déclarations à la CNIL de fichiers de Données Personnelles ;
- Dans le cadre de la prise de contrôle à distance, le Client doit s'être assuré que le Prestataire peut prendre ce contrôle. Il est de la responsabilité du Client de vérifier qu'aucun équipement ou Logiciel de sécurité ne puisse empêcher cette prise de contrôle à distance.

Le Prestataire se réserve la possibilité de suspendre tout ou partie de l'exécution de ses obligations au titre de l'Infogérance si l'un ou plusieurs des prérequis énoncés ci-dessus ne sont pas remplis au jour de cette exécution, ou s'ils disparaissent en tout ou partie pendant celle-ci.

4.5 GARANTIES

Le Prestataire ne garantit pas que l'accès au Système Informatique en Infogérance soit dépourvu de bogues, dysfonctionnements, ralentissements ou interférences diverses.

Le Client assume seul les risques liés à l'utilisation du Système Informatique en Infogérance et à l'ensemble des fichiers, Données, programmes, liens hypertextes ou informations téléchargés, reproduits, consultés, affichés, diffusés, conservés, utilisés, exécutés ou installés sur ledit Système.

Le Prestataire n'est pas non plus responsable, vis-à-vis du Client ou des clients de ce dernier, de toute perte ou dommage de quelque sorte que ce soit résultant :

- D'erreurs ou d'omissions dans les fichiers, Données, programmes, liens hypertextes ou informations utilisés ou conservés sur le Système Informatique en Infogérance, ainsi que du défaut de mise à jour de ces éléments ;
- Du contenu de ces fichiers, Données, programmes, liens hypertextes ou informations ;
- De toute autre circonstance survenant en liaison avec l'Infogérance et toute décision ou mesure prise par le Client sur le fondement des fichiers, Données, programmes, liens hypertextes ou informations utilisés ou conservés sur le Système Informatique en Infogérance.

En conséquence, le Client accepte expressément qu'il indemniserait intégralement le Prestataire de tout recours initié par un tiers et de toute condamnation civile, pénale ou administrative prononcée à son encontre s'agissant de ce qui précède, cette indemnisation incluant, sans s'y limiter, les frais consacrés par le Prestataire à l'exercice de sa propre défense.

5.1 DESCRIPTION DE LA FOURNITURE

5.1.1 DONNEES ET LOGICIELS HEBERGES

Lorsque le Contrat ou le Devis le prévoit, le Prestataire fournit au Client le droit d'utiliser une ou plusieurs baies informatiques (i), un ou plusieurs serveurs physiques (ii) ou virtualisés (iii) implantés ou hébergés dans un Data Center que le Prestataire exploite lui-même ou qui est exploité par un prestataire externe.

Au titre de ce droit d'utilisation, le Client est autorisé, limitativement et lui seul :

- Dans le cas de la mise à disposition d'une baie informatique, à implanter tout élément d'équipement informatique destiné à prendre place au sein d'une baie de brassage informatique et à effectuer les raccordements adéquats, pourvu que cet équipement soit conforme, dans ses spécificités, fonctionnalités et caractéristiques, aux instructions éventuelles adressées au Client par le Prestataire ou l'exploitant du Data Center. En toute hypothèse, le Client avertit le Prestataire, préalablement à l'implantation de l'équipement, de sa nature, ses caractéristiques, et ses utilités prévisibles, le Prestataire se réservant la possibilité de refuser l'implantation en cas d'incompatibilité ;
- A extraire (c'est-à-dire transférer de manière permanente ou temporaire) les Données et logiciels stockés au sein des serveurs physiques ou virtualisés hébergés dans le Data Center au titre du Contrat ;
- A télécharger, installer, exécuter ces Données et logiciels sur les postes informatiques destinés à en permettre l'utilisation dans le domaine du droit d'usage précité ;
- A utiliser ces Données et logiciels pour ses besoins internes et de son activité professionnelle, sans toutefois pouvoir les mettre à disposition du public, hormis le cas où le Client propose ces Données ou logiciels au public afin de fournir à sa clientèle un produit ou service utilisant lesdites Données ou logiciels ;
- A accéder aux Données et logiciels hébergés et à les consulter pour ses besoins internes et professionnels.

Le Client n'est autorisé à personnaliser, traduire, adapter, arranger ou modifier l'infrastructure physique ou virtualisée d'hébergement que dans la mesure où ces actes (i) sont nécessaires pour permettre l'utilisation des Données hébergées conformément au Contrat et (ii) ne portent pas atteinte, directement ou indirectement, à tout ou partie des droits du Prestataire ou de l'exploitant du Data Center.

Toute évolution du périmètre du droit d'usage accordé au Client au titre de l'Hébergement est soumise à l'accord écrit du Prestataire, qui se réserve le droit de retirer son accord à tout moment.

5.1.2 ACCES AUX DONNEES ET LOGICIELS HEBERGES

L'accès au Data Center, aux baies informatiques et aux serveurs s'effectue conformément aux indications du Prestataire ou de l'exploitant du Data Center le cas échéant. Les accès temporaires ou permanents sont fournis par le Prestataire au Client sur demande de ce dernier, ces accès pouvant faire l'objet d'une traçabilité en fonction de l'offre choisie, ce que le Client accepte expressément.

Le Client reconnaît et accepte que le réseau Internet, et plus généralement tout réseau télématique utilisé à des fins de transmission de Données, peut connaître des périodes de saturation en raison de l'encombrement de la bande passante, des coupures dues à des incidents techniques ou à des interventions de maintenance, de décisions des sociétés gérant lesdits réseaux ou tous autres événements indépendants de la volonté du Prestataire.

En conséquence, le Prestataire ne garantit aucunement que l'accès du Client aux Contenus Hébergés soit ininterrompu, ou qu'il soit exempt de bogues, lenteurs ou dysfonctionnements. Le Prestataire ne saurait pas plus être responsable du fait de détérioration ou perte de Données due à de tels bogues ou dysfonctionnements.

5.1.3 ACCES A INTERNET

A titre de prestation connexe à l'Hébergement et lorsque cette prestation est convenue entre les Parties dans le Contrat ou le Devis le cas échéant, le Prestataire peut assurer la connectivité des équipements ou serveurs hébergés du Client vers l'Internet. La connectivité est assurée dans les conditions convenues entre les Parties ou selon celles déterminées par le Prestataire.

Dans son utilisation de l'accès Internet, le Client s'engage à :

- Ne pas porter atteinte aux droits des tiers ou du Prestataire lui-même ;
- Ne pas agir ou tenter d'agir à des fins, dans des conditions ou par des moyens illicites, abusifs ou contraires aux bonnes mœurs, et

notamment, mais non exclusivement, à ne pas se livrer à des pratiques de « spamming » ou de « ebombing »

- Traiter l'ensemble des réclamations adressées à lui par des tiers à raison de son utilisation du service ;
- Souscrire à des services permettant de sécuriser cette utilisation contre les cyberattaques pour toute la durée du Contrat.

Le Client se porte fort de l'exécution des obligations de la présente stipulation par les utilisateurs finaux de l'accès Internet ; en tout état de cause, il répond d'eux comme de lui-même.

Il garantit le Prestataire contre tout recours qui serait exercé contre ce dernier par des tiers du fait de l'utilisation faite par le Client de l'accès Internet, et indemnisera le Prestataire de toutes les conséquences d'un tel recours, y compris, mais sans s'y limiter, ses éventuels frais de défense en justice ou d'avocat.

Le Prestataire se réserve expressément la possibilité de suspendre les accès Internet du Client en cas de méconnaissance de l'une quelconque des obligations édictées ci-dessus, sans les moindres formalités ou préavis, et sans indemnité pour ce dernier.

5.2 OBLIGATIONS DES PARTIES

5.2.1 OBLIGATIONS DU CLIENT

Droit d'usage encadré

Le Client s'engage expressément, en accomplissement de l'Hébergement, à respecter l'étendue du droit d'usage à lui confié par le Prestataire dans les conditions de l'article 5.1 ci-dessus.

Le Client s'interdit par ailleurs :

- De stocker, utiliser, consulter, afficher, télécharger, diffuser, reproduire, transférer ou créer des Données à caractère illicite par le biais de l'Hébergement, ou à participer à la commission de l'un ou l'autre de ces faits en tout ou partie ;
- De porter atteinte aux droits des tiers par son utilisation des Données ou logiciels hébergés ;
- De se livrer à une quelconque activité illicite au moyen des Données ou logiciels hébergés, ou par l'utilisation de ceux-ci, ou de participer à une telle activité dans les mêmes conditions ;
- De permettre à un tiers non autorisé d'accéder aux baies informatiques, Données, serveurs et logiciels hébergés, et plus largement de permettre à un tel tiers de se rendre dans l'enceinte du Data Center ;
- De stocker, reproduire, représenter ou conserver, directement ou indirectement, sur un support quelconque, par tout moyen et sous toute forme que ce soit, tout ou partie des programmes informatiques de tiers ayant également recours au Data Center, auxquels il aurait pu avoir accès.

Le Client reconnaît avoir été suffisamment informé de la configuration minimale préconisée et des modalités liées à l'utilisation du service.

Obligation d'assurance

Sans préjudice des Conditions Générales, Le Client s'engage à souscrire une police RESPONSABILITE CIVILE qui couvrira tous les dommages que le Client pourrait causer, dans le cadre ou du fait de la Prestation, à QYYP, à SFR, au propriétaire, aux autres occupants du DATACENTER ou bâtiments site du DATACENTER, aux voisins ou à tout autre tiers, à leurs biens et à leurs salariés. Le Client devra assurer ses Equipements et matériels auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et autorisée à assurer sur le territoire français, contre les dommages matériels résultant des événements tels qu'incendie, foudre, explosion, dégâts des eaux, dommages électriques, chute d'aéronefs et objets aériens, choc de véhicule appartenant à un tiers, catastrophes naturelles, ouragans, cyclones, tornades, tempêtes et grêle sur les toitures, fumée, émeutes et mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage, attentats et vandalisme. Le Client devra adresser à la première demande de QYYP une attestation d'assurance émanant de son assureur, justifiant de la souscription d'un contrat d'assurance, tel que défini ci-dessus. Cette attestation d'assurance devra également certifier que le Client est à jour du paiement de ses primes et qu'il renonce ainsi que ses assureurs, à tous recours en cas de dommages survenant à ces équipements et matériels contre QYYP et ses assureurs, cas malveillance exceptée. Il devra justifier de la validité dudit contrat à toutes réquisitions de QYYP, ainsi qu'à l'échéance dudit contrat d'assurance.

Renonciation à recours réciproque

Les Parties et leurs assureurs respectifs renoncent à tout recours contre l'autre Partie et ses assureurs, pour tous dommages, pertes ou préjudices couverts par une police d'assurance, sous réserve qu'aucune faute intentionnelle ou lourde ne soit imputable à ladite Partie.

5.2.2 OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le Prestataire s'engage, sur la base d'une obligation de moyens, à effectuer les diligences nécessaires pour assurer la permanence, la continuité et la qualité des services d'Hébergement. Le Prestataire s'efforcera de maintenir un accès au service 24 heures sur 24, chaque jour de l'année, sauf :

- En cas de perturbation de l'accès indépendante de la volonté du Prestataire et échappant à son contrôle ;
- Ou, de manière brève et exceptionnelle, afin d'effectuer d'éventuelles interventions de maintenance ou de sécurité.

5.3 GARANTIES

5.3.1 CONTINUITÉ DE L'HÉBERGEMENT

Sauf stipulation contraire du Contrat ou du Devis, l'Hébergement est fourni sans aucune garantie d'aucune sorte, tant expresse que tacite, relative notamment à la titularité des droits sur l'infrastructure d'hébergement, aux droits d'exploitation détenus par le Prestataire sur le Data Center ou à la qualité marchande ou à l'aptitude à des fins particulières des baies et serveurs mis à disposition du Client.

5.3.2 RESPONSABILITÉ DU CONTENU HÉBERGÉ

Le Client est seul responsable de la détermination de l'opportunité d'utiliser le Contenu Hébergé et, en conséquence, assume tous les risques associés à l'exercice des droits qui lui sont concédés au titre du Contrat prévoyant l'Hébergement, incluant sans limitation les risques et coûts d'erreurs de programmes, la conformité avec les lois applicables, les dommages et pertes de Données, programmes, matériels et indisponibilités d'opérations.

Le Prestataire n'est pas responsable, vis-à-vis du Client ou des clients de ce dernier, de toute perte ou dommage de quelque sorte que ce soit résultant :

- De l'utilisation par le Client des Contenus Hébergés ;
- D'erreurs ou d'omissions dans le Contenu Hébergé ;
- De toute autre circonstance survenant en liaison avec l'Hébergement et toute décision ou mesure prise par le Client sur le fondement du Contenu Hébergé.

En conséquence, le Client accepte expressément qu'il indemniserait intégralement le Prestataire de tout recours initié par un tiers et de toute condamnation civile, pénale ou administrative prononcée à son encontre s'agissant de ce qui précède, cette indemnisation incluant, sans s'y limiter, les frais consacrés par le Prestataire à l'exercice de sa propre défense.

Le Client reconnaît expressément que le Prestataire n'est tenu d'aucune obligation de conseil à son égard s'agissant des Contenus Hébergés. Le Client est seul responsable de la détermination de ses besoins et des contenus auxquels il souhaite avoir accès.

5.3.3 SÉCURITÉ DU DATA CENTER

Le Prestataire ne garantit pas la préservation de l'intégrité du Data Center ni la sécurité ou la confidentialité des accès et éléments d'authentification du Client aux baies et serveurs hébergés. Le Prestataire s'engage, sur la base d'une obligation de moyens, à tout mettre en œuvre, dans la limite de l'étendue de ses propres droits dans l'Hébergement, pour préserver la sécurité et l'intégrité des Contenus Hébergés.

En tout état de cause, le Prestataire décline toute responsabilité s'agissant des Intrusions de l'Intérieur au sens de ses Conditions Générales de Vente, sauf à ce que cette intrusion soit directement et entièrement due à sa négligence ou à ce qu'il n'a pas mis en œuvre les mesures de sécurité adéquates.

6.1 DESCRIPTION DE LA FOURNITURE

6.1.1 ACCÈS AUX APPLICATIFS

Lorsque le Contrat ou le Devis le prévoit, le Prestataire assure l'accomplissement des Services Cloud en mettant à disposition du Client un ou plusieurs Logiciels par accès distant (ces Logiciels étant ci-après désignés « Applicatifs »), et que le Client peut utiliser au moyen d'une adresse URL, d'un Logiciel intégré ou de tout autre moyen convenu entre les Parties.

Sans préjudice des stipulations qui suivent, l'Applicatif mis à la disposition du Client est soumis aux stipulations de l'article 9 des Conditions Générales de Vente du Prestataire, s'agissant des stipulations qui ne contredisent pas celles des présentes Conditions Particulières de Vente.

Le Prestataire transmet au Client des éléments d'authentification en vue d'une connexion aux Applicatifs par les utilisateurs finaux. Ces éléments sont attribués individuellement à chaque utilisateur final par le Prestataire. L'utilisation et la préservation de leur confidentialité relèvent de la seule responsabilité du Client.

Toute perte ou divulgation involontaire d'éléments susceptibles de permettre à un tiers de prendre connaissance des éléments

d'authentification précités doit être immédiatement signalée par écrit au Prestataire. Celui-ci se réserve en toutes hypothèses le droit de procéder à la clôture ou à la suspension du compte de l'utilisateur final concerné, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée au titre du Contrat.

6.1.2 DISPONIBILITE DES APPLICATIFS – GENERALITES

Les Applicatifs sont accessibles par le Client à tout moment, 24H sur 24 et 7 jours sur 7. Le Client est toutefois informé et accepte expressément que :

- La connexion aux Applicatifs s'effectue via le réseau Internet, et que les aléas techniques et perturbations qui peuvent affecter ce réseau sont de nature à entraîner des ralentissements, perturbations ou indisponibilités rendant la connexion impossible en tout ou partie. Le Prestataire ne peut être tenu responsable des difficultés d'accès aux Applicatifs dues à de tels ralentissements, perturbations ou indisponibilités ;
- L'accès aux Applicatifs peut être momentanément interrompu pour des raisons de nécessité liées à ces Applicatifs et notamment afin d'assurer la maintenance des serveurs du Prestataire ou ceux du tiers sur lesquels sont hébergés les applicatifs.
- En cas de faille de sécurité constatée par le Prestataire, de nature à compromettre la sécurité des Applicatifs ou de leurs Données, le Prestataire pourra procéder, sans préavis, à une interruption momentanée des Applicatifs afin de remédier à la faille de sécurité dans les meilleurs délais ;
- Le Prestataire se réserve la possibilité de suspendre l'accès du Client aux Applicatifs en cas de manquement, par ce dernier, à tout ou partie des obligations mises à sa charge par les Documents Contractuels applicables.

En toute hypothèse sauf stipulation contraire du Contrat ou du Devis le cas échéant, le Client fait son affaire personnelle de l'approvisionnement et de la mise en œuvre des équipements nécessaires à l'accès aux services via le réseau Internet. Le Client est par ailleurs informé du fait que ces prérequis peuvent évoluer, notamment pour des raisons techniques. Si une évolution intervient en cours de Contrat, le Client en sera informé au préalable.

6.2 UTILISATION DES APPLICATIFS

6.2.1 CONDITIONS D'UTILISATION

Le Client est tenu d'utiliser les Applicatifs de manière conforme aux stipulations de l'article 9.1.3 des Conditions Générales de Vente du Prestataire. Il s'engage par ailleurs à respecter, lorsqu'elles existent, les conditions d'utilisation développées par l'éditeur de l'Applicatif utilisé dont il est tenu de prendre connaissance en effectuant toute diligence utile.

Le Client reconnaît que le Prestataire ne saurait être tenu de son utilisation illicite des Applicatifs ou de ses manquements aux conditions d'utilisation de l'éditeur desdits Applicatifs. En conséquence, le Client s'engage à indemniser le Prestataire des conséquences de tout recours exercé par un tiers à son encontre du fait de l'utilisation que le Client a fait des Applicatifs, et en particulier à l'indemniser de tous frais de justice, y compris, mais sans s'y limiter, ses frais de défense éventuels, ainsi que de ses condamnations civiles, pénales ou administratives dues à une telle utilisation.

6.2.2 FONCTIONNALITES DES APPLICATIFS

Lorsque le Prestataire n'est pas l'éditeur de l'Applicatif, le Client reconnaît et accepte expressément que le Prestataire n'a ni droit, ni pouvoir sur les fonctionnalités de l'Applicatif et qu'il ne garantit pas leur maintien dans leur condition initiale pendant toute la durée du Contrat.

Néanmoins, en cas de disparition, en cours de Contrat, d'une ou plusieurs fonctionnalités sans lesquelles l'Applicatif commandé par le Client ne répond plus aux besoins pour lesquels il lui a été vendu, le Prestataire s'engage à faire bénéficier au Client d'un Applicatif aux fonctionnalités équivalentes. Dans le cas où cet Applicatif de substitution ne répond pas aux besoins du Client, ce dernier a la possibilité de résilier le Contrat dans les conditions de l'article 10.2 des Conditions Générales de Vente du Prestataire. Par exception, cette résiliation ne donne pas lieu à l'indemnité mentionnée audit article.

6.3 PROPRIETE

6.3.1 PROPRIETE DES APPLICATIFS

Les Applicatifs demeurent la propriété entière et exclusive du Prestataire ou de l'éditeur qui lui en a concédé le droit de distribution. A ce titre, le Prestataire se réserve expressément le droit exclusif d'intervenir sur les Applicatifs pour leur permettre d'être utilisés conformément à leur destination, le Client s'interdisant quant à lui formellement d'intervenir ou de faire intervenir un tiers sur lesdits applicatifs.

La mise à disposition des applicatifs ne saurait être considérée comme une cession au sens du Code de la propriété intellectuelle d'un quelconque droit de propriété intellectuelle au bénéfice du Client.

6.3.2 PROPRIETE DES DONNEES

Les Données exploitées, traitées hébergées, sauvegardées ou stockées par le Prestataire pour le compte du Client ou à l'initiative de celui-ci dans le cadre des services de Services Cloud sont et demeurent la propriété du Client.

6.4 GARANTIES

Le Prestataire ne s'engage à aucune garantie expresse ou implicite relativement aux Services Cloud, y compris, notamment, toute garantie implicite de qualité marchande ou d'adéquation des Applicatifs à un objectif particulier. Le Prestataire ne garantit pas les résultats des Applicatifs, ni que leurs fonctionnalités satisfieront les exigences du Client.

Ce dernier reconnaît qu'un Logiciel peut contenir des erreurs et que toutes les erreurs ne sont pas économiquement ou techniquement rectifiables, et qu'il n'est pas toujours nécessaire de les corriger. En conséquence, le Prestataire ne garantit pas que l'ensemble des défaillances ou erreurs des Applicatifs sera corrigé.

Le Client est informé que la Maintenance des Applicatifs et le Support s'y rapportant obéissent aux Conditions Particulières de Vente « Support/Maintenance » du Prestataire.

6.5 FIN DU CONTRAT

En cas d'extinction du Contrat prévoyant les Services Cloud pour une quelconque raison, le Client s'engage à cesser immédiatement toute utilisation des Applicatifs, le Prestataire se réservant par ailleurs la possibilité de mettre fin à l'accès du Client sans formalité ni mise en demeure, et sans être redevable d'une quelconque indemnité à l'endroit de ce dernier.

Toute utilisation des Applicatifs après l'extinction du Contrat donnera lieu de plein droit, au profit du Prestataire, au versement, par le Client, d'une pénalité équivalente à 5% du prix du Contrat pour chaque période de douze (12) heures d'utilisation non autorisée.

ARTICLE 7 - CONDITIONS PARTICULIERES

7.1 TARIFS

Les tarifs de l'Infogérance ou de l'Hébergement sont déterminés conformément aux stipulations de l'article 5 des Conditions Générales de Vente du Prestataire.

7.2 REVISION DU PRIX

Sauf stipulation contraire du Contrat ou du Devis, le prix de l'Infogérance, de l'Hébergement et des Services Cloud est soumis à révision, de plein droit à chaque échéance contractuelle, selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times \left(\frac{Pe}{Pe1} \right)$$

Où :

P = Prix révisé

P₀ = Prix antérieur à la révision

Pe = Valeur du dernier indice INSEE « Electricité vendue aux entreprises consommatrices finales » (CPF 3511) connu à l'échéance

Pe1 = Valeur de l'indice CPF 35.11 de l'année N-1 par rapport à la date du dernier indice

En cas de disparition de l'un ou l'autre des indices, les Parties se concerteront afin de déterminer un nouvel indice aux effets comparables.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE CYBERSECURITE

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

1.1 CHAMP D'APPLICATION MATERIEL

Les présentes Conditions Particulières de Vente sont applicables à tout Contrat conclu entre le Prestataire et le Client, lorsqu'en exécution de ce Contrat, le Prestataire accomplit au profit du Client une prestation consistant à prendre en charge la détection et l'aide à la remédiation de toutes ou certaines utilisations malveillantes ou non autorisées de son Système Informatique et de ses technologies de l'information, sous la forme d'un « security operations center » (« SOC »), et toutes prestations connexes (l'ensemble de ces prestations étant ci-après désigné « Services SOC »).

Par la conclusion du Contrat, le Client accepte sans réserve les présentes Conditions Particulières de Vente et reconnaît expressément leur prééminence sur toute stipulation contradictoire figurant sur ses documents, en ce compris, mais non limitativement, ses éventuelles Conditions Générales d'Achat.

Les présentes Conditions Particulières de Vente s'appliquent sans préjudice des stipulations des autres Documents Contractuels ; en cas de contradiction, leurs stipulations prévalent selon l'ordre figurant à l'article 3 des Conditions Générales de Vente du Prestataire.

1.2 CHAMP D'APPLICATION TEMPOREL

Les présentes Conditions Particulières de Vente sont révisables à tout moment à la discrétion du Prestataire. Le cas échéant, la version des Conditions Particulières de Vente signée par les Parties est celle qui fait foi, entre elles, jusqu'à signature d'une nouvelle version.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Les définitions applicables aux présentes Conditions Particulières de Vente sont celles qui sont portées à l'article « DEFINITIONS » des Conditions Générales de Vente du Prestataire.

ARTICLE 3 - FOURNITURE DE LA PRESTATION – OBLIGATIONS DU CLIENT

3.1 OBLIGATION D'ASSISTANCE GENERALE

Pour le bon accomplissement des Services SOC, et en application de l'obligation d'assistance générale mise à la charge du Client par l'article 6 des Conditions Générales de Vente du Prestataire, le Client s'engage :

- Préalablement à l'exécution des Services SOC par le Prestataire, à fournir à ce dernier, par tout écrit constituant un support durable, un descriptif détaillé de l'existant s'agissant de son architecture réseau, de ses Systèmes Informatiques, de ses stockages de Données et de ses protocoles, équipements, applicatifs ou logiciels de cybersécurité, de ses groupes d'utilisateurs et de leurs droits d'accès aux services informatiques locaux et extérieurs (« Cloud »), ainsi que les identités de ses différents prestataires informatiques existants au jour du Contrat et pendant la durée de celui-ci ;
- A délivrer au Prestataire toutes informations utiles ou que ce dernier solliciterait quant aux mesures de sécurité physique ou logiques préexistantes dans ses locaux et destinées à prévenir les intrusions de tiers ;
- A exécuter toute autre obligation d'assistance ou de prérequis mise à sa charge par les autres Documents Contractuels applicables.

3.2 RESPECT DES REGLES DE PRUDENCE

Dans le cadre des Services SOC, le Client s'engage à agir avec diligence et à observer en permanence la prudence absolue dans son utilisation des équipements, systèmes informatiques ou réseaux concernés par ces services. A ce titre et non limitativement, le Client est tenu en particulier :

- De ne divulguer en aucun cas des éléments d'authentification confidentiels à un tiers non autorisé, et ce, en toutes circonstances ; et d'utiliser, dans le cadre de son activité professionnelle, des éléments d'identification différents de ceux que lui ou ses préposés utilisent dans le cadre de leur vie personnelle ;
- En toute hypothèse, de ne permettre en aucun cas l'accès d'un tiers non autorisé à son Système Informatique, ses serveurs, ses réseaux ou à tout ou partie des Données qui y sont conservées ;
- De ne pas télécharger, afficher, consulter, reproduire, diffuser ou transmettre de Données en provenance de sites ou serveurs tiers non sécurisés, frauduleux ou présentant un doute quant à leur fiabilité ;

- De ne pas modifier, désactiver ou rendre inopérantes, de manière directe ou indirecte, tout ou partie des fonctionnalités de ses équipements et Logiciels de cybersécurité sans autorisation expresse et écrite du Prestataire, sauf (i) à ce qu'une telle modification ou désactivation soit permise en l'état par lesdits Logiciels et équipements, et (ii) à ce que le Client en ait reçu l'accord exprès du Prestataire ;
- Le défaut de signalement conforme libère également le Prestataire de toute obligation quant aux dommages survenus dans le chef du Client à la suite directe ou indirecte de l'incident de sécurité. Le Prestataire se trouve relevé de l'ensemble de ses obligations au titre des Services SOC tant que le Client n'a pas signalé l'incident de sécurité en cause et se réserve la possibilité d'obtenir la résiliation du Contrat prévoyant ces Services dans les conditions de l'article 18.3 de ses Conditions Générales de Vente en cas de signalement tardif.
- En dehors des cas où cette tâche relève des obligations du Prestataire, de maintenir à jour les Logiciels de cybersécurité mis à sa disposition et de renouveler les licences afférentes ;
- D'effectuer régulièrement des sauvegardes de ses Données sur des supports sécurisés et distincts des Systèmes Informatiques ou postes de travail utilisés dans le cadre de son activité professionnelle quotidienne ;
- D'éviter, toutes les fois où une connexion à un réseau privé est possible, la connexion de ses abonnements téléphoniques aux réseaux « WiFi » publics, sauf à ce qu'il soit pourvu d'un dispositif dit « virtual private network » (« VPN ») à jour et en mesure de le protéger des intrusions non autorisées ;
- De se conformer, autant que possible, aux bonnes pratiques gouvernementales en matière de cybermalveillance, disponibles à l'adresse suivante : <https://www.cybermalveillance.gouv.fr/bonnes-pratiques> ;
- De prendre les mesures propres et nécessaires afin d'empêcher que l'un de ses adresses IP soit blacklistées, pour non-respect de la politique d'usage de l'opérateur ou pour toutes autres raisons. A ce titre, le Prestataire pourra facturer au Client, la somme de xxx Euros pour toute intervention nécessaire pour remédier au fait que l'adresse IP soit blacklisté et ce dès lors que l'opérateur avisera le Prestataire du blacklistage de l'adresse IP pour l'une des causes sus-évoquées.

Le Client s'engage à avertir sans délai le Prestataire en cas de contravention, par lui ou ses préposés, à l'une ou plusieurs des interdictions édictées ci-dessus.

Toute utilisation non conforme aux préconisations des Matériels, Logiciels et dispositifs mis à disposition du Client dans le cadre des Services SOC libère le Prestataire de plein droit, sans formalité particulière ni mise en demeure, de toutes ses obligations au titre desdits Services, ce que le Client reconnaît et accepte expressément. Il en va de même s'agissant des manquements direct ou indirect du Client à son obligation de prudence prévue par la présente stipulation.

Le Prestataire décline par ailleurs toute responsabilité lorsqu'un dommage chez le Client a résulté, en tout ou partie, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs des manquements précités.

3.3 NOTIFICATION DES INCIDENTS DE SECURITE

3.3.1 CAS D'INCIDENTS DE SECURITE

Le Client s'engage, pendant toute la durée du Contrat prévoyant les Services SOC, à signaler immédiatement au Prestataire tout incident de sécurité. S'entend, comme incidents de sécurité au sens de la présente stipulation, les hypothèses suivantes :

- La violation, par une personne non autorisée, des règles d'autorisation d'accès aux Système Informatique ou aux technologies de l'information du Client ;
- L'accès, l'utilisation, la consultation, le téléchargement ou la diffusion de Données, l'affichage ou la reproduction, d'une quelconque manière, directement ou indirectement, de tout ou partie des Systèmes Informatiques et technologies de l'information du Client ou depuis ceux-ci, par une personne non autorisée à effectuer ces interventions ;
- Le détournement, le vol, l'oubli, la perte ou le piratage d'un ou plusieurs des éléments de connexion mis à disposition du Client pour son exploitation d'un ou plusieurs de ses Systèmes Informatiques ou technologies de l'information, y compris lorsque ces Systèmes et technologies ne sont pas concernés par les Services SOC à la date du signalement ;

- L'intervention physique d'un tiers non autorisé sur tout ou partie des Systèmes Informatiques technologies de l'information du Client ;
- La tentative de l'un ou l'autre des faits qui précèdent

En toute hypothèse, le Client est tenu de signaler immédiatement au Prestataire tout agissement ou négligence susceptible d'affecter en tout ou partie la sécurité des Systèmes Informatiques ou technologies de l'information dont il est équipé.

Par exception, le Client n'est pas tenu de signaler les incidents de sécurité qu'il incombe au Prestataire de détecter en exécution de ses obligations au titre des Services SOC.

Plus généralement, toute prestation n'ayant pas été prévue entre les Parties par une stipulation expresse du Contrat ou du Devis ne donne lieu à aucune obligation à la charge du Prestataire.

3.3.2 PRECONISATIONS ASSURANCE SPECIFIQUE

Le Client reconnaît que le Prestataire lui a fortement conseillé et vivement recommandé, de souscrire, auprès d'une assurance spécifique dédiée lui permettant de bénéficier de services complémentaires aux prestations fournies, à savoir de mettre en place des auto-tests sur son système et ce de manière périodique, de bénéficier d'un expert sécurité 24H/24h spécialisé dans la cybercriminalité, et encore de bénéficier le cas échéant d'un expert avocat ou juriste spécialisé dans la cyberassistance. En effet, la cybercriminalité ne trouvant aucune limite déterminable ou qui puisse être anticipée.

ARTICLE 4 - FOURNITURE DE LA PRESTATION - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

En toute hypothèse, sauf stipulation contraire du Contrat ou du Devis, le Prestataire n'assume, au titre des Services SOC et sur la base d'une obligation de moyens, que la détection des menaces cyber prises en charge au titre du Contrat et dans les strictes limites du périmètre de surveillance. Le Prestataire ne saurait en aucun cas garantir le Client contre tout risque cyber ou intrusion ou utilisation non autorisée de ses Systèmes Informatiques ou technologies de l'information ou contre tout ou partie des dommages en résultant.

De la même manière, le Prestataire ne garantit aucunement que le Client bénéficiaire des Services SOC ne subira aucun dommage lié à une telle utilisation malveillante, ou que ces Services seront en mesure de limiter ce dommage, ou, en tout état de cause, que ces Services soient en mesure d'atteindre les résultats escomptés par le Client.

Plus généralement et sauf stipulation contraire du Contrat ou du Devis le cas échéant, ne figurent pas au nombre des obligations du Prestataire en exécution des Services SOC :

- La prise en charge de risques d'utilisations malveillantes ou non autorisées non couverts par les équipements et Logiciels mis à disposition du Client dans le cadre de ces Services ;
- La prise en charge des risques d'Intrusions de l'Intérieur au sens des Conditions Générales de Vente du Prestataire ;
- L'audit de la sécurité existante chez le Client, sauf à ce que cette prestation ait été convenue entre les Parties par Contrat ou Devis ;
- La formation du personnel du Client à l'utilisation des équipements ou Logiciels mis à sa disposition en exécution des Services SOC, sauf à ce que cette prestation ait été convenue entre les Parties par Contrat ou Devis ;
- La surveillance et la détection des menaces afférentes à des Systèmes Informatiques ou technologies de l'information qui ne serait pas inclus dans le périmètre de surveillance dévolu au Prestataire.
- La remédiation aux désordres occasionnés par une cyberattaque, sauf à ce que cette prestation ait été convenue entre les Parties

LE CLIENT	LE PRESTATAIRE
<i>Nom, fonction, date, signature</i>	<i>Nom, fonction, date, signature</i>